7e ANNÉE — T. 13

N° 280 — 7 MARS 1925

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat R gnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75
Abonnements : Six mois, 13 fr.; un an, 25 fr. Étranger, 16 et 30 fr.
BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

Une organisation nationale pour la défense des droits du clergé LA F. A. C. I. (1)

L'existence en Italie d'une florissante Fédération des associations de défense sacerdotale est aujourd'hui connue même à l'étranger. En France, notamment, les *Nouvelles religieuses* lui ont consacré, dans leurs numéros des 15. 9, 15. 10. et 15. 11. 1919, une étude qui résumait tout l'essentiel de son activité à cette date. Elle n'était alors cependant qu'à l'origine de sa carrière et se montrait surtout riche d'espérances. Aujourd'hui, on peut parler des résultats obtenus. Ils sont considérables. Nous voudrions les étudier ici méthodiquement, après avoir rappelé en quelques mots le caractère et l'importance de la Fédération, dont nous donnons les statuts et le règlement intérieur en appendice à notre dossier.

ORIGINE DE LA FÉDÉRATION

On peut faire remonter à l'hiver 1915-16 l'idée de constituer en Italie une Fédération d'associations sacerdotales. Le but premier apparaissait de défendre le clergé italien contre les attaques dont il était alors l'objet, dans une certaine presse, comme suspect de tiédeur patriotique et même, en divers cas, de connivence avec l'ennemi (2). Les procès engagés à cette époque contre plusieurs prêtres soupçonnés se terminèrent, d'ailleurs, à leur honneur. Toutefois, il parut utile de ne pas laisser leur réputation à la merci d'une campagne de calomnies et de mettre à leur disposition un moyen permanent de défense. De là naquit, en décembre 1916, à l'instigation d'un prêtre énergique et combatif, qui s'était jusqu'alors dévoué à l'apostolat de la jeunesse, Don Nazareno

(1) Fédération des Associations du Clergé d'Italie.

(2) Il s'est créé en France depuis une trentaine d'années un grand nombre d'associations diocésaines similaires ; elles ont été assez longtemps reliées par une Fédération nationale. Beaucoup sont devenues inactives pour avoir obtenu un succès complet, à savoir la cessation à peu près totale des campagnes de presse sur les « scandales cléricaux ». Quelques-unes ont eu l'heureuse idée d'élargir leurs statuts et de s'occuper de toutes les questions de contentieux civil-ecclésiastique d'intérêt général. Pour les deux associations les plus récemment fondées, cf. *D. C.*, t. 9, col. 31-32 ; t. 12, col. 1247-1248. On consultera avec utilité, dans la *Revue d'Organisation et de Défense religieuse*, 1914, pp. 376-384, un double compte rendu minutieusement détaillé des interventions (1897-1909, 1910-1913) et les statuts d'une des plus anciennes et des plus actives de ces Ligues du clergé français, l'Association de défense sacerdotale du clergé de Grenoble.

Depuis la Grande Guerre, un certain nombre de Coopératives du clergé se sont formées un peu dans toutes les régions ; certaines, comme celles de Lyon et de Paris, dépassent depuis longtemps le million comme chiffre d'affaires annuel.

Enfin, depuis 1922, nous assistons à la naissance des Syndicats ecclésiastiques, et depuis 1924 à celles des Diosésaines, de la P. A. C., de la D. R. A. C. (cf. *D. C.*, t. 12, col. 1188-1196), qui toutes se rapprochent sur plusieurs points du programme récemment élargi de la F. A. C. I.

Orlandi, curé du Baptistère de Sienne (1), un proje concret d'union fédérative entre tous les ecclésias tiques d'Italie, qui n'étaient jusqu'alors groupés, e seulement dans les centres les plus importants, qu'er associations diocésaines. Encouragé par son arche vêque et approuvé par la S. Congrégation Consisto riale, Don Orlandi rédigea des statuts qui furent d'abord discutés dans une assemblée tenue à Pise les 2 et 3 octobre 1917, sous la présidence du car dinal Maffi, puis repris, examinés et retouchés pa celui-ci, et finalement sanctionnés par Rome.

LES EFFECTIFS

A cette première réunion participèrent enviror 300 prêtres. Des correspondants avaient été établi dans 149 diocèses (sur 300 que compte l'Italie) e bientôt (janvier 1919) le lien d'un bulletin mensuel rédigé par le même Don Orlandi, que ses confrère avaient voulu maintenir à leur tête comme vice président de la Fédération (la présidence restan assumée par le cardinal Maffi), vint resserrer l'unio de tous les adhérents (2).

Au Congrès de Naples (7-8 octobre 1919), 8 116 ec clésiastiques, appartenant à 110 associations dioce saines, et dont un millier environ recevaient le bul letin de la F. A. C. I., étaient inscrits à la Fédé ration. Au Congrès de Bologne (27-29 septembr 1921), le succès s'affirme incontestable : 209 diocèse sont fédérés et environ 18 000 prêtres. Le IIIe Con grès, tenu à Gênes les 10 et 11 septembre 1923, la suite du Congrès eucharistique, prend l'aspec d'un triomphe : 21 évêques, plus de 600 prêtres participent, et le rapport moral signale 258 diocèse fédérés, avec 21 357 prêtres. Une revision sévère de effectifs, où ne demeurent que les éléments en règl avec la trésorerie, a aujourd'hui ramené ce chiffr à un peu moins de 20 000. Comme le clergé ita lien compte 70 000 membres (et 22 000 paroisses) c'est donc près du tiers qui est aujourd'hui group dans la F. A. C. I. En rendant compte de l'audienc que lui accorda S. S. Pie XI peu après le Congrès dont il allait lui présenter les Actes, Mgr Orlanc note que le Souverain Pontife ne parut nullemen surpris d'un chiffre d'adhérents que le zélé vic président de la Fédération estime encore très insu fisant, mais qui, à des autorités plus hautes, i struites par une longue expérience des difficulté à vaincre en de pareilles entreprises, semble dé quasi miraculeux (3).

L'ANIMATEUR

Mgr Nazareno Orlandi.

C'est qu'on imaginerait malaisément ouvri mieux adapté à sa tâche que Mgr Orlandi. Bi qu'à maintes reprises il ait demandé à ses confrèr d'être délivré des responsabilités qui lui incomben

(1) Sur l'activité de Don Orlandi antérieurement développement de la F. A. C. I., cf. François Benedic « L'apostolat d'un prêtre siennois » (*Revue des Jeun* 10. 2. 21).

(2) Ce bulletin vient de se transformer (janvier 192 en revue proprement dite, sous le titre *l'Amico del Cle* Abonnement : 8 lires. 1, via del Costone, Sienne.

(3) Bulletin de la F. A. C. I., déc. 1923.

maintenant que la Fédération créée par lui vit et prospère, jamais on n'a voulu faire droit à son désir, et il était impossible qu'il en fût autrement. Car, dans un pays et des milieux facilement apathiques, Mgr Orlandi a été l'animateur incomparable qu'on ne remplacerait pas.

Toujours sur la brèche, parcourant l'Italie du Nord au Sud pour obtenir de nouvelles adhésions, réveiller les énergies assoupies, établir un contact personnel avec l'épiscopat et les dirigeants des associations diocésaines ; inlassable dans ses démarches auprès des parlementaires et des ministres, leur parlant net et rendant compte, par la voie de la presse, de ses conversations, du bon ou du mauvais vouloir rencontré chez les plus hauts personnages ; jamais dupe des protestations non suivies d'effet, rappelant aux uns et aux autres leurs promesses ou leurs attitudes passées ; indépendant à l'égard des partis et ne songeant qu'aux intérêts du clergé qu'il lui faut défendre, mais dénonciateur implacable et public, dans son Bulletin, des petits égoïsmes de celui-ci ; fouettant son amour-propre, excitant sa générosité, donnant en exemple tel confrère nommément désigné, fustigeant tel autre pour sa couardise ou sa rapacité ; mais tout cela avec belle humeur et franc optimisme, entremêlant ses dires de vieux proverbes toscans, savoureux et clairs ; comment s'étonner que nul ne lui garde rancune et que d'année en année sa popularité parmi ses confrères croisse à proportion de ce qu'il exige d'eux et de... ce qu'il obtient du Gouvernement ?

Car, comme on va le voir, le but initial de la Fédération a été, avec le temps, singulièrement élargi et dépassé. Aujourd'hui, elle est vraiment l'interprète de toutes les revendications du clergé italien dans l'ordre temporel, ne s'arrêtant qu'au seuil des questions qui regardent exclusivement le Saint-Siège. Mais avant d'en faire l'exposé, et pour en finir avec la personnalité de Mgr Orlandi (créé prélat romain le 4 mai 1921, à l'occasion du 25e anniversaire des œuvres de jeunesse catholique fondées par lui à Sienne), on aimera, croyons-nous, trouver ici quelques aperçus de sa « manière », qui n'a rien du mellifiu et du redondant que beaucoup d'observateurs étrangers attribuent volontiers au style ou à l'éloquence ecclésiastique d'outre-monts.

Son énergie.

Voici, par exemple, comment Mgr Orlandi juge le cas d'un prêtre du diocèse d'Arezzo qui, saisi la nuit dans son presbytère par une bande fasciste, contraint de faire à pied 10 kilomètres sous les coups et les outrages, puis relâché après une dernière plaisanterie du plus mauvais goût, s'était décidé à porter plainte contre ses agresseurs avec l'appui de la F. A. C. I., mais par la suite, touché de pitié ou cédant à des pressions extérieures, avait renoncé aux poursuites (ce qui n'empêcha pas, d'ailleurs, les auteurs du délit d'être condamnés à des peines variant de six mois à dix mois de prison) :

Don Cortellini — déclare Mgr Orlandi — s'est mal, très mal conduit... Nous ne recherchons jamais les procès, et n'intervenons jamais si l'on ne fait pas appel à notre concours. D'autre part, nous ne pouvons pas prendre à notre compte les humeurs de lièvre d'un grand nombre de nos excellents confrères, et ne connaissons pas toujours les raisons, même légitimes, qui peuvent induire tel ou tel adhérent à ne point recourir aux tribunaux et à se laisser d'un cœur tranquille injurier ou rosser. Mais nous avons le droit, une fois qu'on a recouru à nous et qu'on a déclaré nous remettre toute la procédure, d'exiger le maintien de la parole donnée... Si certains fédérés veulent jouer une comédie, qu'ils la jouent tout seuls, sans nous y associer. Nous ne nous prêtons pas au rôle de polichinelle. N'est-il pas, au reste, souverainement ridicule d'aller demander au Gouvernement de sévir contre le brigandage qui nous assaille, si nous ne donnons pas à la justice tout notre concours, si, même après que supérieurs et Fédération — comme ce fut ici le cas du vénérable évêque d'Arezzo — ont publiquement et énergiquement invoqué la rigueur des lois, nous allons en pleurnichant dire à ceux qui doivent les appliquer [de n'en rien faire] (1).

Son franc-parler à l'égard de ses confrères...

Ayant obtenu une importante augmentation de traitement pour les curés les plus pauvres, dits *congruati*, c'est-à-dire recevant une allocation annuelle (*congrua*) du Gouvernement, par opposition aux curés pourvus de bénéfices qui suffisent à les faire vivre, Mgr Orlandi, d'accord avec le Conseil de la Fédération, décida de constituer à celle-ci un fonds de réserve au moyen d'une contribution volontaire de 50 francs, demandée particulièrement aux curés qui, par son entremise, venaient d'obtenir le supplément de *congrua* dont nous parlons. Beaucoup accueillirent l'idée avec faveur, d'autres se firent tirer l'oreille. Voici le petit entrefilet que Mgr Orlandi consacre à l'un de ces derniers :

Quelques curés *congruati* — et ils ont raison — nous demandent pourquoi les *non congruati*, qui pourtant ont obtenu grâce à nous l'avantage point négligeable de voir aboli, en ce qui les concerne, l'impôt sur le capital, ne contribueraient pas comme les autres [...] à créer un fonds servant à la défense de tous, auquel fonds, s'il en était autrement, ne concourraient point précisément les curés les plus riches. Mais comment discuter avec la lésinerie de certains, quand, par exemple, un curé d'Aoste en arrive à nous écrire avec une béotienne et béate ingénuité « qu'il n'a pas donné son nom à la Fédération *parce que son bénéfice est suffisamment doté* » ? Textuel ! Que voulez-vous faire avec une pareille mentalité et un semblable égoïsme ! Que ceux qui ont un peu de cervelle et de conscience remplissent leur devoir, et négligeons ceux qui ne réussiront jamais, malheureusement pour eux, à comprendre le grand esprit de solidarité et de fraternité dont aujourd'hui tout spécialement devrait donner l'exemple le prêtre de Jésus-Christ (2).

Voici maintenant un bref fragment de palmarès, toujours à propos de la contribution de chaque diocèse à ce fonds de réserve :

Acireale : Paroisses : 18 ; offrandes : 0 ; [diocèse] fédéré avec 122 membres. La présidence de la section est demeurée absolument muette, malgré nos circulaires répétées. [...] — *Ampurias et Tempio :* Paroisses : 25 ; offrandes : 16 ; fédéré avec 29 membres. Don Garau, bien que simple vicaire, a envoyé son offrande par solidarité ! A proposer à l'admiration de tant de curés ! [...] — *Avellino :* Paroisses : 41 ; offrandes : 30 ; non fédéré. Pour le payement des offrandes, la Curie a fait œuvre de persuasion et de menace, allant jusqu'à refuser à un curé sa feuille de service. Bravissimo ! [...] — *Avellino* (2e liste) : offrandes : 3. Le curé Forgione a versé la sienne, tout en n'ayant pas encore touché le surplus de son traitement. Admirable ! [...] — *Cagli :* Paroisses : 40 ; offrandes : aucune ; non fédéré. Mais l'augmentation, ils l'ont tous acceptée ! [...] — *Caltagirone :* Paroisses : 25 ; fédéré avec 64 membres ; offrandes : 1. Ce n'est guère vraiment ! A quoi pense-t-on là-bas ? [...] —

(1) Bulletin de la F. A. C. I., mai 1924.
(2) Bulletin de la F. A. C. I., octobre 1922.

Cava dei Tirreni : Paroisses : 33 ; offrandes : 32 ; fédéré avec 30 membres. Section digne de tous éloges. [...] — *Fermo :* Paroisses : 147 ; offrandes : 39 ; fédéré avec 116 membres. Premier donateur : S. G. Mgr l'Archevêque. — *Ferrare :* Paroisses : 89 ; offrandes : 0 ; fédéré avec 90 membres. Personne n'a jamais répondu à nos circulaires. Enterrement complet ! — *Fiesole :* Paroisses : 254 ; offrandes : 17 ! ! ! Fédéré avec 122 membres. — *Florence :* Paroisses : 475 ; offrandes : 87 ; fédéré avec 100 membres. La collecte continuera copieuse, espérons-le (1).

... et des ministres.

Un jour, Mgr Orlandi, toujours accueilli avec déférence et écouté avec attention par les divers gardes des Sceaux, présidents de Commissions parlementaires, sous-secrétaires d'Etat et autres dignitaires, dont plus d'un franc-maçon, qui se sont succédé au pouvoir depuis 1919, demande un entretien au ministre du Trésor du cabinet Giolitti, qui est précisément un catholique notoire, M. Meda. L'entretien, d'abord refusé, puis accordé en principe, mais remis de jour en jour sous divers prétextes, ne peut finalement avoir lieu, bien que Mgr Orlandi se soit dérangé plusieurs fois pour venir au ministère. Et le numéro de septembre 1920 du Bulletin de la F. A. C. I., sous le titre « Le Ministre du Trésor », narre en détail les phases de l'incident sans nul égard pour la popularité de M. Meda. Nous n'avons pas constaté dans toute la collection du Bulletin qu'il ait été nécessaire de renouveler cette leçon.

Son indépendance à l'égard du pouvoir.

Mais jamais non plus nous n'y avons trouvé un mot de flatterie, un éloge disproportionné à l'égard des puissants du jour : le souci de la justice, sans plus. En mars 1924, Mgr Orlandi a une longue conversation avec M. Oviglio, ministre de la Justice et des Cultes du cabinet Mussolini, pour lui demander de proroger les décrets qui accordent au clergé les augmentations de traitement dont nous avons parlé et qui n'ont pas encore obtenu la ratification du Parlement. Le régime fasciste est déjà l'objet de controverses ardentes entre catholiques, les uns l'exaltant avec excès, les autres le chargeant de toutes les iniquités. On voudrait que Mgr Orlandi montrât dans son Bulletin qu'il prend parti. Voici comment il déçoit les uns et les autres :

On a battu la grosse caisse sur tous les journaux [à propos de la prorogation des décrets sur le traitement du clergé], et d'autant que le communiqué gouvernemental donnait l'illusion d'une mesure nouvelle... En fait, il s'agit de la prorogation pure et simple des deux décrets du 2 octobre 1921 et 2 février 1922. Rien d'étonnant, d'ailleurs, à ce que la presse libérale se soit fourvoyée quand on voit des catholiques aussi autorisés que le sénateur Crispolti — qui, entre parenthèses, avait voté la loi au Sénat en 1921 — attribuer au Gouvernement actuel ces faveurs à l'égard du clergé.

A chacun son dû. Notre vice-président, dans un article qu'ont publié plusieurs journaux, a fait l'historique de ces décrets et, même au Parti populaire, rappelé qu'ils ont pour origine l'action inlassable de la Fédération, qui, négligeant la prudence politique des partis, a agité la question quand nul n'osait le faire...

Les décrets, qui arrivaient à échéance le 30 juin 1923, ont été prorogés le 7 juillet jusqu'au 30 juin 1924. Aucun Gouvernement qui se respecte ne pouvait agir autrement, puisque ces mesures, comme l'a affirmé avec autorité le Saint-Père dans son allocution consistoriale, ne représentent en somme qu'une restitution partielle de ce que l'Etat a absorbé du patrimoine ecclésiastique...

Cette dernière prorogation, nullement urgente, d'ailleurs, est moins un avantage pour le clergé, comme beaucoup l'ont cru, qu'un péril ; car M. Oviglio aurait très bien pu, comme il l'avait promis à Mgr Orlandi, présenter sans autre délai les décrets à la Chambre pour leur conversion en lois...

Il n'y a donc pas lieu de s'extasier sur une mesure de simple et ordinaire administration, qu'il ne valait pas même la peine d'annoncer ici.

Un éloge mérité au Gouvernement fasciste.

Bien plutôt convient-il de louer sans réticences la courageuse initiative du Gouvernement en ce qui touche le service militaire des clercs. Notre Comité directeur avait plus d'une fois fait ressortir, auprès de ministères successifs, l'urgence des mesures à prendre sur ce point, en particulier pour ne pas prolonger indéfiniment la disparité de traitement entre les anciennes et les nouvelles provinces. L'Autriche, on le sait, exemptait les clercs du service militaire, et ceux des nouvelles provinces avaient continué jusqu'ici à jouir de ce privilège... A nos observations répétées on avait toujours répondu par la phrase stéréotypée... : « Les exigences du service ne permettent pas de diminuer les effectifs. » Mais comment donc!

M. Mussolini, au contraire, a laissé criailler quiconque a envie de criailler et, bien qu'il n'ait pas été jusqu'à l'exemption complète de service militaire — rendant par conséquent plus dure la condition des séminaristes des nouvelles provinces, — il a su toutefois, avec un sens politique avisé, saisir cette occasion de rendre à l'Eglise italienne un signalé service (1).

LES RÉALISATIONS

Nous nous sommes attardés à montrer Mgr Orlandi dans l'exercice de son rôle d'animateur et l'on oserait presque dire de *moniteur* ecclésiastique; c'est qu'il est réconfortant, à une époque où la fierté d'attitude et la rude franchise du langage tendent à devenir vertus rarissimes, de les voir survivre en quelques-uns, et surtout chez un prêtre. Mgr Orlandi, qui n'a, d'ailleurs, rien du contemplatif, professe une admiration passionnée envers son compatriote saint Bernardin de Sienne, dont il a publié naguère un choix de savoureux sermons. Il est visible qu'il en a retenu les leçons et a formé son style à l'école de cette éloquence familière, qui allait droit au but sans ménager les fausses délicatesses ni les susceptibilités de l'auditoire (2).

Mais il est temps d'en venir aux *réalisations* d'un tel initiateur.

(1) Bulletin de la F. A. C. I., août et septembre 1922.

(1) Suit le texte du décret, en date du 17 mars 1924 qui permet aux étudiants de théologie catholique, sur simple avis annuel adressé aux bureaux de recrutement accompagné d'un certificat de leur Supérieur visé par la Curie épiscopale, de retarder jusqu'à 26 ans leur service militaire, et qui les en exempte, à titre provisoire, jusqu'à 32 ans, tant qu'ils demeurent affectés au ministère paroissial. Passé l'âge de 32 ans, l'exemption devient définitive, quelles que soient les fonctions sacerdotales assumées. Sauf exceptions déterminées par le règlement tous doivent cependant posséder le diplôme d'infirmier et, en cas de mobilisation, être enrôlés dans les formations sanitaires ou remplir le rôle d'aumôniers militaires (Bulletin de la F. A. C. I., avril 1924.)

(2) Rappelons qu'il existe en français un excellent choix de ces sermons, publié en 1923 par FRANÇOIS BENEDICT sous le titre *Enseignements et Apologues de saint Bernardin de Sienne.* Paris, Perrin. Un vol. in-16. Prix 7 francs. — Sur cet ouvrage, cf. *D. C.*, t. 10, col. 1069-1070.

Le patronage juridique.

Entre toutes les tâches qui sollicitaient la F. A. C. I., celle qu'on eût pu croire à l'origine la plus immédiatement nécessaire est passée assez vite au second plan de son activité. Non pas qu'elle s'en désintéresse. Chaque fois qu'elle eut occasion d'exercer son patronage juridique, elle l'a fait, et toujours avec succès. On l'a vu à propos de l'agression subie par Don Cortellini.

Instruits par cette expérience, les dirigeants de la Fédération avaient pris la résolution de ne plus admettre au bénéfice de l'assistance juridique que ceux de ses membres qui, victimes d'une agression ou d'une diffamation, prendraient l'engagement formel de lui laisser toute liberté d'action et lui remettraient entièrement l'initiative des poursuites judiciaires. Un prêtre de la section de Pitigliano (prov. de Grosseto), ayant été purgé de force par les fascistes de l'endroit, en avisa la Fédération, qui intenta un procès aux chevaliers de l'huile de ricin. Habitués à voir semblables exploits demeurés impunis, ceux-ci prirent peur lorsque Mgr Orlandi se montra bien décidé à aller jusqu'au bout et à ne tenir compte d'aucune intervention en leur faveur, d'où qu'elle vînt (il en vint, paraît-il, même de l'épiscopat). Les agresseurs proposèrent alors un arrangement, qui fut accepté. Ils versèrent 4 000 francs à la caisse de la Fédération à titre de dommages et d'indemnité pour les dépenses engagées, et le prêtre malmené retira sa plainte. Mais l'action judiciaire fut poursuivie par le ministère public cette fois, et les coupables récoltèrent néanmoins qui 2 ans de prison, qui 18 mois et qui 15 mois. « Ainsi — observa spirituellement Mgr Orlandi — se lubréfie à l'huile de ricin la roue de notre fortune ! » (1) L'exemple fut salutaire, on peut le croire.

La F. A. C. I. eut aussi la satisfaction d'obtenir la grâce d'un prêtre qui, il y a quelques années, victime d'une cabale anticléricale, avait subi une lourde condamnation.

A la suite de ses efforts persévérants, vient d'être rouverte devant le Tribunal de Bologne l'instruction contre les assassins présumés de Don Minzoni, curé d'Argenta, et qu'une longue apathie administrative, pour ne pas dire plus, semblait vouloir soustraire à la rigueur des lois.

Une pression énergique a été exercée sur les autorités compétentes afin que pussent rentrer dans leur paroisse deux curés exemplaires, qui en ont été bannis par la fantaisie criminelle d'agitateurs fascistes, l'un depuis des mois, l'autre depuis le 1er juillet 1922, soit *plus de deux ans*, simplement parce qu'ils n'ont pas fait acte de soumission et d'obédience aux tyranneaux locaux, aux fameux *ras*, qui sont, dans bien des provinces italiennes, les vrais maîtres du jour (2). L'un des deux proscrits vient d'obtenir de réintégrer sa cure, mais il a fallu pour cela destituer le maire de la commune, obtenir la démission du secrétaire provincial du parti fasciste, déplacer le commissaire de police et même le préfet (3) !

Enfin, d'une façon générale, il n'est aucun acte de violence, aucune illégalité, aucune calomnie au détriment d'un membre du clergé qui, venu à la connaissance de la Fédération, n'ait été l'objet d'une protestation de sa part. Mais dans bien des cas, et alors même que les victimes se décident à porter plainte (ce qui n'advient pas toujours), et surtout dans de grands centres, c'est l'intéressé lui-même, ou l'association diocésaine à laquelle il appartient, qui se pourvoit directement en justice sans recourir à la Fédération. Le cas a, d'ailleurs, été prévu dès la fondation de celle-ci, et c'est pourquoi, comme le montrent les statuts, il a été créé deux catégories de cotisants, suivant que l'on compte faire appel ou non, en cas de besoin, à son assistance judiciaire.

(1) Bulletin de la F. A. C. I., août 1923 : « *Un purgante che costa caro.* »

(2) Mgr Orlandi, « *Il bando ai sacerdoti* » (*Popolo*, 29. 7. 24).

(3) Mgr Orlandi, « *Il trionfale ritorno del parroco di Palmira fra i suoi parrocchiani* » (*Avvenire d'Italia*, 5. 2. 25).

La lutte contre le décret Sacchi.

C'est dans le domaine des revendications d'ordre économique, administratif ou législatif, que l'action de la F. A. C. I. s'est fait bien vite le plus utilement sentir. La première victoire obtenue par elle sur ce terrain a été le retrait de certain « décret Sacchi » (du nom de son auteur, garde des Sceaux dans le cabinet Orlando), d'après lequel, dans tous leurs différends avec l'administration des Cultes (*Fondo per il Culto*), les prêtres se trouvaient soustraits à la juridiction des tribunaux ordinaires et soumis aux décisions d'une Commission ministérielle, qui eût été ainsi juge et partie dans sa propre cause. « Décret injuste et humiliant pour le clergé — déclarait avec raison Mgr Orlandi au premier Congrès de la Fédération, — gros de redoutables conséquences, et qui, sans l'action vigilante de celle-ci, aurait certainement acquis force de loi dans la somnolence de quelque après-midi parlementaire... »

Les démarches multipliées par le vice-président de la F. A. C. I. auprès de députés de tous les partis, l'alarme donnée dans la presse et son retentissement sur l'opinion publique catholique, obtinrent, au contraire, ce résultat que le décret ne fut pas même soumis à la ratification du Parlement, mais enterré au Conseil des ministres du 21 avril 1919.

Vers la réforme du « Fondo Culto » (1).

Peu après, la F. A. C. I. entreprenait une action de large envergure visant à modifier les bases mêmes de l'administration des biens d'Eglise en Italie. Un court exposé historique est ici nécessaire pour permettre d'apprécier la portée considérable d'une telle initiative.

Origine historique.

On sait qu'à l'instigation du comte de Cavour et sous l'influence des idées libérales dominantes vers le milieu du XIXe siècle, la personnalité juridique avait été enlevée aux Congrégations religieuses du Piémont, et leurs biens confisqués par une loi de 1855 (2), dont les effets furent ensuite étendus à toute l'Italie par la loi du 7 juillet 1866, qu'un historien non suspect de complaisances cléricales a pu qualifier « la plus radicale, à certains égards, des lois antimonastiques actuellement appliquées en Europe » (3).

(1) Nous ne traduisons pas par « budget des cultes », car l'expression évoque, en France, le souvenir d'un chapitre spécial du budget de l'Etat, qui, bien qu'assigné aux cultes en compensation des spoliations accomplies à l'époque révolutionnaire, n'avait pas l'autonomie qu'a conservée en Italie le *Fondo per il culto* (Fonds destiné au culte).

(2) Votée au Parlement subalpin par 95 voix contre 23.

(3) Salvatore Tessitore, *Il conte di Cavour e le corporazioni religiose* (Turin, Bocca, 1911), p. 11.

Les premières mesures de suppression du patrimoine des Congrégations n'avaient pas cependant le caractère de spoliation pure et simple au bénéfice de l'Etat qu'elles ont, par exemple, revêtu en France. Il s'agissait de faire profiter le clergé séculier, beaucoup plus pauvre, de ce qui était enlevé au clergé régulier, considéré comme inutile à la mission sociale de la religion catholique, et de pourvoir à l'entretien du culte sans qu'il en coûtât rien au budget de l'Etat, mais aussi sans que celui-ci s'appropriât rien des biens retirés aux corporations religieuses.

« Cette conception — remarque l'un des conseillers juridiques de la F. A. C. I. le mieux documentés sur la question, le député Saverio Fino — inspira encore la loi du 21 août 1862, qui, inaugurant le système de la conversion en rente sur l'Etat du patrimoine immobilier des Congrégations supprimées, stipula que la conversion se ferait sur la base du *revenu effectif* des établissements, afin que l'équivalence fût parfaite entre le revenu immobilier qui cessait et la rente publique *nette* qui était accordée en échange.

» Mais déjà la loi du 7 juillet 1866, en étendant l'obligation de la conversion à tout le patrimoine ecclésiastique, aussi bien des corps supprimés que de ceux qui étaient conservés (sauf aux paroisses), et bien qu'elle semblât nominalement vouloir respecter le principe de l'équivalence, s'en écarta considérablement en fait, pour le plus grand avantage du Trésor, en établissant que le *quantum* de rente sur l'Etat à délivrer en échange du patrimoine immobilier converti serait déterminé non plus d'après le revenu effectif des biens, mais d'après le montant, toujours très inférieur, de celui qui aurait été déclaré pour le payement des droits de mainmorte, et sous la déduction supplémentaire d'une taxe de 5 % pour frais d'administration.

» La loi du 15 août 1867 eut encore davantage le caractère d'une confiscation en soumettant tout le patrimoine ecclésiastique à un nouvel impôt de 30 %... De la sorte — lit-on dans le rapport de la Commission de vigilance sur le *Fondo Culto* pour l'année 1912, — tandis que la rente patrimoniale attribuée à l'Etat s'élevait à 43 787 674 lires, équivalente à un capital nominal de plus de 875 millions, la somme assignée au *Fondo Culto* après la conversion et l'application de la taxe de 30 % ne fut plus que de 23 899 224 lires, correspondant à un capital d'environ 478 millions ; la différence, soit environ 400 millions, fut absorbée, dès ce moment, par l'Etat. » (1)

A ces soustractions d'autres, non moins graves, allaient faire suite. L'énumération, contenue tout au long dans l'article que nous venons de citer, en serait fastidieuse. Pratiquement, pour la seule période 1880-1893, on peut estimer que l'Etat italien détourna du *Fonds destiné au Culte*, sous des prétextes divers, une trentaine de millions. Un autre million de rente annuelle lui est enlevé par la loi du 22 juillet 1894, qui élève la cote de richesse mobilière de 13,20 à 20 %. En 1901, la bagatelle de 2 950 000 lires est attribuée à ses dépens à la Caisse nationale de prévoyance ouvrière ! Le coup de grâce lui est porté par la conversion, en décembre 1903, du consolidé 4 1/2 % en rente 3 1/2 %, qui détermine pour le Fonds une perte nette annuelle de 2 535 000 lires, correspondant à un capital de 56 millions.

(1) Saverio Fino, « *Il nuovo decreto-legge sui provvedimenti per il clero* » (*Italia*, 19 et 21 mars 1922). Cf. également Nazareno Orlandi, « *Non è regalo, on. Florian, è restituzione !* » (*Rivista del Clero italiano*, août 1922).

« Toutes ces soustractions et cette habitude désinvolte prise par l'Etat de recourir à la caisse du *Fonds destiné au Culte* chaque fois que le Trésor public avait besoin d'être équilibré — note judicieusement M. Fino — ont fait bien oublier les directives séparatistes que le comte de Cavour avait proclamées. » Et nous ne parlons pas des méthodes insensées d'après lesquelles furent réalisés les terrains et les immeubles appartenant à des corps ecclésiastiques (nous sommes, en France, suffisamment édifiés sur ce point). On peut chiffrer encore à plusieurs centaines de millions le gaspillage qui en résulta, au bénéfice des particuliers et au détriment du patrimoine de l'Eglise.

Le moment devait arriver où, pour faire face à ses obligations vis-à-vis du clergé même séculier, l'Etat, en raison de la scandaleuse dilapidation du *Fondo per il Culto*, se verrait contraint de lui attribuer des crédits compensateurs. Ce moment advint lorsque l'élévation du coût de la vie obligea, après la guerre, à envisager un relèvement du traitement des curés, qui se trouvaient moins favorisés que les plus modestes fonctionnaires.

Ici s'insère l'action revendicatrice de la F. A. C. I., qui eut le courage de poser le problème sur des bases plus larges et néanmoins aussi solides que la nécessité urgente d'une simple augmentation de traitements. Celle-ci, comme ne se lasse pas de le répéter Mgr Orlandi et avec lui quiconque examine de bonne foi la question, bien loin de constituer un don gracieux de l'Etat, n'est de sa part qu'une restitution partielle et beaucoup moins avantageuse pour le clergé que ne l'eût été la conservation de ses biens.

Un referendum de la F. A. C. I.

On a vu que les bénéfices paroissiaux avaient seuls échappé jusqu'ici, en Italie, à la conversion forcée en rentes sur l'Etat. Au lendemain de la guerre, les milieux officiels songèrent à faire cesser un privilège intolérable. Comment admettre que le clergé puisse, lui aussi, profiter de l'importante plus-value que subissaient à ce moment les propriétés immobilières, tandis que la rente subissait une dépression accentuée, qu'il fallait conjurer à tout prix ?

Encore une fois, Mgr Orlandi jeta le cri d'alarme et institua un referendum auprès de toutes les sections régulièrement constituées de la Fédération sur les projets gouvernementaux. Une écrasante majorité (144 sections contre 3, celles-ci, d'ailleurs, sous des conditions inacceptables pour l'Etat) se prononça contre la conversion. Un ordre du jour énergique et précis, rappelant les déclarations antérieures d'hommes d'Etat libéraux sur l'autonomie nécessaire du patrimoine ecclésiastique et montrant le caractère odieux de la mesure proposée, fut remis au garde des Sceaux, qui promit d'en tenir le plus grand compte (1). Bientôt, en effet, on n'entendit plus parler du projet : le ministère en ajourna la discussion et les cabinets suivants l'enterrèrent (2).

Autres victoires.

En même temps, une Commission gouvernementale ayant été constituée « pour la réforme du patrimoine ecclésiastique » (ou, plus exactement,

(1) Bulletin de la F. A. C. I., septembre-octobre 1920.

(2) Il peut être intéressant de noter ici quelle est l'importance de ces bénéfices paroissiaux, qui constituent à l'heure actuelle le plus clair du patrimoine ecclésiastique en Italie. La Direction générale de Statistique en évaluait en 1920 le revenu *brut* à 16 242 600 lires, dont 15 180 783 lires de biens « ruraux » et 1 061 816 lires de biens « urbains ». Moins de 300 millions de capital à 6 %.

de son administration), Mgr Orlandi demanda et obtint qu'elle comprît un représentant de la F. A. C. I., qui fut désigné en la personne de M. Degni, député, l'un de ses conseillers juridiques.

Il fut moins heureux dans ses efforts pour avoir aussi un délégué au Conseil d'administration du *Fondo Culto* lui-même. On lui déconseilla, d'ailleurs, de source autorisée, d'insister sur cette requête, cependant accordée en principe par le ministre des Cultes, d'autant que les intérêts du clergé se trouvaient suffisamment défendus au sein du Conseil, qui sur 6 membres comprenait plusieurs catholiques, dont les députés Fino et Martire.

En 1920, au moment des plus grosses difficultés financières de l'Italie, un lourd impôt sur le capital avait été proposé par le Gouvernement, et indûment étendu aux biens paroissiaux. Mgr Orlandi, avant la discussion devant la Chambre, adressa une circulaire à tous les députés pour mettre en lumière l'injustice d'une mesure qui, frappant un patrimoine dont les bénéficiaires *ne sont pas propriétaires, ni même, à proprement parler, usufruitiers*, mais jouissent comme d'une pension alimentaire compensant les services rendus (au même titre, par conséquent, que des fonctionnaires ou des salariés, exemptés de l'impôt), les obligerait cependant à solliciter l'autorisation d'en vendre chaque année une partie pour acquitter les droits considérables mis à leur charge, ce qui ne serait pas autre chose qu'une nouvelle confiscation déguisée de biens ecclésiastiques et constituerait un régime d'exception absolument intolérable (1).

Mgr Orlandi avait d'autant plus de mérite à formuler ces légitimes revendications que le clergé, encore peu habitué à se défendre contre les exigences spoliatrices de l'Etat, ne paraissait pas se rendre compte du dommage qu'il allait subir et s'apprêtait docilement à payer le nouveau tribut dont on le frappait. Son vaillant interprète, après maintes démarches, obtint cependant gain de cause, et le 5 février 1922 l'exemption de l'impôt sur le capital était acquise aux biens des paroisses.

Autre abus administratif : un règlement du 23 mars 1918 imposait aux curés, lors de la prise de possession par eux d'un bénéfice, le versement en espèces d'une caution égale à deux années du revenu brut de ce bénéfice, somme que la plupart étaient loin de posséder et devaient emprunter à des taux onéreux. La F. A. C. I. leur obtint de pouvoir payer la caution au moyen d'une police d'assurance.

Elle obtint également pour les curés pourvus de bénéfices qui avaient consenti des fermages à long terme devenus, après la guerre, d'un rendement insuffisant, la faculté d'en augmenter les loyers sans autre restriction légale que la décision favorable des Commissions arbitrales.

Mais la plus grande victoire d'ordre économique remportée par la F. A. C. I. fut l'élévation générale des traitements du clergé, d'abord limitée aux curés *congruati* jusqu'à concurrence de 21 millions, puis étendue aux évêques, chanoines, chapelains, économes spirituels (administrateurs intérimaires de bénéfices ecclésiastiques) et desservants, ne laissant exclus de ces avantages que les vicaires (*vice-parroci*), qui en Italie doivent être entretenus par le curé.

Les nouveaux traitements ecclésiastiques.

Le problème de l'insuffisance des traitements ecclésiastiques avait été affronté par la F. A. C. I. presque dès sa constitution. Le 13 septembre 1920, elle remettait au ministre des Cultes un mémoire

(1) Bulletin de la F. A. C. I., juillet 1920.

qui, à la rentrée des Chambres, devait être aussi distribué aux députés « populaires » et à ceux de tous les autres partis dont on pouvait escompter l'impartialité, mémoire où étaient rappelés la condition misérable de la plupart des prêtres ; la longue série d'usurpations de l'Etat au détriment du patrimoine ecclésiastique (dont nous avons parlé plus haut) ; l'exemple des socialistes belges, qui furent les premiers à présenter au Parlement un projet de loi assimilant le clergé à toutes les autres catégories sociales pourvues de moyens d'existence inadaptés aux valeurs monétaires d'après-guerre ; les améliorations insignifiantes, et combien tardives ! consenties spontanément par le Gouvernement italien (1) ; en conclusion était établie l'échelle de relèvement des traitements ecclésiastiques jugée désirable par la F. A. C. I.

Cette échelle fixait :

1° A L. 12 000 et L. 15 000 la rente assignée aux évêques suivant que leurs diocèses comptaient moins ou plus de 200 000 habitants, sans tenir compte du montant de la taxe de 30 % prélevée par le Domaine sur le patrimoine des menses épiscopales ;

2° La rente du clergé des cathédrales au chiffre établi par le projet de loi de 1866 (*sic*), dont la discussion, interrompue par la déclaration de guerre à l'Autriche, n'avait jamais été reprise (ô lenteurs administratives, que vous êtes insondables !), soit : *a*) pour les chanoines titulaires : dans les églises métropolitaines : L. 3 000 ; dans les cathédrales : L. 2 500 ; — *b*) pour les chanoines honoraires : dans les églises métropolitaines : L. 2 000 ; dans les cathédrales : L. 1 800 ; — *c*) pour les chapelains : L. 1 200 et L. 1 000 ;

3° La *congrua* accordée aux curés serait élevée de 1 500 à 3 000 lires, outre l'indemnité pour frais de culte, qui serait portée de 15 % à 30 %. Dans les paroisses dépourvues de presbytère, l'indemnité de loyer serait fixée à L. 900 pour les petites communes et à L. 1 500 pour les communes de plus de 50 000 habitants ;

4° Les curés ayant droit à un ou plusieurs vicaires recevraient une *congrua* spéciale de L. 500 par vicaire ;

5° La *congrua* des desservants serait portée au maximum de L. 2 000 ;

6° Celle des économes spirituels (administrateurs intérimaires de bénéfices vacants, dont la mission ne dure jamais moins de six mois), à L. 1 500 (au lieu de 500), outre les frais de culte comme pour les curés (2).

L'ensemble de ces mesures d'élémentaire justice comportait un décaissement annuel par l'Etat d'environ 40 millions, soit la restitution en rente de la plus grosse partie du patrimoine ecclésiastique absorbé par lui depuis bientôt trois quarts de siècle, mais sans tenir compte de l'accroissement de valeur qu'auraient acquis, en demeurant à l'Eglise, ses biens immobiliers.

La première réaction des catholiques italiens, et

(1) Elévation à 1 000 lires par décret du 17 mars 1918, puis à 1 500 par décret du 6 juillet 1920, de la *congrua* des curés, qui avait été déjà fixée à la première de ces deux sommes par une loi du 29 mai 1855 pour le clergé sarde, étendue et confirmée par une loi du 4 juillet 1899, mais l'une et l'autre jamais strictement appliquées, et qui ne prévoyait aucune augmentation du traitement dérisoire des autres catégories d'ecclésiastiques, notamment des évêques non pourvus de bénéfices, dont l'émolument variait de trois à six mille lires, et des chanoines, plus mal traités même que les curés des plus pauvres bourgades.

(2) Bulletin de la F. A. C. I., septembre-octobre 1920.

du clergé lui-même, quand ce mémoire eut été rendu public, fut de scepticisme et presque de raillerie, malgré la modération et la légitimité des desiderata qu'il exprimait. On savait trop qu'en Italie, comme en tout pays, l'Etat, prompt à retenir, n'était jamais disposé à restituer. C'était compter sans l'énergie inlassable de Mgr Orlandi et aussi, il faut le dire, sans les progrès que l'esprit d'équité a faits depuis quelques années dans les milieux politiques italiens, où le sectarisme est assurément en baisse.

Dès le 30 mars 1921, M. Fera, ministre de la Justice et des Cultes du cabinet Giolitti — radical et franc-maçon cependant, — répondant au député Pestalozza, qui avait attiré son attention sur la misère du clergé, reconnaissait que les dispositions gouvernementales prises jusqu'alors pour y remédier s'étaient révélées insuffisantes et que « le clergé des campagnes spécialement, auquel est confiée, de quelque façon qu'on la veuille considérer, une très importante fonction sociale, se trouve assujetti en effet à des restrictions intolérables » (1).

Aussi, dès le 30 mars, le Conseil des ministres approuvait-il une contribution du Trésor au *Fondo Culto* de 41 millions pour les exercices 1920 et 1921 et de 38 millions pour les exercices suivants, c'est-à-dire qu'il adoptait à peu près intégralement les positions du mémoire de la F. A. C. I. (2).

La Commission parlementaire pour la Justice et les Cultes chargée d'examiner le projet avant sa présentation à la Chambre estima cependant ne devoir approuver immédiatement que le crédit de 21 millions destiné à l'augmentation de traitement des curés *congruati* et réserver pour plus ample examen les crédits comportant création de charges nouvelles (3). Le Gouvernement se rangea à cet avis, mais le retard ne fut que de quelques mois. Le 2 février 1922 paraissait un second décret-loi du ministère Facta, qui accordait à l'administration du *Fonds destiné au Culte* 20 500 000 lires pour l'exercice 1920-21 et 17 millions de lires pour 1921-22 au profit des économes spirituels, desservants, clergé des cathédrales (auquel était accordé un peu plus même que ne demandait le mémoire de Mgr Orlandi), évêques et archevêques (qui voyaient leur rente élevée uniformément à 12 000 lires).

Ces décrets, comme on l'a lu plus haut, n'ont pas encore été ratifiés par le Parlement. Ils sont prorogés d'année en année par simple décision ministérielle en raison des remous violents qui ont depuis lors troublé la vie politique italienne. Mais leur approbation définitive n'est guère douteuse.

(1) Bulletin de la F. A. C. I., avril 1921.

(2) A peu près, mais non pas complètement cependant. La *congrua* des curés notamment ne fut portée qu'au maximum de L. 2 500. Si le total des crédits demeura presque identique, c'est qu'une partie de ceux-ci (le 1/5 la première année, le 1/8 les années suivantes) doit être employée à pourvoir au déficit croissant du *Fondo Culto*. La somme effectivement perçue par le clergé s'élèvera à environ 33 millions par an. (Cf. Bulletin de la F. A. C. I., septembre et novembre 1921.)

(3) Il est instructif à cet égard de noter que la susdite Commission comprenait 2 catholiques (qui votèrent, naturellement, pour l'adoption de l'ensemble du projet), 6 libéraux (qui opérèrent la disjonction) et 3 socialistes (qui refusèrent les crédits). Lorsque le projet fut renvoyé, pour un second examen, à la Commission des Finances, cette fois, Mgr Orlandi par hasard se trouvait à Rome. Averti de la délibération, il entreprit le siège de chacun des membres de la Commission en particulier. Le résultat fut que tous, y compris les socialistes, votèrent les 21 millions aux curés. Que ne peut l'énergie d'un homme qui plaide une bonne cause ?

Tout récemment, et de sa propre initiative, le nouveau ministre de la Justice et des Cultes, M. Rocco, vient d'ailleurs de faire approuver par ses collègues du cabinet le principe d'une nouvelle augmentation des traitements ecclésiastiques pour toutes les catégories *congruati* et pour celles dont les précédents Gouvernements ne s'étaient pas encore préoccupés (vicaires, par exemple), afin d'établir pour ces traitements une échelle analogue à celle qui va être appliquée aux fonctionnaires publics.

Les déficiences du « Fondo Culto ».

Ces décrets ne constituent, toutefois, dans la pensée des dirigeants de la F. A. C. I. qu'un palliatif provisoire. La Commission des Finances de la Chambre, en accordant l'urgence aux crédits demandés par le ministère en faveur des curés, motivait ellemême son refus de les faire porter sur plus d'un exercice par la nécessité de « laisser entière la liberté du Parlement touchant la revision, qui, désormais, ne peut plus être différée, du problème complexe de la propriété ecclésiastique et de l'administration du *Fondo Culto* ».

C'est aujourd'hui l'opinion générale parmi les hommes compétents en la matière. Aussi, dès le premier Congrès de la F. A. C. I. (tenu à Naples, rappelons-le, en octobre 1919), Mgr Orlandi présentait-il à ses confrères un rapport très étudié sur la réforme du *Fonds destiné au Culte*, thème qui a été repris par lui dans tous les Congrès ultérieurs et qui a fait depuis l'objet d'études innombrables.

La solution qu'il préconise n'est, à peu de chose près, que la mise en pratique des suggestions formulées dès 1872 par la sous-Commission parlementaire de trois membres (dont le célèbre Ruggero Bonghi) qui devait proposer les bases d'un régime stable pour l'administration des biens de l'Eglise. Considérant que le maintien d'organismes de transition, tels que le *Fondo Culto* et les Economats généraux des bénéfices vacants, ne pouvait qu'entraver la réorganisation nécessaire, Ruggero Bonghi et ses collègues demandaient résolument leur abolition, et la restitution aux bénéficiaires eux-mêmes du droit d'administrer leur patrimoine. Le rôle de l'Etat se bornerait à un *contrôle* exercé par l'autorité judiciaire, complété, en ce qui touche la conservation des édifices destinés au culte et les dépenses s'y référant, par l'action des fabriques, qui devraient être étendues à tout le royaume.

A l'heure actuelle, en effet, les frais de gestion du *Fondo Culto* et des Economats généraux (bien que sensiblement inférieurs à la moyenne courante dans les autres administrations d'État) absorbent le plus clair des revenus du patrimoine qu'ils ont pour tâche de conserver et qu'ils achèvent, au contraire, de dilapider.

Les chiffres à cet égard sont éloquents. Pour l'exercice 1922-23, ces frais s'élevaient à la somme globale de L. 6 056 280, dont L. 2 739 800 pour le personnel du *Fondo Culto* et L. 3 316 480 pour les Economats. La situation de ces derniers est spécialement paradoxale. Leur rôle essentiel, en dehors de l'administration directe d'une petite part de l'ancien patrimoine ecclésiastique, est de percevoir le droit dit « de régale », qui consiste à administrer pendant une durée minima de six mois au profit de l'Etat les bénéfices devenus vacants. Or, ces profits ont été en 1922-23 de L. 2 351 000, pour des frais généraux de L. 3 316 480, auxquels il faut ajouter L. 1 151 403 de pensions et gratifications au personnel, soit au total près de 4 500 000 lires. Si les Economats ne possédaient pas, en sus du produit des bénéfices vacants, un revenu patrimonial de L. 2 743 375, portant l'ensemble de leurs

recettes à environ 5 millions, ils dépenseraient plus qu'ils n'encaissent. Mais qui ne voit combien leur existence est déjà onéreuse pour le clergé, qui souhaite unanimement leur disparition ?

Droit de régale et « exequatur ».

Faut-il rendre responsable de leur maintien, perpétué en dépit non seulement des protestations du clergé, mais de la désapprobation des Parlements, de 1872 à nos jours, la simple incurie des bureaux ministériels ? Il semble que non : il y a ici évidemment plus que de l'incurie, une volonté à la fois nette et occulte de garder une tutelle, au moins nominale, des organes d'Etat sur les bénéfices d'Eglise.

Le droit de régale, sorte de redevance due au roi, comme son nom l'indique, est en effet d'autant moins justifiable que les princes de la maison de Savoie n'ont jamais voulu le percevoir. Il tombe donc directement dans les caisses de l'Etat. Mais, s'il était aboli, l'Etat n'aurait plus de raison de concéder le *placet* ou l'*exequatur* au nouveau titulaire d'un bénéfice ecclésiastique, qui succéderait immédiatement à son prédécesseur. Ce n'est que par la coûteuse fiction d'un retour périodique à l'Etat propriétaire ou, à tout le moins, administrateur temporel, que celui-ci se trouve autorisé à faire acte de suzerain en délivrant son *placet* à l'évêque, au curé, au simple desservant investi d'une nouvelle charge par ses supérieurs hiérarchiques. D'où la résistance acharnée des représentants du protéiforme libéralisme, et notamment des loges maçonniques, à l'abolition de ces vétustes privilèges.

On peut discuter sur l'opportunité de la suppression immédiate du *Fondo Culto*. La solution préconisée par Mgr Orlandi : passage de la gestion des biens ecclésiastiques à des Commissions diocésaines, sous la responsabilité de l'Ordinaire et le contrôle judiciaire, dans chaque arrondissement, des Procureurs du Roi, n'a pas reçu l'adhésion unanime des intéressés et ne figure pas à l'ordre du jour voté par le dernier Congrès National de la F. A. C. I. (1).

Mais cette unanimité existe pour demander :

1° « La reconnaissance par l'Etat à l'Eglise de la liberté complète à laquelle elle a un droit imprescriptible, comme société parfaite, avec renonciation corrélative au *placet*, aux *exequatur*, aux droits de régale et à toute forme de tutelle politique ou bureaucratique ;

2° » L'abolition dans les modes convenables des Economats et sous-Economats [de bénéfices vacants]. » (2)

---

(1) Sur les divers projets de régime administratif du patrimoine ecclésiastique, depuis 1867 jusqu'à nos jours, voir l'étude très documentée de Mgr V. Maini, professeur à la Faculté de droit canonique de Milan (*Scuola cattolica* des 15. 2. 24 et 15. 3. 24) qui s'écarte quelque peu, pour son compte, de la solution Orlandi. Parmi les nombreux écrits de Mgr Orlandi sur la question, le plus complet est son rapport au Congrès National de Gênes (Bulletin de la F. A. C. I., septembre-octobre 1923), ainsi que sa polémique avec un adversaire libéral de l'autonomie du patrimoine ecclésiastique. (Cf. *Avvenire d'Italia*, 1. et 8. 12. 23.) Le Parti Populaire Italien a également pris position à ce sujet par un rapport de M. Degni présenté au Congrès de Venise (octobre 1921), en tout conforme au projet Orlandi, auquel ont également adhéré, à quelques nuances près, des spécialistes d'une haute compétence, tels que les professeurs de droit canonique aux Universités de Florence et de Bologne, MM. del Giudice et Arturo Iemolo (cf. *Rivista di Diritto pubblico*, mai 1924, et *Italia*, 23. 5. 24).

(2) Actes du III[e] Congrès de la F. A. C. I. (Bulletin septembre-octobre 1923.)

La thèse du Gouvernement fasciste.

Les premières initiatives du Gouvernement fasciste ont pu faire craindre (1) que, pour le même motif — souci, plus ou moins déguisé, d'hégémonie du pouvoir civil sur le pouvoir religieux, — il ne voulût accentuer plutôt que diminuer le contrôle de l'Etat sur la propriété ecclésiastique. Son intention paraît être de se montrer généreux vis-à-vis du clergé, mais n'est-ce pas pour se l'attacher plus sûrement, au lieu de l'établir vis-à-vis de l'Etat dans cette situation d'indépendance économique qui fut, voici soixante-dix ans, le prétexte de sa spoliation ?

Une brochure de M. Esuperando Ballerini (2), préfacée par Pietro Gorgolini, l'un des interprètes autorisés des tendances du régime, fixait dès novembre 1923 quelles seraient les directives probables du fascisme dans la question. M. Gorgolini souhaitait « l'inventaire de la propriété ecclésiastique, la transformation des Economats, la suppression des sous-Economats, *la fusion avec la Direction générale des Cultes au ministère* [de l'administration du *Fondo Culto*]... (3), la simplification des contrôles, etc. » Il est vrai de dire, d'ailleurs, que M. Gorgolini ajoutait aussi : la suppression du droit de régale.

Mais le 14 juillet 1924 paraissait un décret qui, sous l'apparence inoffensive d'un simple règlement d'administration intérieure, accentue la tendance dangereuse dont nous parlions plus haut. On y lisait en effet :

« ART. 1[er]. — Le patrimoine administré par la Direction générale [du *Fondo per il Culto*] constituera un corps autonome, annexé au ministère de la Justice et des Cultes, gardant son titre de *Fondo per il Culto*, son propre Conseil d'administration, son budget séparé et distinct de celui de l'Etat.

» Ce patrimoine sera géré par le directeur général des Cultes du ministère, en qualité d'administrateur. [...]

» ART. 2. — Il appartient au ministère de la Justice et des Cultes de pourvoir :

» 1° A la préparation, après avis de leurs Conseils d'administration respectifs, des projets de bilans et des états annuels du Fonds destiné au Culte et du Fonds de religion et de bienfaisance pour la cité de Rome, à soumettre à l'approbation du Parlement.

» 8°... Le concernent en outre *toutes les affaires qui ne sont point de pure administration, mais comportent des décisions de principe, ou reflètent des directives générales de gouvernement* (4).

» ART. 3. — A l'Administration autonome désignée à l'art. 1[er] appartiennent tous les autres services et fonctions centrales de l'ancienne Direction générale du Fonds destiné au Culte, aujourd'hui dissoute. [...] »

Comme l'écrit M. Saverio Fino, dans le Bulletin de la F. A. C. I. de septembre 1924, on se demande « à quoi servira le Conseil d'administration du *Fonds destiné au Culte*, composé de sénateurs et de députés, s'il n'a plus rien à décider en dehors des affaires de pure administration, auxquelles suffit la machine bureaucratique » ? Et qui ne voit que le Gouvernement, tout en gardant au *Fondo Culto* une autonomie nominale, en modifie complètement

---

(1) Voir dans *D. C.*, t. 10, col. 1195-1208, « Le Gouvernement de M. Mussolini et le problème religieux ».

(2) *Il Fascismo ed il riordinamento del Patrimonio ecclesiastico* (Turin, Eredi Botta, 1923). Cf. *Popolo d'Italia*, 15. 11. 23.

(3) C'est nous qui soulignons.

(4) C'est encore nous qui soulignons.

le régime administratif — ce qui, constitutionnellement, n'eût pu se faire qu'en vertu d'une loi — et se réserve même, sous couleur de laisser au ministre les « décisions de principe », la faculté d'interpréter les lois existantes suivant des directives malaisément contrôlables ? »

On peut supposer toutefois que, là comme ailleurs, la vigilance de la F. A. C. I. s'exercera, pour le plus grand bien du clergé italien, avec une promptitude et même une efficacité que ne sauraient posséder — surtout à l'heure actuelle — les organes de contrôle parlementaire.

Tout dernièrement, du reste, le ministère Mussolini, sur la proposition du garde des Sceaux, vient de constituer une Commission « chargée d'étudier et de formuler des propositions concrètes de réforme de la législation ecclésiastique du royaume » (1). L'initiative n'est pas nouvelle, et, depuis 1872, c'est peut-être la huitième Commission qui se voit investie de pareilles fonctions. Mais, ce qui est nouveau, c'est que de cette Commission ont été appelés à faire partie trois ecclésiastiques (dont aucun, toutefois, n'appartient à la F. A. C. I. et n'est délégué par elle) : Mgr Salvatore Talamo, archidiacre de Saint-Pierre, préfet du Séminaire du Vatican, directeur de la *Rivista Internazionale di Scienze sociali* ; Mgr Pietro Cisterna, chanoine du Latran et administrateur des biens de la basilique de Ste-Marie Majeure, et Mgr Leopoldo Capitani, lui aussi chanoine du Latran et pro-régent de la Chancellerie apostolique ; c'est aussi qu'elle a pour président le sous-secrétaire d'Etat à la Justice et aux Cultes, M. Mattei-Gentili (ancien directeur du *Corriere d'Italia*), qui est lui-même un fervent catholique ; c'est enfin la compétence reconnue de M. Rocco en la matière et les intentions très libérales manifestées par lui dans le discours qu'il a prononcé à la séance d'ouverture des travaux de la Commission et dont nous donnons le texte intégral en appendice.

On a donc aujourd'hui bien des raisons d'escompter une solution aussi acceptable pour l'Eglise que pour l'Etat et de nature à satisfaire les justes exigences du clergé. En ce qui concerne notamment la reconnaissance juridique des Congrégations religieuses — objet des travaux de la première sous-Commission, — des informations officieuses font prévoir la reconnaissance de toutes les Congrégations *approuvées par le Saint-Siège et exerçant une fonction d'utilité sociale*, en entendant par là non seulement celles qui ont pour objet l'enseignement, la prédication, les missions, l'assistance ou la bienfaisance, mais même les Ordres contemplatifs qui se consacrent en outre au travail agricole (tels que les Trappistes). En raison du caractère international de la plupart des Congrégations religieuses, la reconnaissance juridique s'appliquera vraisemblablement à telles et telles maisons nommément désignées plutôt qu'à l'Ordre même dont elles dépendent.

Si des concessions pouvaient être consenties en matière aussi délicate par la hiérarchie ecclésiastique, il est probable, au reste, qu'elles le seraient à un Gouvernement qui — quel que soit le jugement d'ensemble qu'on porte sur lui et les graves réserves que peuvent légitimer certains de ses actes — a témoigné pratiquement de son respect des valeurs religieuses, plus volontiers qu'à ceux qui se sont succédé au pouvoir en Italie depuis Cavour et qui, sans exception, ont fait preuve, à l'égard des droits du Saint-Siège et du catholicisme, d'un sectarisme plus ou moins accentué.

(1) Journaux italiens du 13 janvier 1925.

Initiatives diverses.

A l'actif de la F. A. C. I. il faut maintenant énumérer une foule d'initiatives, sur lesquelles il nous est impossible de nous étendre longuement : création à Rome d'un secrétariat du clergé pour consultations juridiques, qui, en septembre 1923, avait déjà reçu 1 500 demandes de renseignements ou d'assistance légale ; journées sacerdotales destinées à instruire de vive voix les prêtres d'une ville ou d'un diocèse de ce qu'il leur est utile de savoir pour la défense de leurs droits ; impulsion vigoureuse donnée au mouvement mutualiste ecclésiastique et création de caisses de secours pour les prêtres indigents ; ouverture d'une souscription sacerdotale, qui produisit plus de 16 000 lires, pour soulager la misère du clergé allemand, au moment de la plus grande dépréciation du mark-papier, et alors que beaucoup d'églises d'outre-Rhin n'avaient plus même de quoi acheter des hosties ni entretenir la lampe d'autel ; constitution d'un service de placement et d'échange, qui, d'une part, procure aux prêtres sans emploi des situations de précepteurs, remplaçants, etc. ; d'autre part, met en rapports les membres du clergé urbain, par exemple, désireux de passer sans frais un mois ou deux d'été au grand air, en assumant le service d'un confrère, et les curés de campagne heureux de se rendre en ville pendant le même temps pour y effectuer des travaux de bibliothèque, entretenir ou renouer des amitiés anciennes, etc.

Mgr Orlandi, à la demande du secrétariat catholique berlinois « de travail social pour les étudiants », appuyé par S. Em. le cardinal-archevêque de Cologne et tout l'épiscopat allemand, a même inauguré les échanges entre étudiants catholiques, séminaristes ou prêtres allemands, souhaitant passer quelques semaines de vacances en Italie, et les ecclésiastiques italiens disposés à se rendre dans les familles de leurs collègues germaniques, et en ayant les uns et les autres licence de leurs supérieurs. L'initiative, toutefois, n'a pas eu jusqu'ici grand succès, en raison surtout des habitudes assez casanières du clergé italien, du petit nombre de ses membres qui connaissent la langue allemande et, depuis l'institution du *rentenmark*, de la cherté de toutes choses au delà du Rhin. Une demi-douzaine d'échanges seulement, au cours de trois étés, ont pu être réalisés.

Nous savons pertinemment que Mgr Orlandi serait très heureux d'étendre à d'autres pays, et spécialement à la France, où plusieurs des difficultés rencontrées en Allemagne n'existeraient pas, le service d'échanges dont il s'agit. Avis en est donné à tous les prêtres ou séminaristes que la chose peut intéresser. En écrivant au siège de la F. A. C. I., ils seraient sûrs de voir fait à leurs propositions le meilleur accueil (1).

Un Secrétariat international.

Le rêve de Mgr Orlandi serait même de pouvoir créer un secrétariat international qui tiendrait le clergé de tous pays au courant des initiatives comme celles dont nous venons de parler, faciliterait les rencontres de ses membres, les instruirait des besoins, des désirs, des préoccupations de leurs confrères étrangers, afin de créer entre les prêtres de tous pays une solidarité qui, à l'heure actuelle, n'existe pas suffisamment, et en même temps les mettrait mieux en mesure de faire entendre leur

(1) Ce siège est le même que celui de la rédaction du Bulletin : 1, via del Costone, Sienne.

protestation chaque fois que le clergé, en quelque lieu que ce soit, serait victime de la persécution des ennemis de l'Eglise (1).

Ce vœu a, d'ailleurs, fait l'objet d'un rapport spécial au Congrès de Gênes, unanimement approuvé par les évêques et prêtres présents. Nous donnons en appendice le texte intégral de l'ordre du jour voté.

Malheureusement — nous disons « malheureusement » pour des raisons purement géographiques, est-il besoin d'y insister, — la question a déjà reçu un commencement de réalisation au Congrès tenu à Constance les 10, 11 et 12 août 1923, non pas par les Associations nationales du clergé, comme le mentionne inexactement l'ordre du jour précité, mais par la Ligue internationale catholique pour la paix (IKA) (2) — ce qui n'est pas tout à fait la même chose, — Congrès auquel assistait Mgr Orlandi (3).

En fait, sur les deux cents et quelques personnes réunies à Constance, la plupart étaient des prêtres, il est vrai, mais ne représentant qu'eux-mêmes et assemblés sur l'invitation d'une association internationale dont les « tâches spéciales » demeurent assez vagues (4) et dont le but principal, d'ailleurs infiniment louable, paraît être de travailler à la paix internationale par un rapprochement sincère entre les esprits. La délégation française, notamment, ne comprenait guère que le secrétaire du groupe français, M. Pierre Muffang, M. Lacroix, professeur au lycée de Troyes (5), et deux ou trois autres. On peut estimer que le « clergé français » était donc pratiquement absent de ces assises. Néanmoins, la décision fut prise de constituer un secrétariat international du clergé, dont le siège, sur l'offre spontanée de Mgr Daniel Garcia Hughes,

(1) Qui connaît avec précision, par exemple, les violences inouïes, et qui durent depuis des années, accomplies contre le clergé mexicain par les Gouvernements instables et souvent criminels qui se sont succédé au pouvoir dans ce pays pendant et après la guerre ?

(2) Sur cette organisation, cf. *D. C.*, t. 3, pp. 144, 546, 586, 685, 687 ; t. 7, col. 1167-1169 ; t. 8, col. 323-329.

(3) Mgr Orlandi assista également au IVe Congrès de la Ligue internationale catholique pour la paix à Lugano en août 1924. D'après le communiqué publié par la *Croix* (22. 8. 24), « les associations nationales du clergé catholique se réunirent sous la présidence de NN. SS. Baeciarini [de Lugano] et Waitz [du Vorarlberg] et prirent connaissance de deux rapports de Mgr Nazareno Orlandi, président de la Fédération du clergé en Italie, et du président de l'Association du clergé bavarois, démontrant comment, dans les deux pays, le clergé est arrivé par ses syndicats à sauvegarder efficacement ses intérêts ».

(4) Les circulaires de propagande de la Ligue les définissent ainsi : 1. L'éducation catholique dans un esprit catholique vraiment fraternel ; 2. La création d'une *organisation auxiliaire internationale catholique* reposant sur les institutions catholiques nationales déjà existantes ; 3. La création de *ligues internationales professionnelles indépendantes* ou de sections spéciales pour les branches particulières de l'action catholique.... ; 4. La création d'institutions internationales de diverses espèces. Citons, parmi les plus marquantes des personnalités étrangères qui prirent part au Congrès de Constance : Mgr Giesswein, député au Parlement hongrois (mort depuis) ; Mgr Ledochowski (d'Olmütz) ; Mgr Montero Diaz, directeur de l'œuvre internationale pour le développement de l'action et de la presse catholique « *Ora et Labora* » (Séville) ; M. l'abbé Mack, directeur du Convict épiscopal de Luxembourg ; la comtesse de Walterkirch (Vienne), etc.

(5) Candidat aux dernières élections législatives, dans le IIIe Secteur de Paris, sur la liste de M. Marc Sangnier : cf. *D. C.*, t. 11, col. 1193, en note.

« investi des pleins pouvoirs de la Ligue nationale d'Espagne » (?), fut fixé à Madrid (1).

Or, il nous semble qu'un tel siège, assez excentrique par rapport au centre de l'Europe, sera peu commode pour les prêtres de la plupart des nations du vieux continent, et qu'il eût été plus logique de le situer en Suisse, en Belgique ou même en Italie, où les pèlerins du monde entier ne cessent d'affluer. Nous comprenons fort bien la réserve de Mgr Orlandi, qui, déjà surchargé de besogne, a dû se trouver heureux d'être libéré d'une tâche nouvelle et dont, par ailleurs, comme président de la « Commission des membres du clergé », la situation au Congrès de Constance était assez délicate. Mais pourquoi, puisqu'il existe maintenant *à Rome* un Office international des Organisations catholiques (2), hautement approuvé par le Saint-Siège, auquel nous devons déjà l'excellent *Manuel international des Organisations catholiques*, de Don Giuseppe Monti, et qui fait preuve d'une grande activité, ne pas lui demander de constituer le secrétariat dont la création a été proposée à Constance et approuvée à Gênes ? Que s'il était impossible de greffer ce nouvel organisme sur les services actuels de l'Office international des Organisations catholiques et que, sans désobliger le clergé espagnol, il fût possible de revenir, pour mieux atteindre le but poursuivi, sur les décisions peut-être un peu rapides de Constance, nous souhaiterions voir assumé le rôle de Secrétariat international par le Secrétariat juridique déjà organisé *à Rome* par la F. A. C. I., auquel il suffirait, semble-t-il, d'adjoindre une section de renseignements généraux et de liaison internationale. Les moyens financiers dont dispose aujourd'hui la F. A. C. I. lui permettraient peut-être de la créer au profit des associations sacerdotales de tous pays, en attendant que celles qui en bénéficieraient assumassent, s'il y a lieu, leur part des frais encourus. Simple suggestion que nous livrons en passant à qui de droit.

La Coopérative sacerdotale de la F. A. C. I.

L'une des plus heureuses réalisations de la F. A. C. I., et par laquelle nous terminerons cette étude, est assurément la Coopérative de consommation qu'elle a organisée en 1920 pour les membres du clergé italien et qui a reçu tout de suite les plus précieux encouragements de S. S. Benoît XV, accompagnés d'une contribution personnelle de 10 000 lires à la formation de son capital social. Divisé en actions de L. 25, celui-ci se constitua peu à peu au cours des années 1920 et 1921 par des souscriptions non d'individus, mais d'associations diocésaines, dont la plus élevée (Trente) ne dépassa pas L. 5 700, et dont la plupart demeurèrent incluses entre 300 et 3 000 lires. En septembre 1921, à la veille du Congrès de Bologne, on avait atteint le capital d'environ 150 000 lires, et le premier bilan de la Coopérative — dont le siège se trouve également à Sienne — manifestait déjà un bénéfice net de 4 000 lires, qui fut versé au fonds de réserve.

(1) Compte rendu du IIIe Congrès National de la F. A. C. I. (Gênes, 10-11 septembre 1923), p. 16. Notre point d'interrogation est motivé non par un doute sur les excellentes intentions de Mgr Hughes, mais sur l'exactitude de l'information donnée à Gênes par Mgr Orlandi en raison des imprécisions de son rapport touchant la délégation française.

(2) Via Pietro Cavallini, 38. Directeur : Don G. Monti. L'édition française du *Manuel international* a été publiée en 1924 (prix : 20 fr.) par les Editions « *Spes* », chargées également d'imprimer les éditions anglaise et espagnole. Sur cet Office, cf. *D. C.*, t. 7, col. 801-804 ; t. 9, col. 911-912.

Dès ce moment, la Coopérative pouvait fournir au meilleur prix des étoffes et doublures pour vêtements ecclésiastiques, du linge, des chapeaux et du luminaire d'église. Il y fut adjoint, au cours des années suivantes : les satins, damas, galons, rubans, etc., pouvant servir à la confection d'ornements sacrés, les chasubles, tapis, statues religieuses, chapelets, médailles, images, ouvrages de piété, et de nouveaux articles du vêtement.

Le second bilan, en date du 31 août 1922, indiquait un capital social de L. 162 000, un fonds de réserve de L. 14 700, des frais généraux réduits à un chiffre qui est le meilleur témoignage du désintéressement et du dévouement des initiateurs : 8 311 lires, un bénéfice net pour l'année de 5 946 lires. Le principe n'est pas, d'ailleurs, de réaliser des bénéfices et de répartir des dividendes, mais de vendre tout à un prix aussi bas que possible et, à la lettre, « défiant toute concurrence ».

Au dernier bilan (31 août 1924), avec un capital social qui ne s'est accru que de 10 000 lires et un fonds de réserve de 35 354 lires, on trouve un bénéfice net pour l'année d'environ 23 000 lires, bien que 29 000 lires figurent cette fois aux frais généraux sous la rubrique « salaire d'ouvriers et employés » et « gratifications au personnel ». Et le rapport moral signale un mouvement de fonds d'*un million cent cinquante et un mille cinq cents lires!*

C'est qu'en effet, depuis 1922, la Coopérative est devenue aussi Coopérative de production, par la création — toujours à Sienne — d'une *chapellerie*, qui immédiatement a reçu tant de commandes qu'elle peut à peine suffire à la tâche, en attendant la *fabrique de cierges* projetée par Mgr Orlandi.

Le fonds social de la F. A. C. I.

Parallèlement, se poursuivait la constitution du fonds social de la F. A. C. I., formé principalement par les versements individuels de 50 lires demandés, comme nous l'avons dit plus haut, aux ecclésiastiques qui, grâce à la Fédération, ont vu leur traitement augmenté, sans exclure ceux qui, déjà favorisés de la fortune, voudraient y participer par solidarité. Au Congrès de Gênes, ce fonds social, certainement augmenté depuis, s'élevait à L. 343 729. Notons que l'épiscopat italien y a contribué pour une part importante, ayant voulu donner le premier, par des dons variant ordinairement entre 100 et 500 lires, l'exemple de la reconnaissance qu'il estime due à la F. A. C. I.

L'ensemble du bilan de la Fédération fait ressortir, d'ailleurs, une situation florissante, après les heures pénibles du début, avec un actif d'environ un demi-million (fonds social, report à nouveau, cotisations, remboursements, dons divers, intérêts en banque, etc.) contre un passif de L. 93 242, dont le poste principal est constitué par une somme de L. 22 176 pour les traitements et salaires *durant deux ans* des trois prêtres siennois qui forment la cheville ouvrière de la F. A. C. I. et de leurs acolytes occasionnels laïques! Voilà, certes, une administration qui ne coûte pas cher au budget des administrés, mais qui ne pourrait guère être généralisée faute... d'imitateurs. Le patrimoine total de la Fédération s'élevait donc au 31 août 1923 à un peu plus de 400 000 lires. Il est aujourd'hui de 550 000.

UN ÉLOGE MÉRITÉ

Comment terminerais-je mieux ce rapide exposé d'une organisation qui a déjà tant fait pour le clergé italien et aspire à faire plus encore, que par l'hommage ému et charmant tout ensemble rendu à ses fondateurs par un de leurs confrères, dans ce même rapport financier présenté au Congrès de Gênes d'où je viens d'extraire des chiffres un peu secs :

« Gais comme tous les Siennois, qui, dans la belle Fontaine de joie (*Fonte Gaia*) de Iacopo della Quercia, sur la Place *del Campo*, ont parfois, enfants, plongé leur front ; ayant cet accueil familier, si différent de la morgue mondaine de tant de gens qui finissent par la faillite ; entre une plaisanterie, un bon mot et une farce innocente, nos administrateurs siennois accomplissent avec méthode et perfection un travail énorme, qui mérite toute notre admiration. Et plus que tous la mérite notre vice-président, qui, consacrant ses jours et beaucoup de ses nuits à un travail opprimant, finira par en être accablé si le Congrès ne trouve pas le moyen de lui venir sérieusement en aide en le déchargeant d'une partie de son labeur. » (1)

N'y a-t-il pas là tous les éléments d'une citation à l'ordre du jour de la grande armée sacerdotale, qui embrasse toutes les patries parce qu'elle en a une qui les dépasse toutes?

MAURICE VAUSSARD.

DOCUMENTS ANNEXES

I. — Statuts de la Fédération des Associations du Clergé d'Italie.

ART. 1er. — Il est constitué une Fédération entre les Associations du Clergé en Italie qui font adhésion aux présents statuts.

ART. 2. — *Le but est : a)* de promouvoir, — *b)* de coordonner les Associations diocésaines en aidant et en complétant leur vie et leur action, par rapport aux objectifs suivants : 1° La défense du clergé — en général — et, éventuellement, de tel prêtre en particulier, soit devant l'Etat et les administrations publiques, soit devant les tribunaux et dans la presse ; 2° L'amélioration sociale et économique de la situation du clergé et de chacun des membres de la Fédération, par une action d'ensemble et des interventions individuelles, en conformité avec la justice et le décorum sacerdotal.

ART. 3. — *Esprit et caractère.* — La Fédération : *a)* n'entreprend pas sur l'autonomie des Associations adhérentes ; — *b)* n'est pas compétente dans les questions qui regardent l'autorité religieuse, et s'inspire de la plus franche, filiale et active soumission à l'autorité et aux directions du Vicaire de Jésus-Christ, ainsi que des pasteurs respectifs dont dépendent les membres des Associations.

Pour ce qui regarde la discipline ecclésiastique et le programme moral, la Fédération est sous l'immédiate et directe autorité de l'Ordinaire du lieu où elle a son siège.

ART. 4. — *Associations adhérentes.* — La Fédération est formée d'associations approuvées par leurs Ordinaires respectifs. Elles peuvent appartenir à une des deux catégories suivantes : *a)* Associations qui requièrent l'assistance de la Fédération pour la défense légale — et celles-ci versent annuellement 2 lires par membre ; — *b)* Associations qui participent aux autres buts et avantages de la Fédération, et renoncent à la protection légale ; celles-ci versent 0 l. 50 par membre.

Les cotisations doivent être versées par chaque association avant la fin de juin. Que si le payement ne s'est pas effectué avant la fin de décembre, l'association restée en défaut sera considérée *ipso facto* comme exclue de la Fédération.

(1) Bulletin de la F. A. C. I., sept.-oct. 1923.

Peuvent aussi adhérer à la Fédération, s'inscrivant à une des catégories sus-indiquées, les Ordres et Congrégations religieuses d'hommes, non diocésains. En ce cas, ils sont assimilés, pour leurs droits et leurs devoirs, aux associations diocésaines.

Art. 5. — *Organes de la Fédération.* — Sont organes de la Fédération : 1° le Congrès des délégués ; 2° le Conseil directeur ; 3° le Conseil des reviseurs ; 4° la Commission exécutive.

Art. 6. — *Congrès fédéral.* — Le Congrés fédéral se réunit dans le lieu et le temps déterminés par le président général, ordinairement tous les deux ans ; extraordinairement, quand le Conseil directeur le juge opportun, ou quand la demande en est faite par un tiers des associations adhérentes.

Il est formé exclusivement des délégués des Associations elles-mêmes ; chacun d'eux a droit à autant de voix que l'association dont il est le représentant compte de membres inscrits et en règle pour le payement de leur cotisation.

Art. 7. — *Attributions du Congrès.* — Le Congrès : *a*) élit le président et huit conseillers (dont un, au moins, du clergé régulier) ; — *b*) élit trois reviseurs des comptes ; — *c*) délibère et décide sur le rapport moral et financier présenté par le Conseil et par les reviseurs ; — *d*) délibère sur les intérêts des ecclésiastiques, en conformité avec les objectifs de la Fédération ; — *e*) peut décider que certaines délibérations concernant des objectifs déterminés seront soumises à un referendum entre les membres de la Fédération.

Le Congrès est convoqué par le président et notifié deux mois d'avance.

Les débats devront se dérouler suivant l'ordre du jour fixé auparavant par le Conseil directeur. Toute proposition, pour être mise à l'ordre du jour, devra être présentée un mois auparavant et être approuvée par le Conseil directeur lui-même.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, et, quand elles concernent des personnes, au vote secret.

Art. 8. — *Conseil directeur.* — Le Conseil directeur est composé du président, de huit conseillers élus par le Congrès, et des conseillers élus par les associations diocésaines, à raison d'un par région.

Le président et les conseillers restent en fonction deux ans et sont rééligibles.

Toutes les fonctions sont gratuites ; les dépenses faites pour la Fédération seront remboursées.

Le Conseil directeur se réunit une fois par an en séance ordinaire ; en séance extraordinaire, toutes les fois que le président le juge opportun, ou sur la demande d'un tiers du Conseil lui-même.

Art. 9. — *Attributions du Conseil directeur.* — Le Conseil directeur : *a*) élit dans son sein deux vice-présidents, qui aident le président et le remplacent en cas d'absence. Chacun d'eux préside une des deux branches de l'Association ; — *b*) il élit dans son sein, ou même en dehors de ses membres, un secrétaire et un caissier, auxquels sera attribuée une indemnité équitable ; — *c*) délibère et décide sur les rapports moraux et financiers rédigés par la Commission exécutive ; — *d*) prend toutes les décisions qui intéressent la Fédération en général.

Art. 10. — *Commission exécutive.* — Le Conseil directeur élit parmi ses membres une Commission exécutive de cinq membres. Parmi eux, sont compris le président et le vice-président.

La Commission exécutive exécute les décisions du Conseil, et pourvoit, en conséquence, à la réalisation pratique des objectifs de la Fédération.

La Commission exécutive décide, avec pleins pouvoirs, en ce qui concerne les requêtes des sociétés qui demandent à se fédérer, et, en particulier, elle décide, sans appel, sur les demandes d'assistance légale présentées dans l'intérêt des sociétés elles-mêmes et de leurs membres, par les sociétés déjà fédérées.

Art. 11. — *Siège de la Fédération.* — La Fédération a son siège dans la ville où réside le président général.

Art. 12. — *Modifications et dissolution.* — Les modifications aux présents statuts ne peuvent être approuvées que par le Congrès fédéral. Pour la validité de ces délibérations, il faut que soit présente au moins la moitié des associations fédérées. Cette obligation étant maintenue, on admettra, pour ces délibérations comme pour les autres, le vote par délégation.

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, la Fédération viendrait à se dissoudre, les archives et les avoirs sociaux seraient remis à la suprême autorité ecclésiastique, qui en disposera suivant sa souveraine prudence.

Dispositions transitoires. — Dans les trois ans qui suivront [l'adoption des] présents statuts, les prêtres résidant en des diocèses où il n'existe pas d'association du clergé adhérente à la Fédération pourront s'affilier directement à celle-ci ; ils lui verseront une cotisation annuelle de 2 lires ou de 0 l. 50 suivant qu'ils demanderont ou non l'assistance légale ; ils auront droit, par le fait, à participer aux avantages de la Fédération en toute parité avec les membres des associations fédérées.

L'adhésion doit être envoyée par lettre munie de la recommandation de la curie dont relève le prêtre adhérent.

L'Association diocésaine une fois constituée (on la considérera comme constituée quand elle comptera au moins dix membres), et, en toute hypothèse, après un délai de trois ans à partir [de l'adoption] des présents statuts, l'adhésion personnelle est privée de tout effet.

Les présents statuts seront à l'essai jusqu'au prochain Congrès.

[*Suit la liste des membres du Comité provisoire.*]

Avis. — Toute la correspondance doit être adressée à D. Nazareno Orlandi, Sienne.

P. card. Maffi,
archev. de Pise.

II. — Lettre-rapport de S. Em. le cardinal Maffi sur les statuts de la F. A. C. I. soumis à son examen.

« ... Les statuts résultent de la fusion de plusieurs projets examinés : et, s'ils ne sont point parfaits, j'ai confiance que, réalisés par de bonnes volontés, ils seront utiles.

» Les préoccupations qui présidèrent à cette élaboration ont été multiples ; quelques-unes ne furent pas formulées ni même effleurées dans les discussions de la réunion ; d'autres furent suggérées par des considérations graves et d'ordre intime, spécialement du point de vue de la discipline ecclésiastique : de toutes, dans la mesure du possible, on a voulu tenir compte.

» Par-dessus tout, on n'a pu perdre de vue la condition et la dignité du prêtre. Le clergé doit, sans aucun doute, faire connaître ses besoins, mais il a, en même temps, le devoir d'éviter la distraction de voyages fréquents, et les réunions bruyantes qui provoquent une attention parfois peu bienveillante. Pour ce motif, il a été entendu que, par le canal de leurs associations diocésaines, tous les prêtres pourraient faire parvenir à la présidence de la Fédération toutes leurs propositions et toutes leurs observations, mais on a exclu la tenue d'*assemblées générales.* Les assemblées des Conseils directeurs seront annuelles pour les conseillers régionaux et bisannuelles pour les délégués diocésains. Que si une assemblée générale des membres devient cependant nécessaire, elle sera convoquée par le Conseil à titre extraordinaire.

» On ne pouvait manquer de prendre garde à la situa-

tion difficile qui aurait été créée au président si on lui avait donné pour conseillers seulement les délégués *régionaux*, dont la résidence est éloignée, et la réunion peu aisée. On a cru pouvoir obvier à l'inconvénient par huit conseillers adjoints, qui, élus en même temps que le président, et, pour la plupart, domiciliés dans son voisinage, peuvent lui procurer une assistance suffisante, même dans les cas d'urgence extrême.

» Diverses considérations et observations qu'il a fallu faire durant ces derniers mois ont suggéré de s'en tenir, avec une rigidité toujours plus grande, à la formule d'une Fédération entre des associations et non entre des personnes : pour ce motif, l'affiliation des individus n'a été admise qu'à titre transitoire, et pour une période triennale. Ce délai passé, il sera bon que ce mode d'affiliation soit écarté tout à fait.

» Une divergence s'était produite sur le montant de la cotisation annuelle ; elle provenait en réalité de la diversité des conditions et n'a pu être résolue qu'en admettant deux cotisations différentes, comportant une diversité correspondante de droits. Les associations nombreuses et fortes des grands diocèses verseraient des sommes très élevées si leur contribution se calculait à raison de 2 lires pour chacun de leurs membres : elles ont avantage à se procurer directement, pour leur propre compte, une défense légale, locale, moins incommode, et, dans l'espèce, peut-être aussi plus rapide. Il n'en va pas ainsi des associations appartenant aux diocèses plus petits, qui, en face des dépenses et des conséquences d'un procès, concevraient de légitimes préoccupations et des anxiétés fort explicables. C'est pourquoi deux taux différents de cotisations ont été adoptés : cette différenciation sauvegarde l'union complète de la Fédération sur le terrain des intérêts généraux, mais elle permet de choisir des formes diverses pour la protection légale dans les cas particuliers.

» Du reste, ce ne sont pas les statuts, ce sont les prêtres eux-mêmes qui donneront force et efficacité à leur Fédération et à leurs associations. Ils y réussiront si, par des adhésions nombreuses et fidèles, ils utilisent Fédération et associations comme une raison nouvelle et un nouveau moyen de maintenir entre eux une union plus solide et de pratiquer une plus forte charité. Et sur ses prêtres, étroitement groupés pour une défense plus complète et pour une splendeur plus rayonnante de leurs autels, de leur vie, de leur ministère, de leurs vertus, le Seigneur ne pourra manquer de faire descendre sa grâce et sa bénédiction plus abondante.

» Pise, 7 mars 1918.

» P. card. Maffi,
» *archevêque de Pise.* »

III. — Règlement de la Fédération instituée entre les Associations du clergé en Italie.

Titre I

§ 1. — Les Associations dont il est parlé à l'article 1er des statuts et qui, seules, peuvent faire partie de la Fédération, sont celles qui ont au moins un but ou une partie des buts communs avec ceux de la Fédération.

Sont, par suite, comprises les Associations de défense tant morale que juridique, de secours mutuel et d'assistance, de culture, d'action, qui, d'une façon ou d'une autre, pourvoient à l'amélioration morale et économique de la situation du clergé.

§ 2. — Les Associations, pour faire partie de la Fédération, doivent présenter une demande écrite, appuyée : *a*) de la recommandation de leur curie respective ; — *b*) de la déclaration qu'elles adhèrent aux statuts sociaux et de l'indication de la catégorie à laquelle elles entendent appartenir en ce qui concerne la défense légale ; — *c*) de leurs propres statuts et règlements.

Titre II

§ 1. — La Fédération entend atteindre son but de défense du clergé sous les formes suivantes : *a*) en interposant son action auprès des organes de l'Etat et les administrations publiques (« *Fondo culto* », Conseil d'Etat, Economats, etc.), en faveur du clergé en général et de chacun des prêtres ; — *b*) en intervenant en cas d'attaques calomnieuses de la part de la presse, soit par l'action judiciaire, soit en opposant presse à presse ; — *c*) en assumant et en faisant assumer la responsabilité d'obtenir des jugements d'ordre civil et pénal, avec un résultat qui soit de nature à constituer un bon précédent pour les cas analogues ; — *d*) en préparant l'opinion publique à la solution équitable des problèmes qui se rapportent à la défense juridique et économique de l'Eglise, des institutions qui en dépendent et des ecclésiastiques, au moyen d'articles dans les journaux, de monographies, de publications spéciales d'actualité, etc. ; — *f*) en réglant par conciliation les différends qui viendraient à surgir parmi ses membres mêmes, en servant d'arbitre quand le concours de la Fédération en serait explicitement requis par les parties en conflit.

§ 2. — La Fédération entend atteindre le but de l'amélioration sociale et économique de la situation du clergé : *a*) en appuyant toutes les mesures légales qui tendent à ce but ; — *b*) en promouvant, par la parole et par la presse, une orientation dans ce sens de l'opinion publique ; — *c*) en interposant ses bons offices auprès de l'Etat et des administrations publiques en faveur du clergé en général, et de ses propres membres en particulier ; — *d*) en suscitant parmi ses propres membres et le clergé italien en général, les institutions — telles les caisses de secours mutuels, les associations ou sections de culture, les bibliothèques ecclésiastiques, les cycles de conférences, etc. — qui seront les plus appropriées à ce but ; — *e*) en coopérant à tout ce qui peut donner au clergé lui-même un sentiment toujours plus vif de sa propre dignité et de sa mission divine.

Titre III

§ 1. — La Fédération aime à garder des rapports bienveillants avec les associations adhérentes, qu'elles acceptent ou non son assistance légale. Elle ne s'ingère point, à moins d'en être sollicitée, dans leur gouvernement intérieur.

D'autre part, chacune des associations doit : *a*) observer fidèlement les statuts, sur lesquels la Fédération ne peut transiger ; — *b*) aider la Fédération elle-même à atteindre ses buts sociaux.

§ 2. — S'en tenant fermement au principe de la discipline ecclésiastique, la Fédération évitera tout acte et toute attitude qui pourraient faire croire qu'elle veut se substituer, ou — ce qui serait pire — s'opposer à l'autorité non seulement du Vicaire de Jésus-Christ, mais aussi des évêques.

Elle s'informera, au contraire, de la pensée du Vicaire de Jésus-Christ et de celle des évêques sur tout ce qui peut les intéresser, pour en exécuter avec docilité et amour les volontés et les désirs.

§ 3. — L'Ordinaire du lieu où la Fédération a son siège sera considéré comme l'interprète des vouloirs du Saint-Siège, et le canal par lequel la Fédération se tiendra en rapport avec le Saint-Siège.

C'est à lui qu'il appartiendra d'une façon particulière : — *a*) d'examiner les actes de la Fédération qui devraient être rendus publics, et qui impliqueraient en même temps quelque responsabilité, même indirecte, de l'autorité ecclésiastique, pour y opposer le *veto* ou y donner le *nihil obstat* ; — *b*) d'aider par de bons conseils la Commission exécutive et le Conseil directeur dans l'accomplissement de leur mandat ; — *c*) de veiller à ce que rien ne se

roduise qui compromette, à aucun degré, de la part de ı Fédération, la discipline ecclésiastique.

Il participera, si la chose lui est loisible, aux réunions u Conseil, et il sera informé des travaux de la Commission exécutive.

TITRE IV

§ 1. — Les Associations qui demandent à la Fédération la défense légale de leurs membres, doivent, outre es cotisations, transmettre à la Fédération le nom et la ualité de chacun des membres qui veulent jouir de l'assistance légale.

§ 2. — Aux fins de représentation, comme de défense t de tout autre droit, il est suffisant que les cotisations ient été versées avant le 31 décembre. Passé ce terme, es Associations et leurs membres ne peuvent plus prétendre à aucun droit.

§ 3. — Les Ordres et les Congrégations religieuses l'hommes non diocésains, ayant été assimilés aux Assoiations diocésaines, ont la faculté de verser annuellenent 2 lires ou 0,50 par chacun de leurs membres nscrits, selon qu'ils veulent ou non s'assurer l'assistance égale de la Fédération.

Les Ordres et les Congrégations religieuses dont il est question ci-dessus peuvent adhérer en totalité ou par chacune des provinces entre lesquelles ils sont divisés pour eur juridiction, jamais par communautés isolées.

§ 4. — Aux seules fins de défense d'ordre civil et pénal, l'adhésion des Ordres et des Congrégations religieuses de femmes est admise, moyennant la rétribution annuelle de 5 lires par maison ou communauté religieuse inscrite.

TITRE V

§ 1. — Sauf la déférence requise envers l'autorité religieuse, le Congrès des délégués est le vrai arbitre de la Fédération. Outre les changements dans les statuts, il peut prescrire des règles et des limites au Conseil directeur.

§ 2. — Les reviseurs, qui peuvent être choisis dans le sein du Conseil ou au dehors, ont pour unique fonction de contrôler les budgets et d'en référer au Congrès, dont ils sont les mandataires. En aucun cas, ils ne pourront faire partie de la Commission exécutive.

§ 3. — Pour maintenir le contact avec chacun des membres ou avec les associations adhérentes, il appartiendra au Conseil directeur, et, par son intermédiaire, à la Commission exécutive, de pourvoir à un organe d'information, au Bulletin social, suivant les règles que l'on croira les plus opportunes.

§ 4. — Tout prêtre, pourvu qu'il soit régulièrement inscrit dans les registres de la Fédération ou des Associations adhérentes, peut être élu à n'importe quelle charge, même s'il n'est délégué par aucune Association en particulier.

TITRE VI

§ 1. — Comme le Congrès est convoqué par le président général, il appartiendra aussi au président général, en union avec la Commission exécutive, de pourvoir par la nomination de commissions spéciales, à son bon succès, notamment.

§ 2. — En conséquence, outre les règles générales des statuts et du présent règlement, le président de la Fédération formulera un règlement spécial du Congrès.

§ 3. — Le Congrès ayant été inauguré, celui-ci élira son président, en dehors du Conseil directeur en fonctions, qui dirigera les discussions sur la base du règlement spécial du Congrès.

Il élira, en outre, dans le Conseil ou au dehors du Conseil, deux secrétaires et quatre scrutateurs.

§ 4. — Les Associations fédérées qui n'ont pas de délégués propres au Congrès pourront exprimer par lettre leurs desiderata ; mais elles ne pourront jamais prendre part au vote par correspondance.

§ 5. — Toute Association peut envoyer au Congrès un ou plusieurs délégués. Un seul d'entre eux, toutefois — indiqué par l'Association elle-même ou par sa délégation, — peut voter à raison d'autant de voix qu'il représente de membres.

§ 6. — Un délégué peut représenter plusieurs associations et voter pour elles.

§ 7. — Les dépenses de représentation des délégués, si elles ne sont pas supportées par ceux-ci à titre privé, doivent être inscrites au budget des Associations qui les délèguent.

§ 8. — La Fédération et chacun des conseillers régionaux (pour les Associations dont ils sont les élus) se tiendront en rapport avec le président et avec le Conseil de chacune des Associations diocésaines, dont les conseillers régionaux sont les représentants naturels. Toute Association aura toutefois la faculté d'élire un délégué spécial qui la représentera au Congrès comme devant la Fédération auprès des conseillers régionaux.

TITRE VII

§ 1. — Le vote pour les élections doit être secret.

§ 2. — Le Conseil étant arrivé au terme de son mandat, l'élection du président devra se faire à part, et avant toute autre.

§ 3. — L'élection des huit conseillers par le Congrès sera faite au scrutin de liste.

Le président aussi bien que les conseillers devront obtenir la majorité des votes des membres présents. Dans le cas où à quelqu'un des conseillers il manquerait le nombre de voix requis pour obtenir la majorité absolue, il suffira de recommencer l'élection pour celui ou ceux qui n'auraient pas obtenu la majorité, en tenant pour légitimement élus ceux qui l'auraient déjà obtenue.

§ 4. — Les huit conseillers dont l'élection revient au Congrès peuvent être choisis dans n'importe quelle région ou catégorie de prêtres inscrits. Il faudra toutefois tenir compte, indépendamment de leur compétence spéciale, du voisinage de leur résidence avec celle du président, afin qu'on puisse choisir parmi eux les membres de la Commission qui doivent habiter dans la même localité que le président ou dans son voisinage.

§ 5. — Les conseillers régionaux sont élus par les Associations fédérées qui existent dans les limites de la région. Si la région comporte une Fédération régionale, le président de cette Fédération sera de droit conseiller de la Fédération nationale.

§ 6. — Les régions qui auront droit à un conseiller dans la Fédération sont les suivantes : Abruzzes, Basilicate, Calabre, Campanie, Emilie, Latium, Ligurie, Lombardie, Marches, Pouilles, Piémont, Sardaigne, Sicile, Toscane, Ombrie, Vénétie.

§ 7. — S'il n'y avait qu'une seule Association fédérée dans une région, c'est à elle qu'appartiendrait la désignation du conseiller régional. S'il n'en existait aucune, le Conseil lui-même élirait un prêtre de cette région, avec le titre de conseiller adjoint, chargé de la propagande.

§ 8. — Les conseillers régionaux restent en fonctions autant que les conseillers centraux sauf à être confirmés en charge (s'ils n'ont pas déjà le mandat de présidents de Fédérations régionales) par les Associations de leurs circonscriptions respectives, avant ou après le Congrès.

§ 9. — Les dépenses de représentation des conseillers centraux sont supportées par la caisse de la Fédération. Les dépenses des conseillers régionaux sont, au contraire, supportées par la caisse de la Fédération régionale — là où celle-ci existe, — ou par une Association diocésaine particulière qui est rattachée à la Fédération générale, là où il n'existe pas de fédération régionale.

§ 10. — Là où il n'existe pas de fédération régionale, les Associations diocésaines sont invitées par le président général, à l'occasion de la convocation du Congrès, à

élire, avant ou après le Congrès, leur conseiller régional pour le nouveau terme de deux ans. Le conseiller sortant peut être confirmé en charge.

§ 11. — Les Associations peuvent confier tant aux délégués au Congrès qu'à leurs conseillers régionaux respectifs des mandats impératifs auxquels ceux-ci doivent se conformer.

§ 12. — Toute proposition approuvée par le Congrès a force de loi pour toute la Fédération.

TITRE VIII

§ 1. —Quand le président viendra à disparaître durant les deux ans de sa charge, il sera nécessaire de convoquer le Congrès. Cette tâche reviendra au vice-président le plus ancien.

§ 2. — Un conseiller central venant à disparaître, le Conseil directeur lui en substituera un autre, qu'il nommera lui-même.

§ 3. — Les réunions du Conseil, pour des raisons d'opportunité, pourront avoir lieu dans une localité autre que le siège de la Fédération.

§ 4. — Les réunions du Conseil, pour être valides dès leur première convocation, doivent être annoncées quinze jours d'avance, et rassembler au moins la moitié des conseillers, sans distinction entre les conseillers centraux et les conseillers régionaux. Sur seconde convocation, elles seront valides quel que soit le nombre des membres présents.

§ 5. — Les réunions du Conseil sont présidées par le président général. Y assiste en outre (à supposer qu'il ne soit pas déjà conseiller) le secrétaire général, qui en rédigera les procès-verbaux. Le caissier y est admis pour les affaires de sa compétence.

TITRE IX

§ 1. — En cas d'empêchement ou d'absence du président, le vice-président le plus ancien en a tous les pouvoirs.

§ 2. — Le vice-président pour la « défense » aura dans son ressort : *a)* tout ce qui regarde la défense du clergé en général, comme des initiatives publiques, des campagnes de presse, etc. ; — *b)* tout ce qui regarde les recours par voie administrative, et les procès d'ordre civil comme d'ordre pénal concernant des membres fédérés.

§ 3. — Le vice-président pour « l'amélioration » de la situation du clergé aura dans son ressort : *a)* l'action générale pour l'amélioration des conditions de vie, spécialement pour des catégories spéciales de prêtres (curés, économes spirituels, etc.) ; — *b)* l'action spécifique, pour promouvoir les institutions de caractère économique et social qui peuvent en quelque façon relever la situation matérielle du clergé italien.

§ 4. — Le secrétaire rédigera les procès-verbaux des séances ; il expédiera, en outre, les invitations, signées par le président, et tiendra les registres de la Fédération.

§ 5. — Le caissier percevra les cotisations et les autres entrées éventuelles, il fera les payements sur mandats signés par le président, et préparera les budgets, avec tous les documents y afférents, à présenter au Conseil et au Congrès, suivant les cas.

TITRE X

§ 1. — La Commission exécutive réside autant que possible dans la même localité que le président. Elle devra, du moins, être composée de membres pouvant facilement se rendre en cette localité.

§ 2. — Elle devra se réunir fréquemment, au moins une fois par mois, pour discuter des intérêts communs et se rendre compte des diverses questions concernant la Fédération.

§ 3. — La Commission exécutive rédige les règlements spéciaux intérieurs ; elle élit les divers employés, en fixe les rétributions ; elle est responsable, devant le Conseil, de l'exécution des délibérations prises par celui-ci.

§ 4. — Il entre aussi dans ses attributions de veiller à l'exacte observation des statuts de la part des Associations fédérées, en déférant au Conseil les mesures à prendre pour remédier aux infractions auxquelles elle ne pourrait remédier par elle-même.

§ 5. — Ce sera la tâche spéciale de la Commission de se tenir en bons rapports avec l'Ordinaire des diocèses où il n'y a pas encore d'association du clergé, et de susciter cette Association de concert avec l'Ordinaire du lieu.

§ 6. — Lorsqu'une Association ou un membre inscrit, admis à l'assistance légale de la Fédération, auront dénoncé une injustice ou une calomnie, la Commission prendra aussitôt les informations nécessaires pour les mesures opportunes.

§ 7. — Une Association ou un membre inscrit n'auront droit au patronage que six mois après l'inscription.

§ 8. — Une Association ou un membre inscrit n'auront pas droit au patronage gratuit (sauf des circonstances spéciales sur lesquelles décidera la Commission) si la dénonciation de l'injustice ou de la calomnie n'est pas faite dans les quinze jours, ou en général en temps utile pour prendre les informations nécessaires.

§ 9. — La Commission aura près d'elle un corps de jurisconsultes pour l'examen et le patronage des causes tant civiles que pénales.

§ 10. — S'il s'agit de faits locaux, la Commission pourra confier à l'Association diocésaine, en lui remboursant les frais de poste, l'enquête sur les faits eux-mêmes et, éventuellement, la défense contre le dommage dont le prêtre réclamant est menacé ou qu'il a subi.

§ 11. — S'il s'agit de faits qui ont un intérêt général, la Fédération donnera tout son appui moral et, si possible, son appui financier, même si les Associations et les membres qui sont en cause n'ont pas droit au patronage gratuit.

§ 12. — Pour toute procédure couronnée de succès, la Fédération, tous frais déduits, percevra les deux dixièmes des bénéfices.

§ 13. — Pour accélérer l'expédition des causes, la Commission provoquera auprès des Associations diocésaines les plus importantes, ou au moins auprès de la Fédération régionale, là où elle existe, l'institution de secrétariats spéciaux pour le clergé.

§ 14. — Elle tâchera d'avoir des hommes jouissant spécialement de sa confiance auprès des administrations centrales de l'Etat pour l'expédition des affaires et la défense des intérêts de la Fédération et des Associations adhérentes.

§ 15. — La Commission se tiendra aussi en rapports continus avec notre presse quotidienne et périodique, pour toutes les causes qui exigent une action étendue et rapide.

TITRE XI

§ 1. — La Fédération aura son siège particulier.

§ 2. — Au siège de la Fédération sera institué un office de secrétariat ou de comptabilité, auquel devront s'adresser les Associations et les membres pour tout ce qui regarde la Fédération.

§ 3. — La Fédération aura ses archives tenues suivant les meilleures règles techniques.

TITRE XII

§ 1. — Des modifications aux statuts peuvent être présentées par n'importe quel membre, sous la forme prescrite par les statuts et par le présent règlement.

§ 2. — Ces modifications, même approuvées par le Congrès, n'auront de valeur qu'après le visa de l'Ordinaire auquel est confiée l'assistance de la Fédération.

§ 3. — La dissolution de la Fédération, sauf dispositions de l'autorité supérieure, ne pourra avoir lieu que moyennant le consentement des deux tiers des Associations intéressées et des deux tiers des membres représentés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ce règlement sera expérimenté durant deux ans, et, après avoir reçu les modifications et additions approuvées par le Conseil directeur, il sera, ce temps écoulé, définitif.

IV. — Ordre du jour voté au Congrès de Gênes (10-11 septembre 1923) sur le Secrétariat international du Clergé.

Le IIIe Congrès de la Fédération des Associations du Clergé d'Italie, après avoir entendu le rapport du vice-président sur la réunion tenue à Constance par les représentant des Associations nationales du Clergé,

Persuadé de la nécessité de favoriser l'institution d'un Secrétariat international qui groupe, pour la défense de l'Eglise et du Clergé, tous les prêtres catholiques,

Applaudit à l'initiative prise par la Commission directrice de la F. A. C. I. pour la création de ce Secrétariat et approuve l'ordre du jour accepté à l'unanimité par les représentants des organisations nationales réunies à Constance, qui fixe les buts suivants :

1° Défendre par la parole et par la presse l'honneur de l'Eglise et du clergé par de promptes et énergiques interventions au moyen d'un Office international d'information ;

2° Provoquer des actes de solidarité et de protestation chaque fois que le clergé est victime de persécutions, de violences ou d'outrages de la part des ennemis de l'Eglise ;

3° Faire en sorte que tous les prêtres inscrits aux organisations nationales adhérentes soient accueillis aux meilleures conditions dans tous les hospices, hôpitaux, hôtels, maisons de santé et de repos, etc. [ouverts ou réservés], au clergé, à la mer, à la montagne, etc., dont le Secrétariat aura souci de publier une liste aussi complète que possible ;

4° Seconder, d'accord avec l'autorité diocésaine, les échanges [de personnes] entre ecclésiastiques, pour arriver à fraterniser plus complètement, favoriser la culture et la connaissance des langues étrangères, spécialement en vue de l'assistance aux émigrés ; favoriser également l'échange de livres et de matériel à l'usage des églises et du clergé (huile, vin, cire, étoffes, ornements et vases sacrés) (1) ;

5° Pourvoir aux besoins spirituels des émigrés et promouvoir la paix universelle du Christ entre tous les peuples.

V. — Discours de M. Rocco, ministre de la Justice et des Cultes, à la séance d'inauguration des travaux de la Commission pour la réforme de la législation ecclésiastique (12. 2. 25).

L'article 18 de la loi des garanties, 13 mai 1871, n. 214, a établi qu'il serait ultérieurement pourvu à la réorganisation, à la conservation et à l'administration des propriétés ecclésiastiques dans le royaume.

Cet engagement solennel n'a pas été maintenu jusqu'ici, bien que de nombreuses mesures législatives et réglementaires aient été prises, depuis 1871, en cette matière complexe et délicate. Mais il s'agissait toujours de dispositions particulières et, en quelque sorte, fragmentaires. La réforme générale et organique tentée plusieurs fois, par l'honorable Villa en 1880, par le sénateur Cadorna en 1885, par l'honorable Chimirri en 1892, n'a pas abouti jusqu'ici. Et, en vérité, je ne regrette pas trop ce long retard.

Les cinquante années qui ont suivi l'accomplissement de l'unité italienne ne furent pas et ne pouvaient pas être les plus propices à une solution satisfaisante du grave problème qui touche en même temps les intérêts de l'Etat, de l'Eglise et du clergé. Par une malheureuse fatalité historique, supérieure sans doute à toute volonté [humaine] (1), l'indépendance et l'unification de l'Italie se réalisèrent sans l'Eglise, ou même en grande partie contre l'Eglise. En outre, durant les dernières décades du XIXe siècle, l'esprit antireligieux et athée, alimenté par la diffusion de la philosophie dite positive dans le domaine de la culture, et, dans le domaine politique ou pratique, par une propagande matérialiste effrénée, œuvre des partis subversifs, et spécialement du socialisme, se répandit de plus en plus en Italie.

De cet état de choses dériva une atmosphère qui n'était certainement pas la plus propice à une étude sereine et à une solution juste de la question. Mais ce n'est pas tout. Sous l'influence des idées politiques et philosophiques dominantes en Europe pendant la seconde moitié du siècle dernier, et portées souvent en Italie à leurs extrêmes conséquences, l'Etat italien accentua toujours davantage en matière religieuse un agnosticisme que l'on voulut faire dériver de la conception cavourienne des rapports entre l'Etat et l'Eglise, mais qui en était, en réalité, une grossière déformation. Comme chacun sait, la formule « l'Eglise libre dans l'Etat libre » ne fut pas pour l'illustre homme d'Etat piémontais, fervent catholique autant que grand Italien, l'expression d'un agnosticisme, d'un indifférentisme religieux. Elle fut la manifestation transitoire, contingente, d'un dessein politique concret que Cavour, précisément à cette époque, tentait de réaliser et qui consistait à obtenir la renonciation du Saint-Siège au pouvoir temporel en échange de la renonciation de la part de l'Etat aux droits et privilèges qu'il avait acquis, au cours des derniers siècles, en matière ecclésiastique.

Par une étrange équivoque, ce qui devait être une formule contingente et pratique de conciliation entre l'Etat et l'Eglise devint une règle absolue de philosophie politique ; et il en sortit la doctrine et la pratique de l'agnosticisme religieux de l'Etat, de l'Etat dit laïque, complètement étranger à l'esprit de notre *Risorgimento* et des hommes du *Risorgimento*.

Pour le bonheur de l'Italie, l'heureuse révolution spirituelle préparée par la décadence de la philosophie matérialiste et la reviviscence de l'esprit religieux, mûries pendant la dure épreuve de la guerre et victorieuses après la guerre avec le triomphe du fascisme ; le bouleversement politique mondial et le temps écoulé, bienfaisants remèdes à beaucoup de maux, ont créé une nouvelle atmosphère où tous les problèmes touchant les rapports entre l'Etat et l'Eglise, j'ose le dire, peuvent être à nouveau, et dans un tout autre esprit, examinés et, espérons-le, résolus.

Parmi ceux-ci sont aujourd'hui soumis à votre étude les problèmes de réorganisation de la propriété ecclésiastique. Ce sont des problèmes essentiellement techniques, mais aux conséquences politiques considérables et dont la solution sera grandement facilitée, dès lors, pour les heureux changements d'orientation des esprits auxquels je viens de faire allusion. Je les confie à votre sagesse et à votre compétence.

---

(1) Nous croyons qu'il s'agit ici, dans la pensée du rapporteur, bien moins d'échanges individuels que d'échanges entre Coopératives ecclésiastiques (qui peuvent avoir dans un pays plus de facilité pour se procurer certains objets que dans tel autre).

(1) Le texte que nous avons sous les yeux porte *amara*, mauvaise. Il faut lire cependant sans doute : *umana*, humaine.

Il n'est pas besoin de vous signaler ici les plus graves et les plus urgents. Je rappelle seulement la question de la reconnaissance juridique de quelques-unes des plus importantes corporations religieuses, dont l'activité est d'évidente utilité publique, question rendue plus impérieuse par l'annexion de nouvelles provinces, auxquelles l'application pure et simple de notre législation antérieure ne serait pas possible, pas plus que la continuation pure et simple du régime autrichien. D'où la nécessité d'un nouveau statut, commun aux anciennes et aux nouvelles provinces, où l'on tienne compte de l'esprit des temps, modifié comme les conditions de l'Italie, et d'une expérience de près de soixante-dix années, appliquant de nouvelles normes qui vaillent aussi pour l'avenir, sans reconstitutions ni restitutions impossibles et avec les garanties opportunes pour la sauvegarde des droits souverains de l'Etat.

Je rappelle encore la question de l'administration des biens ecclésiastiques et celle de l'Office qui y est préposé (Economats et sous-Economats des bénéfices vacants), où nombreuses sont les réformes nécessaires pour simplifier et rendre plus économique la gestion. En cette matière, on ne doit pas oublier que l'ingérence de l'Etat n'a pas pour but l'intérêt du fisc, mais l'intérêt des [bénéfices] eux-mêmes et de leurs finalités... (1)

Au statut économique du clergé pourront aussi s'étendre vos études. Et à ce propos, je suis heureux de déclarer que, à l'occasion des améliorations de traitement projetées pour les employés d'Etat, le Gouvernement examine aussi d'un œil favorable le problème d'une plus équitable réglementation de la situation matérielle du clergé, qui a déjà donné tant de preuves de patriotisme durant la Grande Guerre et de l'activité duquel, chrétienne et italienne en même temps, la patrie attend beaucoup pour sa paix intérieure et sa grandeur à l'extérieur.

De ces si nobles desseins s'inspireront, je n'en doute pas, vos travaux, que je m'honore, au nom du Gouvernement royal, d'inaugurer avec la certitude qu'ils seront féconds en heureux résultats pour la religion et pour la patrie, unis dans nos cœurs en une seule affection et un même culte (2).

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Répartition des annuités du plan Dawes

ACCORD DE PARIS DU 14 JANVIER 1925

Nous avons publié dans la Documentation Catholique *(t. 11, col. 963-1018) le rapport du premier Comité d'experts, présidé par M. Dawes, nommé par la Commission des Réparations. Suivant le plan établi par ce rapport — dont les conclusions ont été acceptées depuis et par les Alliés et par l'Allemagne, — le payement des dettes mises par le traité de Versailles à la charge de cette dernière, du chef des réparations, est échelonné sur un certain nombre d'années et suivant un taux progressif. Une conférence financière interalliée s'est réunie à Paris du 7 au 14 janvier 1925 à l'effet d'opérer entre les nations intéressées la répartition des annuités ainsi fixées. Voici, d'après le* Temps *(15. 1. 25), le texte de l'accord qui a été signé :*

ACCORD

Les Gouvernements de la Belgique, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Japon, du Brésil, de la Grèce, du Portugal, de la Roumanie, de l'Etat serbe-croate-slovène et de la Tchéco-Slovaquie, représentés respectivement par les soussignés, sont convenus de ce qui suit :

TITRE I

Affectation des annuités du plan Dawes (1).

Article premier. — Frais des Commissions.

A. Le prélèvement maximum normal sur les annuités du plan Dawes pour la Commission des Réparations, y compris les organismes institués en exécution du plan Dawes, est fixé ainsi qu'il suit : pour l'année commençant le 1er septembre 1924, 9 millions 1/4 de marks or ; pour les années suivantes, 7 millions 1/2 de marks or. (Prélèvement à effectuer partie en monnaies étrangères et partie en monnaie allemande, suivant les besoins.)

Sur ces sommes, un montant maximum de 3 millions 700 000 marks or par an sera attribuable aux organismes institués en exécution du plan Dawes. Ce montant pourra être augmenté, s'il est nécessaire, en vue de subvenir aux frais des organismes d'arbitrage prévus par le plan Dawes et le protocole de Londres ;

B. Le prélèvement maximum pour la Haute Commission interalliée dans les territoires rhénans (y compris les prestations au titre des articles 8 à 12 de l'arrangement rhénan) n'excédera pas 10 millions de marks or (prélèvement à effectuer en monnaies étrangères ou en monnaie allemande, suivant les besoins) pour l'année commençant le 1er septembre 1924, cette somme étant attribuée aux hauts commissariats français, britannique et belge, dans les proportions de 62, 16 et 22, après qu'il aura été pourvu aux autres dépenses de la Commission. Le montant pour les années suivantes sera fixé ultérieurement ;

C. Le prélèvement pour la Commission militaire de contrôle n'excédera pas un maximum de 8 millions de marks or (prélèvement à effectuer en monnaie allemande) dans l'année commençant le 1er septembre 1924. Le montant pour les années suivantes sera fixé ultérieurement. Le chiffre sus-indiqué ne comprend pas les dépenses de la Commission en monnaies nationales, qui continueront à être payées par les Gouvernements intéressés, les montants ainsi versés étant portés au crédit de leurs comptes respectifs par la Commission des Réparations de la même manière que les dépenses faites en monnaies nationales pour leurs armées d'occupation.

Art. 2. — Frais des armées d'occupation pour 1924-1925.

A. Les montants prélevés par préciput sur les payements de l'Allemagne pendant l'année comprise entre le 1er septembre 1924 et le 31 août 1925, au titre des frais des armées d'occupation de la Belgique, de

---

(1) Suit une courte phrase sur « le problème délicat de l'*exequatur* et du *placet*, où sont en jeu de graves questions de prestige », incomplète et inintelligible dans le texte qui nous est parvenu.

(2) Traduit de l'italien par la *D. C.* d'après le *Momento*, 15. 2. 25.

(1) Titres et sous-titres font partie du texte officiel.

Grande-Bretagne et de la France, sont fixés ainsi 'il suit :

rmée belge	25 000 000 marks or
rmée britannique	25 000 000 —
rmée française	110 000 000 —

3. La Belgique, la Grande-Bretagne et la France rembourseront du complément des frais de leurs nées d'occupation pendant la période mentionnée, moyen de leurs parts respectives dans les payements de réparation allemands, mais ne seront pas pitées de ce montant au compte des réparations, st-à-dire que leurs arriérés respectifs au titre des parations s'accroîtront des sommes correspondantes.

C. Les dépenses complémentaires des armées d'ocpation seront calculées ainsi qu'il suit. Chaque issance aura droit à recevoir :

1° Les sommes payables conformément à l'accord ministres des Finances du 11 mars 1922, calculées ce qui concerne la Grande-Bretagne sur la base coût unitaire français, avec une allocation spéle de 2 marks or par homme, et converties en res sterling sur la base des cours moyens des anges des diverses monnaies pendant le mois de cembre 1921. La valeur des marks allemands urnis aux armées d'occupation et la valeur de ites réquisitions opérées en vertu de l'article 6 de rrangement rhénan seront, comme jusqu'à présent, mprises dans ces sommes ;

2° La valeur des réquisitions et prestations au titre s articles 8 à 12 de l'arrangement rhénan qui sont rtées au crédit de l'Allemagne dans les comptes l'agent général des payements de réparations.

Pour chaque Puissance, les dépenses complémenres d'occupation sont égales à la différence entre somme totale ainsi calculée et le montant du préout fixé au paragraphe A ci-dessus.

D. Il est convenu que les Puissances participant l'occupation n'opéreront pas de prélèvement sur annuités pour des effectifs supérieurs à ceux qui nt autorisés pour chacune d'elles respectivement r les paragraphes II et III de l'article 1er de l'acrd du 11 mars 1922 (1).

E. Les dispositions du présent article pour l'année issant le 31 août 1925 sont acceptées sans qu'il it préjugé d'aucune question de principe, et les ouvernements alliés et le Gouvernement des Etatsnis d'Amérique discuteront avant le 1er septembre 25 le règlement des frais des armées d'occupation ur l'avenir.

Art. 3. — Part des États-Unis d'Amérique dans les annuités du plan Dawes.

A. Sur les montants reçus de l'Allemagne au titre s annuités du plan Dawes, il sera payé aux Etatsnis d'Amérique les sommes suivantes en remboursment des frais de l'armée d'occupation des Etatsnis et en vue de donner satisfaction aux créances connues par les décisions de la Commission mixte s réclamations qui a été instituée en exécution de accord conclu entre les Etats-Unis et l'Allemagne, 10 août 1922 :

1° Une annuité de cinquante-cinq (55) millions marks or à partir du 1er septembre 1926, payable squ'à extinction de la somme en capital apparaissant au compte des frais de l'armée d'occupaon des Etats-Unis, tel qu'il a déjà été présenté à Commission des Réparations. Ces payements anuels bénéficient d'un privilège de premier rang r les espèces rendues disponibles pour le transfert par le Comité des transferts au moyen d'un prélèvement sur les annuités du plan Dawes, après constitution des montants nécessaires pour assurer le service de l'emprunt extérieur allemand de 800 millions de marks or émis en 1924, pour subvenir aux frais de la Commission des Réparations, des organismes institués en exécution du plan Dawes, de la Haute Commission interalliée dans les territoires rhénans, des Commissions de contrôle militaire, pour assurer le payement à la Commission du Danube stipulé à l'article 9 ci-après et pour donner satisfaction à toutes autres créances privilégiées qui pourraient être admises dans la suite avec l'assentiment des Etats-Unis d'Amérique. Si, au cours d'une année quelconque, le total de 55 millions de marks or n'a pas été transféré aux Etats-Unis d'Amérique, les arriérés seront reportés au versement payable aux Etats-Unis l'année suivante, qui sera accru d'autant. Les arriérés s'accumuleront et porteront intérêt simple à 4 1/2 % à partir de la fin de l'année où lesdits arriérés se sont accumulés, jusqu'à leur extinction ;

2° Deux un quart pour cent (2 1/4 %) de toutes les recettes provenant de l'Allemagne au titre des annuités du plan Dawes disponibles pour la répartition au titre des réparations, après déduction des montants alloués aux autres charges du traité par le présent accord, étant entendu que l'annuité résultant de ce pourcentage ne doit en aucune année excéder la somme de 45 millions de marks or.

B. Sous réserve des dispositions du paragraphe A ci-dessus, les Etats-Unis d'Amérique acceptent :

1° De renoncer à toute réclamation, en vertu de l'accord du 25 mai 1923 relatif aux frais de leur armée d'occupation, sur les recettes en espèces obtenues depuis le 1er janvier 1923 en sus de la somme de 14 725 154,40 dollars actuellement déposée par la Belgique au compte de la trésorerie des Etats-Unis dans un compte bloqué à la *Federal Reserve Bank* de New-York, somme qui sera immédiatement versée à la trésorerie des Etats-Unis ;

2° Que l'accord du 25 janvier 1923 ne s'applique pas aux payements effectués au titre des réparations par une Puissance ex-ennemie quelconque autre que l'Allemagne ;

3° Que l'accord du 25 janvier 1923 soit considéré comme remplacé par le présent accord.

C. Les dispositions du présent accord relatif à l'admission de l'imputation sur les annuités du plan Dawes de charges autres que les réparations et les allocations prévues pour ces charges ne doivent pas être modifiées par les Gouvernements alliés de manière à réduire les sommes à répartir au titre des réparations, sinon d'accord avec les Etats-Unis d'Amérique.

D. Il est reconnu que les Etats-Unis d'Amérique ont un intérêt proportionnel à leur pourcentage de 2 1/4 % de la partie des annuités disponible pour les réparations, dans toute répartition des obligations de chemins de fer, des obligations industrielles et de tous autres titres émis par application du plan Dawes ou sur le produit de toute vente de ceux de ces titres ou obligations qui n'auront pas été répartis ; et qu'ils ont également le droit de participer à toute répartition ou au produit de toute vente de tels obligations ou titres pour le montant de tous arriérés qui peuvent leur être dus au titre du remboursement des frais de leur armée d'occupation, comme il est prévu dans le présent accord. Il est reconnu aussi que les Etats-Unis d'Amérique ont un intérêt dans toute autre opération qui pourrait être effectuée au sujet de ces bons s'ils ne sont ni vendus ni répartis (1).

(1) Cf. dans *D. C.*, t. 7, col. 740-749, le texte des accords gnés à cette date. (Note de la *D. C.*)

(1) *Note communiquée.* — « Le mode de remboursement des frais d'occupation prévu dans ce texte représente une

Art. 4. — Dette de guerre belge.

A. A dater du 1er septembre 1924, 5 % du total des sommes disponibles au cours d'une année quelconque, après prélèvement pour le service de l'emprunt extérieur allemand de 1924 et après les prélèvements pour les frais des Commissions, les frais de l'armée d'occupation des Etats-Unis, l'annuité afférente aux arriérés des frais des armées d'occupation antérieurs au 1er mai 1921, le préciput des frais courants des armées d'occupation, et toute autre créance à qui une priorité pourra être accordée dans la suite, seront affectés au remboursement de la dette de guerre belge, telle qu'elle est définie dans le dernier paragraphe de l'article 232 du traité de Versailles.

B Les sommes ayant reçu cette affectation au cours d'une année quelconque seront réparties entre les Puissances intéressées en proportion des montants qui leur sont dus respectivement, à ce titre, à la date du 1er mai 1921. En attendant le règlement définitif des comptes, la France recevra 46 %, la Grande-Bretagne 42 %, et la Belgique (au compte de sa dette envers les Etats-Unis d'Amérique) 12 %.

Art. 5. — Restitutions.

A. Il sera affecté au payement des créances de restitution :

a) Pendant les quatre premières années, 1 % du montant total disponible au cours d'une année quelconque après prélèvement pour le service de l'emprunt extérieur allemand de 1924 et les prélèvements pour les frais des Commissions ; les frais de l'armée d'occupation des Etats-Unis ; l'annuité afférente aux arriérés des frais des armées d'occupation antérieurs au 1er mai 1921 ; le préciput des frais courants des armées d'occupation, et toute autre créance à qui une priorité pourra être accordée dans la suite ;

b) Pendant les années suivantes, 1 % du solde du premier milliard après les prélèvements énumérés ci-dessus et 2 % du surplus de l'annuité.

B. Le montant ayant reçu cette affectation sera réparti entre les Puissances ayant une créance au titre des restitutions proportionnellement à leurs créances respectives de ce chef, telles qu'elles auront été admises par la Commission des Réparations.

C. Les Gouvernements français et italien réservent leur droit de réclamer la restitution de certains objets d'art, par application de l'article 238 du traité de Versailles. Les autres Gouvernements alliés appuieront leurs efforts en vue d'assurer l'exécution par l'Allemagne des restitutions de cette nature.

Néanmoins, si l'accomplissement de cette obligation implique une imputation sur les annuités du plan des experts, la valeur de cette imputation viendra en balance de la part de l'annuité de la Puissance intéressée (1).

---

diminution très sensible des versements à faire pendant les premières annuités par rapport à ceux prévus par l'accord Wadsworth, qui stipulait douze annuités de 83 millions, dont la première était échue le 31 décembre 1923. Cet accord donnait en outre le droit aux Etats-Unis de réclamer 25 % de toutes les recettes en espèces provenant de l'exploitation des gages, c'est-à-dire d'une somme très supérieure aux 14 725 154 dollars versés par les Belges. Enfin l'accord Wadsworth avait une valeur actuelle totale supérieure d'environ 50 millions de marks or à celui qui vient d'être conclu. D'autre part, le prélèvement de 2 1/4 % qui, pendant les années 1924 à 1926, s'exerce sur le disponible pour les réparations, ne réduit le produit de notre pourcentage que de 8 millions la première année et de 9 la seconde, soit d'une somme très inférieure au gain constaté ci-dessus sur le remboursement des frais d'occupation. » (Les notes sont du *Temps*.)

(1) *Note communiquée*. — « Sur les restitutions, la France a droit à environ 72 %. »

Art. 6. — Priorité belge.

A. Il est reconnu que la détermination du deg[ré] exact d'extinction de la priorité belge dépend [de] l'établissement du compte de répartition que la Co[m]mission des Réparations a été priée de dresser.

B. Sur la partie des annuités reçues de l'Allemag[ne] qui sera disponible pour la répartition, au titre [des] réparations, entre les Puissances alliées après [le] 1er septembre 1924, la Belgique recevra :

a) Pendant l'année commençant le 1er septemb[re] 1924, 8 % ;

b) Pendant l'année commençant le 1er septemb[re] 1925, et tant que la priorité belge ne sera pas étein[te], 8 % de chaque versement mensuel. Dès que [la] priorité sera éteinte, le pourcentage sur tous les v[er]sements ultérieurs pendant l'année en question se[ra] réduit à 4,5 % ;

c) Pendant l'année commençant le 1er septemb[re] 1926 et pendant chacune des années suivantes, 4,5 %.

Il est entendu que cette réduction du pource[n]tage libère entièrement la Belgique de ses oblig[a]tions en ce qui concerne le remboursement de [la] priorité.

C. A partir de la date à laquelle la priorité bel[ge] sera éteinte ou au plus tard à partir du 1er septemb[re] 1926, les 3 1/2 % rendus disponibles par les disp[o]sitions ci-dessus relatives au remboursement de [la] priorité belge seront versés à la France et à [la] Grande-Bretagne suivant les proportions 52 et 22 [en] sus de leurs pourcentages de Spa.

Les sommes débitées à la Belgique, en ce q[ui] concerne la période antérieure au 1er septembre 19[24] ne seront pas considérées comme susceptibles de [faire] créer soit des avances soit des arriérés, étant enten[du] que cette disposition ne touche en rien à l'oblig[a]tion qui incombe à la Belgique de se reconnaît[re] comptable de tout solde final pouvant résulter [de] l'application de clauses économiques du traité.

D. Les droits acquis à la Belgique, en conséquen[ce] d'accords antérieurs, sur les payements reçus ou [à] recevoir de ou pour le compte de l'Autriche, de [la] Hongrie et de la Bulgarie, demeurent intacts (1).

Art. 7. — Pourcentages de réparations grec et rouma[in].

A. Le pourcentage des payements de réparatio[ns] disponibles pour la répartition entre les Puissan[ces] alliées qui doit être attribué à la Grèce est fixé [à] 0,4 % des payements faits par l'Allemagne et de [la] première moitié des payements faits par l'Autric[he], la Hongrie et la Bulgarie, et à 25 % de la secon[de] moitié des payements faits par l'Autriche, la Hong[rie] et la Bulgarie.

B. Le pourcentage des payements de réparatio[ns] disponibles pour la répartition entre les Puissan[ces] alliées qui doit être attribué à la Roumanie est f[ixé] à 1,1 % des payements faits par l'Allemagne et [de] la première moitié des payements faits par l'A[u]triche, la Hongrie et la Bulgarie, et à 20 % de [la] seconde moitié des payements faits par l'Autric[he], la Hongrie et la Bulgarie.

Art. 8. — Créances diverses.

A. Les créances suivantes, à savoir :

a) Frais de l'occupation militaire des zones de p[lé]biscite (annexe de l'article 88 du traité) ;

b) Frais de rapatriement des prisonniers de gue[rre] allemands (article 217 du traité) ;

---

(1) *Note communiquée*. — « L'attribution des 3 1/2 % [est] limitée à la France et à la Grande-Bretagne parce que [le] calcul des arriérés a été effectué de telle manière que seu[les] ces deux Puissances se trouvent avoir supporté l'ava[nce] pour la priorité belge. »

a) Remboursement des dépenses exceptionnelles de guerre avancées par l'Alsace-Lorraine pendant la guerre ou par les collectivités publiques d'Alsace-Lorraine pour le compte de l'Empire (article 58 du traité) ;

b) Payement de certaines indemnités au Cameroun et en Afrique équatoriale française (articles 124 et 125 du traité), seront soumises pour évaluation à la Commission des Réparations, qui aura toute liberté d'utiliser à cette fin tous les moyens à sa disposition, y compris le recours à l'arbitrage tel qu'il est exposé à l'article 11 ci-dessous.

Les montants de ces créances, lorsqu'ils auront été établis, seront portés au crédit des Puissances intéressées dans leur compte de réparations au 1er septembre 1924, et ces crédits seront traités comme payés à cette date conformément aux dispositions de l'article 19 ci-après.

3. Les créances suivantes paraissent devoir être payées en dehors et en sus des annuités du plan des experts, à savoir :

a) Le service des pensions civiles et militaires d'Alsace-Lorraine acquises au jour de l'armistice (article 62 du traité) ;

b) Le transfert des réserves d'assurances sociales d'Alsace-Lorraine (article 77 du traité).

Toutefois, au cas où le Gouvernement allemand réussirait à établir que ces créances doivent être imputées sur les annuités du plan Dawes, les Gouvernements alliés se concerteront sur la manière dont elles devront être traitées.

Art. 9.

Indemnité due à la Commission européenne du Danube.

Il sera payé immédiatement à la Commission européenne du Danube, par prélèvement sur les annuités du plan Dawes, la somme de 266 800 francs or, montant admis comme dû par l'Allemagne à la Commission au titre de la réparation des dommages subis par cette dernière.

Art. 10. — Solde des offices de compensation.

Aucun prélèvement spécial ne sera admis sur les annuités du plan Dawes en ce qui concerne les soldes des offices de compensation des dettes d'avant-guerre ou d'autres créances prévues par les clauses économiques du traité, à moins qu'il n'apparaisse qu'une Puissance réclamant le bénéfice d'un tel prélèvement a un solde créditeur net exigible, après avoir appliqué à la satisfaction de ses créances au titre des clauses économiques les biens et autres actifs allemands qu'elle a le pouvoir de liquider en vertu des mêmes clauses. Aucun montant ne sera réservé en faveur de ces soldes créditeurs nets pendant les quatre premières années de l'application du plan Dawes.

TITRE II

Règlement des comptes du passé.

Art. 11. — Comptes de répartition.
Dispositions concernant l'arbitrage.

Les Gouvernements alliés prient la Commission des Réparations d'établir dans le plus bref délai possible les comptes définitifs de répartition au 1er septembre 1924.

Ils donneront mandat à leurs délégués respectifs à la Commission des Réparations de soumettre à l'arbitrage toutes les questions de fait ou de chiffres que pourra soulever l'établissement des comptes et, dans une mesure aussi large que possible, les questions d'interprétation sur lesquelles ils ne seraient pas unanimes, pour autant qu'il n'y est déjà pourvu par des arrangements antérieurs.

Ces dispositions seront appliquées en particulier au règlement des comptes de la Ruhr, suivant les principes établis ci-après, ainsi qu'aux questions qui pourront se poser au sujet des montants dus au titre des restitutions ou pour toute autre créance qui n'est pas une créance de réparation.

Art. 12. — Comptes de la Ruhr.

A. La Commission des Réparations fixera conformément aux dispositions du traité de Versailles et suivant les méthodes pratiquées jusqu'à ce jour la valeur en marks or des recettes de toute nature obtenues de l'Allemagne par les Gouvernements français, belge et italien depuis le 11 janvier 1923, pour autant que ces recettes n'ont pas déjà été prises en compte par elle. La Commission des Réparations déterminera de même les montants à déduire de ces recettes en vue d'assurer aux Puissances intéressées un crédit correspondant aux dépenses réellement faites par elles, sous réserve des dispositions spéciales ci-dessous concernant les armées d'occupation.

B. Des comptes séparés seront établis pour les livraisons en nature et pour les recettes en espèces.

C. Le compte des livraisons en nature comprendra la valeur déterminée par la Commission des Réparations :

1° Des livraisons en nature non encore prises en compte par la Commission des Réparations, y compris les livraisons payées sur le fonds commun et le fonds spécial ;

2° De toutes les réquisitions faites en application de l'article 6 de l'arrangement rhénan ou analogues à celles-ci et de tous les marks papier saisis et amendes imposées par les armées d'occupation pendant la période du 1er janvier 1923 au 31 août 1924, en tant que ces recettes n'ont pas encore été prises en compte par la Commission des Réparations.

Il sera porté en déduction de ces recettes les dépenses faites par les Gouvernements français et belge, pendant la période du 1er janvier 1923 au 31 août 1924, pour l'entretien de forces militaires en territoire allemand non occupé à la date du 1er janvier 1923, diminuées du coût normal de ces troupes dans leurs garnisons à l'intérieur.

La valeur nette des livraisons en nature ainsi déterminée sera portée au débit des Puissances qui les ont reçues, dans leur compte de réparations.

La valeur du charbon et du coke vendus au Luxembourg pendant la même période sera traitée comme une livraison en nature à la France.

D. Le compte des recettes en espèces comprendra les recettes en espèces de toute nature produites par les taxes ou droits, les licences, les dérogations, etc., et les recettes nettes de la régie des chemins de fer, telles qu'elles seront déterminées par la Commission des Réparations après vérification des comptes.

Il sera porté en déduction de ces recettes les frais civils de perception et les dépenses d'administration faites avant le 31 août 1924 et les frais de destokage des charbons et d'exploitation des mines et cokeries jusqu'à la même date.

Le solde du compte devra, à l'exception de la somme dont il est question à l'alinéa 1 du paragraphe B de l'article 3, être versé au Gouvernement belge, qui sera débité au titre de sa priorité, pour la période antérieure au 1er septembre 1924, du montant total ainsi reçu, moins l'intérêt dû sur les Bons du Trésor allemand remis à la Belgique en 1922.

E. Conformément à l'annexe III au protocole de Londres, aucune réclamation ne sera faite en vue

d'un payement sur les annuités du plan Dawes destiné à rembourser des frais quelconques provenant de l'emploi de forces militaires en territoire allemand non occupé au 1er janvier 1923, à l'exception de la valeur de réquisitions effectuées par ces forces ou de toute prestation qui leur aura été fournie après le 1er septembre 1924. La valeur de telles réquisitions ou prestations sera comptée comme livraisons faites, au titre des réparations, aux Puissances alliées intéressées.

TITRE III

Questions spéciales relatives à l'application d'accords antérieurs.

Art. 13. — Prorogation au delà du 1er janvier 1923 des dispositions de l'article 2 de l'accord du 11 mars 1922. — Affectation des livraisons en nature au remboursement des frais des armées d'occupation.

Les Gouvernements français, britannique et belge conviennent que les montants forfaitaires fixés ou à fixer pour leurs armées d'occupation respectives, depuis le 1er janvier 1923 et jusqu'au 31 août 1928, dans la mesure où ils ne seront pas couverts par les réquisitions de marks papier et les prestations, etc., visées à l'article 6 de l'accord rhénan, seront portés en balance des livraisons en nature (y compris le produit du *Reparation Recovery Act* britannique et de tout prélèvement analogue institué par tout autre Gouvernement) reçues par chacun d'eux respectivement. La Commission des Réparations est priée de tenir compte de la présente décision dans sa comptabilité.

Art. 14. — Prorogation au delà du 1er janvier 1923 des dispositions de l'article 6 de l'accord du 11 mars 1922: conservation par chaque Puissance des livraisons en nature qu'elle a reçues.

Chacun des Gouvernements alliés ayant un crédit au titre des réparations aura le droit de conserver, sans pouvoir être tenu à un reversement en espèces, la valeur des livraisons en nature reçues et conservées par lui entre le 31 décembre 1922 et le 1er septembre 1924 (y compris le produit du *Reparation Recovery Act*). Toutefois, il sera tenu compte des sommes reçues par chaque Puissance jusqu'au 1er septembre 1924 pour déterminer les ajustements prévus par l'article 19.

Art. 15. — Frais des armées d'occupation pour la période allant du 1er mai 1922 au 31 août 1924.

A. Les crédits à donner au titre des frais des armées d'occupation pour la période allant du 1er mai 1922 au 1er mai 1924 sont les suivants:

	Part française du forfait (marks or).	Part belge du forfait (marks or).	Part britannique du forfait (marks or).
Du 1er mai 1922 au 30 avril 1923....	155 526 693	30 680 158	21 092 922
Du 1er mai 1923 au 30 avril 1924....	117 195 330	23 284 922	22 369 567

B. En ce qui concerne les frais d'occupation pour la période allant du 1er mai 1924 au 31 août 1924, les Gouvernements alliés autoriseront leurs délégués à la Commission des Réparations à faire les ajustements nécessaires sur la base des principes suivant lesquels les chiffres ci-dessus ont été calculés;

C. La Commission des Réparations est priée d'introduire ces chiffres dans ses comptes pour les années considérées.

Art. 16. — Débits pour les navires attribués ou tranférés à la Belgique, en vertu de l'article 6 (4) du protocole de Spa.

Les débits dans les comptes interalliés pour navires attribués ou transférés à la Belgique, en ve de l'article 6 (4) du protocole de Spa, seront tra conformément à l'article 12 de l'accord des minis des Finances du 11 mars 1922, au lieu d'être tra comme il avait été prévu au protocole de Spa.

Art. 17. — Débit pour les chemins de fer et mines du Shantu

En ce qui concerne les chemins de fer et mines visés au second paragraphe de l'article du traité de Versailles, le Japon ne sera débité la Commission des Réparations dans les comp interalliés que du montant correspondant aux demnités qui ont été ou pourront être effectivem payées par le Gouvernement allemand à ses na naux pour les intérêts qu'ils possédaient dans entreprises. En attendant la détermination des m tants en question, le Japon sera considéré com ayant droit à son pourcentage intégral de réparatio à dater du 1er septembre 1924.

TITRE IV

Intérêts et arriérés.

Art. 18. — Comptes d'intérêt.

Les Gouvernements alliés acceptent de renon entre eux à toute revendication d'intérêts afféren aux recettes de réparations réalisées jusqu'au 1er se tembre 1924, et toutes dispositions d'accords an rieurs exigeant la tenue de comptes d'intérêts pour période antérieure à cette date seront annulées. I intérêts à 5 % seront toutefois exigibles, à partir 1er septembre 1924, sur l'excédent de recettes ap raissant, dans le compte qui sera établi en applic tion de l'article 19 ci-après, comme dû à cette da par une Puissance quelconque à la masse des ré rations, ainsi que sur tous nouveaux excédents recettes qui pourraient se produire après cette da jusqu'à leur remboursement.

Art. 19. — Avances et arriérés.

A. La Commission des Réparations établira, da le plus bref délai possible, un compte faisant app raître, à la date du 1er septembre 1924, pour chaq Puissance ayant droit à participer aux payements réparations faits par l'Allemagne, à l'exclusion d Etats-Unis d'Amérique:

a) Les recettes nettes de cette Puissance au titre d réparations, à la date du 1er septembre 1924, q l'on calculera en déduisant de ses recettes brut totales, telles qu'elles auront été évaluées en vue leur répartition entre les Alliés, les crédits qui doive lui être donnés au titre des avances pour la fourn ture de charbon décidées à Spa, des frais des armé d'occupation (les arriérés du 1er mai 1921, réglés p l'article 21, non compris), des frais des Commissio de contrôle non payés en monnaie allemande, d gains de change et de toute autre créance reconnu telles que les créances visées à l'article 8 A du p sent accord;

b) Le montant que cette Puissance aurait reçu le total des recettes nettes de réparation de toutes Puissances avait été réparti suivant les pourcentag de Spa.

La Commission des Réparations déterminera, déduisant du montant dû à chaque Puissance s débit réel, les arriérés dus à cette Puissance ou

es dont le montant est dû par cette Puissance, septembre 1924.

La Commission des Réparations procédera à un analogue au 1er septembre de chaque année eure.

En vue du calcul ci-dessus, les chiffres concer- la Belgique seront pris en compte exactement ne ceux qui concernent les autres Puissances, en dehors de ce qui est stipulé d'autre part le présent accord, la Belgique sera libérée de obligation de rembourser les recettes de répa- ns réalisées avant le 1er septembre 1924. utefois, la Belgique devra compte, le cas échéant, ntérêts afférents à toutes les recettes de répara- réalisées par elle, après le 1er septembre 1924, xcédent de la part qui lui revient, d'après les sitions stipulées d'autre part dans le présent rd, dans les recettes totales effectivement portées ébit de toutes les Puissances après cette date. le cas contraire, la Belgique sera considérée me ayant une créance à titre d'arriéré.

Les dispositions du second paragraphe de l'ar- 7 de l'accord du 11 mars 1922 relatif aux débits doivent être inscrits dans le compte à établir, itre de l'article 235 du traité, pour le charbon par l'Italie avant le 1er mai 1921, s'appliqueront ement aux débits pour le charbon reçu par l'Italie e le 1er mai 1921 et le 31 décembre 1922.

Art. 20. — Récupération des arriérés.

Sauf stipulation contraire du présent accord, recettes en excédent réalisées par chaque Puis- e, telles qu'elles seront fixées à la fin de chaque ée en application de l'article 19, seront rembour- par déduction d'un certain pourcentage de la revenant à cette Puissance dans chacune des an- és suivantes jusqu'à extinction de sa dette, y pris les intérêts à 5 %, sous la réserve qu'aucun boursement prévu par le présent paragraphe ne exigé sur les annuités commençant le 1er sep- bre 1924 et le 1er septembre 1925.

En ce qui concerne l'Italie et l'Etat serbo- ate-slovène, cette déduction sera fixée à 10 %. ce qui concerne les autres Puissances, la déduc- sera calculée par la Commission des Réparations une base semblable.

Les remboursements faits par les Puissances itrices seront répartis entre les Puissances crédi- es de la masse des réparations en proportion de rs arriérés respectifs.

Art. 21.

is des armées d'occupation antérieurs au 1er mai 1921.

es arriérés dus à la France et à la Grande-Bre- ne au titre des frais d'occupation antérieurs au mai 1921 seront exclus du compte général des iérés et seront remboursés par une allocation spé- le des montants indiqués ci-après, qui sera pré- ée sur les annuités du plan Dawes (et qui prendra g immédiatement après la priorité accordée aux is de l'armée d'occupation des Etats-Unis) :

1re année	15	millions de marks	or
2e —	20	—	—
3e —	25	—	—
4e —	30	—	—

ensuite 30 millions de marks or par an, jusqu'à inction de ces arriérés.

Cette allocation sera répartie entre la France et la nde-Bretagne dans les proportions de 57 % pour France et de 43 % pour la Grande-Bretagne. llocation sera réalisée en livraisons en nature dant les deux premières années d'application du plan Dawes et pourra ensuite être transférée en nature ou en espèces. Cet arrangement n'affectera pas la répartition de toute recette en espèces, actuellement détenue par la Commission des Réparations, disponible pour la liquidation des arriérés des frais des armées d'occupation ; ces recettes seront traitées conformément à l'article 8 de l'accord du 11 mars 1922 et viendront en balance du montant en capital des arriérés. Dans la suite, les allocations annuelles prévues ci-dessus seront prélevées par priorité, à concurrence de 25 % de leur montant, sur toute recette en espèces, ne provenant pas de l'application du plan Dawes, qui pourra être réalisée par la Commission des Réparations dans l'avenir au compte de l'Allemagne.

TITRE V

Questions diverses.

Art. 22. — Payements à faire par la Tchéco-Slovaquie pour livraisons en nature.

Les sommes dues par la Tchéco-Slovaquie à la Commission des Réparations au titre des livraisons en nature reçues par elle de l'Allemagne et de la Hongrie depuis le 1er mai 1921 devront être placées dans un compte d'attente et porter intérêt à 5 % à partir du 1er septembre 1924.

Art. 23. — Payements de la Bulgarie.

Sans qu'il soit préjugé d'aucune question de principe, les payements faits ou à faire jusqu'au 31 décembre 1926 par la Bulgarie, en vertu du protocole de Sofia en date du 21 mars 1923, seront répartis entre les Puissances alliées suivant les proportions fixées par l'article 2 du protocole de Spa. Les Gouvernements alliés se mettront d'accord sur le mode de répartition de ces payements à appliquer après le 31 décembre 1926.

Art. 24. — Biens cédés à la Ville libre de Dantzig.

Les Gouvernements alliés donnent pleins pouvoirs à leurs délégués respectifs à la Commission des Réparations pour régler toutes les questions relatives à la dette incombant à la Ville libre de Dantzig au titre de la valeur des biens publics qui lui ont été cédés par l'Allemagne, y compris tels ajustements des payements à faire par la Ville libre que sa situation financière pourrait rendre nécessaires.

Art. 25. — Recommandations relatives à l'échelonnement des payements au cours de l'année.

Les ministres des Finances attirent l'attention de la Commission des Réparations sur le fait que le fonctionnement du plan Dawes serait grandement facilité si l'agent général des payements de réparations pouvait faire en sorte que les payements annuels à effectuer pendant l'exécution du plan Dawes fussent échelonnés tout au cours de chaque année, et ils prient la Commission des Réparations et l'agent général d'examiner quelles mesures peuvent être prises pour assurer ce résultat, qui est d'une importance particulière pendant les deuxième et troisième années du plan.

A cette fin, les Gouvernements alliés, en ce qui les concerne, autorisent la Commission des Réparations et l'agent général des payements de réparations, en coopération avec les *Trustees* pour les obligations de chemins de fer et les obligations industrielles, à prendre toutes les dispositions qui peuvent être nécessaires pour aménager les échéances des obligations de chemins de fer et des obligations industrielles, de façon à assurer un courant graduel

et régulier de payements tout au cours de chaque année.

En outre, les ministres des Finances autorisent la Commission des Réparations à faire des arrangements, dans la mesure où cela sera possible sans porter préjudice aux besoins d'autres Puissances, afin de permettre au Gouvernement portugais d'obtenir pendant les premiers mois de la seconde année du plan Dawes, sans excéder sa part dans la seconde annuité, les sommes nécessaires pour parfaire le montant de certaines commandes de livraisons en nature qui sont en suspens et qui sont pour lui d'une importance particulière.

Art. 26. — Interprétation.

Le présent accord devra être transmis à la Commission des Réparations et la Commission sera priée de lui donner effet et d'ajuster les payements, pendant le reste de la première année du plan Dawes se terminant au 31 août 1925 et pendant les années suivantes, de telle sorte que les recettes totales de chaque Puissance alliée pendant chaque année n'excèdent pas sa part, telle qu'elle est déterminée par le présent accord. La Commission des Réparations aura pouvoir d'interpréter les dispositions de l'accord par une décision unanime, en ce qui concerne les Puissances alliées. Au cas où quelque différend ou quelque discussion s'élèverait au sein de la Commission des Réparations ou entre les Puissances alliées, au sujet de l'interprétation d'une disposition quelconque du présent accord ou de toute mesure d'application dudit accord à prendre soit par la Commission soit par toute autre autorité, il devra en être référé à l'arbitrage d'un arbitre unique, accepté à l'unanimité par les délégués à la Commission des Réparations, ou, faute d'accord, à désigner par le président en exercice de la Cour permanente de justice internationale.

Tout différend ou toute discussion avec les Etats-Unis d'Amérique qui pourrait se produire au sujet d'une interprétation du présent accord qui affecterait les revendications américaines ou les droits des Etats-Unis d'Amérique tels qu'ils sont déterminés par le présent accord, seront déférés à un arbitre accepté à la fois par les Etats-Unis d'Amérique et par la Commission des Réparations statuant à l'unanimité.

Art. 27.

Réserve relative aux droits et obligations de l'Allemagne.

Les dispositions du présent accord conclu entre les Puissances intéressées aux réparations laissent entiers tous les droits et toutes les obligations de l'Allemagne résultant des traités, conventions et arrangements actuellement en vigueur.

Art. 28.

Le présent accord, rédigé en français et en anglais en un seul exemplaire, restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française, qui en délivrera des copies certifiées conformes à chacune des Puissances signataires.

Pour l'interprétation du présent accord, les deux textes français et anglais feront également foi.

ALBUM DE LA « D. C. »

Les questions d'argent commencent toujours par être délicates et finissent quelquefois par être indélicates.

VICTOR CHERBULIEZ.

UN APOLOGISTE DU DEHORS

Tous les bons citoyens,
en face de l'universalité de la crise actue[l]
doivent coopérer avec Rome

*Nous publions ci-dessous, d'après l'*Action Fr[an]*çaise (23. 2. 25), la traduction d'un article, « [...] alliance avec Rome », paru dans l'importante re[vue] américaine* The Commonweal, *et dont l'aute[ur] M.* Hoffman Nickerson, *est un protestant et [l'un] des représentants les plus distingués de l'Univers[ité] d'Harvard. « Nous n'avons pas besoin, dit l'*Act[ion] Française, *de souligner la haute signification de [cette] pénétrante étude, l'une des apologies les plus jus[tes] et les plus claires qui du dehors aient été faites [de] l'Eglise romaine. » Elle est en opposition dir[ecte] avec la thèse de M. Herriot d'après laquelle [les] « penseurs libres » ne peuvent qu'ignorer l'Eg[lise] catholique.*

Dans cet article, je m'adresse à ceux qui, com[me] moi-même, se trouvent en dehors de la commun[ion] de l'Eglise catholique romaine. Si possible, je v[ou]drais convaincre les bons citoyens moyens (sans te[nir] compte de leur position théologique ou de leur [ab]sence de toute position de ce genre) que, dans l[a situa]tion sociale générale, il est pour eux non seulem[ent] sage, mais moralement juste, de coopérer avec Ro[me]. Hélas! on rencontre continuellement des person[nes] qui sont pleinement d'accord avec les fins que po[ur]suit l'action catholique dans notre société et q[ui] néanmoins, leur désaccord théologique maintient h[os]tiles à la grande armée qui combat pour ce à q[uoi] eux-mêmes sont si attachés.

Même si aucun danger ne nous menaçait to[ut] leur attitude serait peu raisonnable. Malheureu[se]ment, tel n'est pas le cas. De toutes parts, les f[on]dements de notre société, de toute société civili[sée] concevable, sont attaqués.

La menace d'une révolution politique est s[ans] doute, parmi ces attaques, celle qui vient tout d'ab[ord] à l'esprit.

Mais ce n'est pas la seule. Non contente [de] menacer la propriété (seul soutien possible de [la] liberté personnelle et sociale), non contente de met[tre] en pièces la vie de famille, notre génération a d[û] traversé la guerre la plus destructrice qu'ait con[nue] l'histoire.

Comme si cela n'était pas encore assez, [au] point que nul champ de l'activité humaine [ne] soit resté sûr, ceux qui voulaient nous détruire [ont] été plus loin, jusqu'à s'attaquer à la raison elle-mê[me]. Il serait peut-être injuste de dire que ceux qui [as]pirent à nous subvertir ont brandi la dérai[son] comme un dogme sacré, mais peut s'en faut. [Pas] une des lois élémentaires de la pensée, même [les] axiomes de la géométrie, n'ont été respectées [par] eux. L'incapacité de distinguer entre une preuve [et] une hypothèse a laissé nos « scientistes » en ple[ine] banqueroute de la vérité, comme le supernationalis[me] a laissé les caisses de l'Europe vides d'argent. Cep[en]dant, faute d'avoir mieux à faire, nous Américai[ns] nous avons entrepris un commencement de gue[rre] religieuse plein de promesses.

Invocation à Maurras [1].

ant d'aller plus loin sur ce sujet, il serait véri-ment indigne de ne pas mentionner le grand çais dont la plume a su récolter de telles mois-dorées dans le champ où je veux entrer.

nez, Maurras, maître et capitaine des alliés de ise, et soyez-moi propice. Oubliez, ne serait-ce pour un moment, la folie et les tristesses de votre re pays, pour nous inspirer ici. Prêtez-moi que chose de votre esprit clair, de votre frap- logique, de votre ardeur sereine, car vous en à revendre. Prêtez-moi un peu de votre amour les saintetés anciennes auxquelles vous ne croyez Quant au charme dorique de votre style, je demande pas que vous me le prêtiez, car il est bien propre et immortel et votre plume seule le tracer. Si vous voulez m'inspirer, je ne rai pas à ma tâche.

l'œuvre maintenant : l'Eglise catholique romaine un fait : elle est la plus nombreuse et la plus ement répandue des sociétés chrétiennes. Nous vons ne pas admettre ses prétentions ou sa ma-e de les défendre : notre refus n'efface pas son nisation de l'existence. Et pour chacun des maux notre société, elle a un remède clair et précis à ner.

La seule Internationale qui vaille.

i nous prenons d'abord le problème de l'opposi- entre les collectivités locales et la collectivité verselle, la plupart des hommes pensants voient rement que notre monde a besoin d'un interna-nalisme sain qui ne détruise pas les loyalismes aux, mais qui s'élève au-dessus d'eux pour les r. Seul le nationalisme, ainsi qu'on nomme la gion de l'homme moderne, ne suffit pas. Trop lement, il sert de prétexte à l'avidité collective à une ambition illimitée de puissance. Pis encore, xige trop de sacrifices humains. Mais cet interna-nalisme doit avoir quelque part un organe central, tête. Quelles sont donc aujourd'hui les forces ernationales actives et quel espoir peut-on fonder elles ? Evidemment, nous devons commencer mettre hors de cause les révolutionnaires inter-ionaux et les banquiers également internationaux. révolutionnaires ne nous promettent aucune sta-té, mais seulement une série de convulsions san-ntes, et les banquiers, quoiqu'ils poursuivent une taine espèce de stabilité, semblent n'avoir pas ssi jusqu'ici à inspirer le degré d'affection néces-e à une autorité stable et saine.

lais que devons-nous penser de la Société des Na-ns ? La Société, si elle veut jamais arriver à lque chose, devra user ou de force ou de per-sion, autrement dit d'autorité morale. Même si use de force, si son action doit être autre chose une simple tyrannie, elle devra le faire pour le vice d'un droit reconnu. Ce droit, quel est-il ? est-ce qui est la justice ? Les petites bandes cor-npues de gaillards obscurs qui constituent les Gou-nements modernes peuvent-ils former un comité able de définir ces matières morales ? Poser cette stion, c'est y répondre. Je ne prétends pas que Société est sans valeur, je dis seulement que son ptitude à définir ces matières morales doit perpé-llement limiter son utilité, car seul l'accord en matières unit durablement l'homme à l'homme. un autre homme adopte et partage ma religion, cette religion n'est pas amoindrie, mais accrue. S'il adopte et partage mes propriétés, je n'ai pas plus, mais moins qu'auparavant. Les intérêts matériels ne peuvent que diviser.

Considérons maintenant la Papauté. Elle propose une morale qui revendique l'universalité. Elle est le centre de l'obédience de près de 200 millions d'êtres dans le monde entier. Admettons, si l'on veut, que, de nos jours, elle a souvent manqué à son action et que, lorsqu'elle n'y a pas manqué, son action a été timide ou mal inspirée. Quoi qu'il en soit, la Papauté demeure encore un organe d'internationalisme constructif que notre monde ne peut se permettre de méconnaître et de négliger.

L'Église romaine maintient la vie sociale.

Nous avons envisagé le rôle de l'Eglise romaine du point de vue de la guerre internationale ; considérons-le maintenant du point de vue de la lutte des classes. Il y a une contradiction irréductible chez ceux qui attaquent l'institution de la propriété. Leur doctrine a un côté négatif : ils font appel à l'esprit de chaos ; elle a un côté positif : ils veulent un Etat omnipotent qui réduirait ses sujets à une sorte d'esclavage. A tout cela Rome répond, par la bouche du pape Léon XIII, que la propriété est un droit naturel, qu'elle est le principal soutien ici-bas des individus et des associations d'individus contre les caprices du pouvoir, que l'affaiblir ou la détruire, c'est affaiblir ou détruire la liberté. Quel corps religieux en a dit autant ?

Cela veut-il dire qu'elle ne comprenne rien au communisme ? D'aucune façon. Les seuls vrais communistes des temps passés ou présents ont été les moines ou les nonnes. Cela ne veut pas dire non plus que l'Eglise romaine se contente de considérer les choses telles qu'elles sont. Loin de là. Aux temps de sa plus grande puissance, les riches n'étaient pas irresponsables comme aujourd'hui. La coutume les obligeait à maintenir et à diriger les forces de police locale, à servir dans les magistratures locales, à remplir une quantité d'autres devoirs précis.

Dans ces temps-là, l'homme d'affaires, ce maître impérieux de notre société, se voyait rappeler continuellement à l'esprit ses obligations envers la communauté, grâce à un système étudié et logique de moralité économique. Par sa doctrine du « juste prix », l'Eglise ne se lassait jamais de restreindre les oscillations ruineuses du pendule économique entre les hauts et les bas cours. Le commerce et l'industrie étaient organisés en guildes dans le dessein précis de prévenir le développement d'une dégradation prolétarienne comme celle qui désole nos cités. Quand le président Coolidge dit : « Celui qui bâtit une usine bâtit un temple, et celui qui travaille là y adore Dieu », il parle comme le pur catholicisme du moyen âge.

Le mariage et la famille.

Mais il y a quelque chose de plus essentiel encore que l'effort en faveur d'un sain internationalisme ou en vue d'adoucir la lutte des classes, c'est ce qui tend à préserver les liens humains, les premiers et les plus profonds de tous : ceux du mariage. Chez nous, Américains, le mal du divorce a pris une telle extension qu'il est difficile de trouver des mots pour en donner une idée. Ici on n'est pas embarrassé pour trouver un remède comme en matière de haines internationales ou de haines de classes. On peut voir le monstre dans toute sa hideur. La statistique du divorce dans nos Etats-Unis crie au ciel, et il n'y a plus dans les griffes de ce Minotaure

(1) Les sous-titres figurent dans la traduction de l'Ac- Française.

que quelques vénérables survivants du passé (comme l'ex-président Eliot, de ma noble Université d'Harvard) pour affirmer la supériorité du bonheur de la vie domestique chez nous sur celui de la vie domestique dans les autres pays. En matière de divorce, la difficulté n'est pas de diagnostiquer le mal, mais de trouver les médecins capables de faire comprendre au peuple qu'il n'y a qu'un seul remède : la patience et la maîtrise de soi-même. Là encore, Rome se dresse comme un grand rocher. Ses fidèles seuls sont gardés de cette plaie, qui abat ses victimes par dizaines de mille dans le reste de notre population. Sans elle, jusqu'où seraient allées notre législation et notre statistique du divorce aujourd'hui ?

L'éducation et la culture.

Après les arguments tirés de sujets aussi importants, les arguments qui suivront paraîtront secondaires. Et, cependant, il y a encore un autre sujet vital, celui de l'éducation et de l'école, sur lequel l'Eglise romaine a hautement la parole. Tous les hommes instruits dignes de ce nom respectent le passé. Il n'y a que des écoliers et des barbares primaires pour vanter un progrès qui n'aurait pas son point de départ dans la tradition. La plus grande partie de notre culture nous vient de l'antiquité classique. Notre époque, avec sa philosophie allemande, son industrialisme, ses vers libres, son « art moderne », est faible et assez laide. Imaginez ce qu'elle serait sans liens d'éducation ni d'art avec le passé. C'est un instinct vital qui, dans notre société, pousse les plus sages d'entre nous à se cramponner à l'étude des classiques. Sans l'insistance du catholicisme romain à maintenir le latin, leur effort serait sans espoir.

Imaginons, un moment, l'avenir dans son pire. Supposons l'humanité (sous la conduite des mauvais bergers Nietzsche, Freud, etc.) revenant doucement au culte païen de ses seuls appétits. Même alors, une telle folie ne sera-t-elle pas abolie au plus tôt si on fait connaître au malheureux le dégoût et le désespoir du monde antique ? Comment pourrait-on y arriver sans le latin ?

La défense de la raison.

Encore ce peut bien être la formation du caractère due à la connaissance familière de la phrase latine, solide et définie, qui a aidé les étudiants catholiques romains à se défendre de cette tendance à la mode de répéter tout apprises des histoires inventées et de les étiqueter science. Ils se refusent à confondre les suggestions et les possibilités avec leurs preuves. Voyez comme ils sont restés indemnes des billevesées de l'évolution. Parce que des ossements d'animaux d'un type plus élevé ont été trouvés dans la pierre, parce qu'en outre des traces de types d'animaux d'un ordre moins élevé ont été relevées dans des roches plus anciennes, ils se refusent à trouver dans ce fait suggestif aucune preuve que les types les plus simples ont produit les plus complexes. Cela peut avoir été ainsi, mais cela demeure une hypothèse, une supposition.

Est-ce que cette méthode de raisonnement signifie que cette Eglise forme ses disciples à se traîner trop pesamment dans la logique formelle ? Non pas. Elle maintient toujours que la raison souveraine dans son domaine a des limites où sa souveraineté s'arrête. Voyez sa réponse à la sophistique intellectuelle à la mode de Kant. Cette vieille fileuse de toiles d'araignée de Kœnigsberg s'efforçait de nier toute preuve définie de l'existence de Dieu. Aussi insistait-il (et ce qu'il disait était assez vrai) sur ceci que personn[e ne] pourrait démontrer logiquement l'existence du m[onde] extérieur. Les étudiants enseignés par l'Eglise [se] contentèrent de sourire et de répondre : « Ces ch[oses] sont trop sérieuses pour être traitées en plaisant[erie.] Vous, M. Kant, comme tout esprit sain, vous [êtes] forcé d'admettre que le monde extérieur existe[.] [Si] réellement au fond du cœur, vous le niez, les p[ortes] de l'asile de fous s'ouvriraient pour vous. Déjà, au[tre]fois, au XII[e] siècle, nos anciens avaient éludé [c]e[tte] question avec le subtil analyste juif Maimonid[e.]

Conclusion.

Je conclus. Seule, l'existence de la Papauté n[ous] aide à espérer une meilleure entente internatio[nale.] Dans sa morale économique et dans la vie [du] moyen âge catholique, l'Eglise a un grand m[ot à] dire sur la justice sociale. Sans elle, la lutte p[our] le droit de propriété et pour la sainteté du mari[age] serait en vérité sans espoir. Par son latin elle n[ous] aide à préserver l'héritage de l'antique monde m[édi]terranéen, d'où nous est venue toute notre civi[lisa]tion. Aucun leurre ne peut faire sortir ceux qu['elle] instruit de la raison ou du bon sens. Si nous [ne] pouvons lui apporter notre soumission, au moins devons-nous tout notre respect.

HOFFMAN NICKERSON.

BIBLIOGRAPHIE

Miracle du cœur, par FERNAND GÉNIE. Préface [du] P. VUILLERMET, O. P. — Un vol. in-12 de 181 pages. Prix : 6 francs. Editions *Spes*, Paris.

« C'est un roman, œuvre d'un prêtre, professeur de[puis] de longues années dans un collège libre du Nord. C'est [un] roman d'éducation, le roman de l'amitié, des amitiés [de] collège quand elles sont saintes, fécondes, sanctifian[tes.] Et c'est à cette question de l'amitié entre jeunes g[ens] que s'attache aussi le P. Vuillermet dans sa préf[ace.] L'amitié, telle qu'elle nous est présentée dans le ron[nan] est idéale sans doute : à ce degré de perfection elle [est] rare, mais elle n'est pas irréelle. Il y aurait une dis[cus]sion à instituer là-dessus, mais ce n'est pas le lieu [ici.]

» Ce que personne ne discutera, c'est la merveill[euse] peinture que ces pages nous tracent de la vie de coll[ège.] Scènes d'études, scènes de récréation, scènes de r[éfec]toire, scènes de dortoir, scènes de chapelle aussi, sc[ènes] de jours de retraite, voire une scène de conseil pr[ofes]soral chez M. le Supérieur : il y a là une série de tabl[eaux] achevés, vivants, vécus, de la plus pénétrante précis[ion,] du meilleur réalisme. Il y a là un type de surveil[lant] qui mérite de devenir le Patron des surveillants, mo[dèle] de fermeté et de tendre zèle, démonstration admir[able] du bien qu'un surveillant peut faire dans l'exercice [con]sciencieux de sa modeste fonction. Il y a, par contre[, un] préfet de discipline qui nous semble étrangement p[oussé] au noir. Je sais bien qu'un préfet de discipline n'est [pas] un être suave par définition. Mais celui-ci abuse vrai[ment] du droit de manquer de suavité. Il pousse ce qu'il p[rend] pour zèle de la discipline jusqu'à l'injustice, jusqu'à [l'ab]sence totale de cœur et de conscience, et je ne crois [vrai]ment pas que ce degré de type existe dans nos mai[sons] d'éducation. Mais, ce que ce Monsieur est d'une façon [habi]tuelle, il peut arriver qu'on soit tenté de l'être d['une] façon accidentelle, un jour de colère, et à ce [titre] l'exemple de ce « M. Deck » (un nom qui sonne [...]) n'est pas inutile à méditer. Je le répète, excellent [livre] à lire et relire par tous les éducateurs. » (*Ami du Cl[ergé]*, 31 juillet 1924.)

[LÉ]GISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

Actes du Saint-Siège.

[Cé]lébration de la messe dans les religions de femmes

[R]éponse, en réunion plénière, de la Commission pontificale pour l'interprétation authentique des canons du Code

[Es]t-ce que, en vertu du canon 610 § 2, qui prescrit : [« La] messe correspondant à l'office du jour suivant [les r]ubriques doit être célébrée chaque jour dans les [relig]ions d'hommes et aussi, autant que possible, [dans] les religions de femmes », la messe correspon[dant] à l'office du jour doit être célébrée seulement [dans] les religions de réguliers et de moniales à vœux [solen]nels ; ou bien aussi dans les maisons de reli[gieu]ses à vœux simples qui, en vertu de leurs Consti[tutio]ns approuvées par le Saint-Siège, sont soumises [à l'o]bligation du chœur ?

[R]ÉPONSE. — *Non* à la 1[re] partie ; *oui* à la 2[e].

(20 mai 1923.)

PIERRE card. GASPARRI, *président.*
LOUIS SINCERO, *secrétaire.*

[*A*]*cta Apostolicae Sedis*, 1. 3. 24. — Traduit du latin [par] la *D. C.*]

REMARQUES

[D]u *Commentarium pro Religiosis* (déc. 1924) :

[I.] — Les fondements ou les raisons sur lesquels [s'ap]puie cette réponse de la Commission pontificale [pou]r l'interprétation authentique des canons du Code, [peu]vent être indiqués ainsi qu'il suit :

[a)] Au canon 610 § 2, qui prescrit la célébration [quo]tidienne de la messe correspondant selon les ru[briq]ues à l'office du jour, il s'agit indistinctement [des] religions soit d'hommes soit de femmes, et l'obli[gati]on n'est pas restreinte aux seuls Ordres, c'est-[à-di]re aux religions de réguliers ou de moniales fai[san]t des vœux solennels. Or, le nom de *religion*, em[ploy]é absolument, s'applique également à toutes les [soci]étés religieuses soit de vœux solennels soit de [vœu]x simples, que leurs membres soient des hommes [ou] soient des femmes, comme il résulte du [can]on 488-1°.

[b]) La messe correspondant à l'office du jour dont [parl]e le canon 610 § 2 précité, savoir la messe dite [con]ventuelle, doit être considérée comme une partie [com]plémentaire de l'obligation du chœur : on peut, [du] moins, le conclure par analogie du canon 413 § 2, [qui, ét]ant au sujet des Chapitres de chanoines : [« L]'office divin (celui évidemment qu'on doit réciter [au] chœur) comprend la psalmodie des heures cano[niq]ues et la célébration avec chant de la messe [con]ventuelle. » Conséquemment, partout où il y a [obli]gation du chœur, s'impose également la règle de [céle]brer la messe conventuelle, autrement dit celle [qui] correspond à l'office du jour. Doivent donc se [sou]mettre à cette règle toutes les maisons religieuses [qui] ont l'obligation du chœur, quand même on n'y [pro]noncerait pas les vœux solennels.

[II]. — Or, ces Communautés, ou maisons de reli[gieu]ses, astreintes à l'office du chœur, et donc à la messe conventuelle, seront en premier rang les maisons de moniales qui, en certains lieux, n'émettent que des vœux simples par ordre du Saint-Siège. En effet, bien que certaines moniales ne soient pas astreintes à la récitation de l'office divin, ni par conséquent à l'obligation du chœur proprement dit, et récitent seulement, conformément à leurs Constitutions, le petit Office de la B. V. M. (1), généralement pourtant, les Constitutions des moniales, applicables aussi aux moniales n'émettant que des vœux simples, portent l'obligation du chœur avec la psalmodie des heures canoniques, et par conséquent aussi avec la messe conventuelle.

Quant aux Congrégations de religieuses n'ayant que des vœux simples, plus ordinairement elles ne sont pas obligées à la récitation de l'office divin, mais seulement à celle du petit Office de la B. V. M., ni par conséquent tenues au chœur proprement dit ; dès lors, elles ne sont pas soumises non plus à l'obligation de la messe conventuelle. Pourtant, il ne manque pas de religions de Sœurs qui se sont imposé la charge du chœur quotidien avec récitation de l'office divin, auxquelles par conséquent doit incomber aussi l'obligation, affirmée dans la présente réponse, de célébrer la messe quotidienne correspondant à l'office du jour. Cette conclusion paraît d'autant plus probable qu'il s'agit, dans la réponse, des maisons de *religieuses* à vœux simples, et bien que cette expression puisse s'entendre également des maisons de moniales, elle désigne principalement les maisons de Sœurs.

III. — Il existe donc une obligation certaine de célébrer chaque jour la messe conventuelle dans toutes les maisons de religieuses soumises à l'obligation du chœur. Toutefois, qu'on veuille bien le remarquer, même d'après le canon 610 § 2, cette charge à l'égard des religions de femmes ne doit pas être imposée comme une mesure d'urgence rigoureuse, mais *autant que faire se pourra*. Donc, tout d'abord, l'obligation n'est pas grave en soi ; ensuite, il suffit de causes justes et raisonnables pour qu'à certain jour il n'y ait pas de messe (par exemple, si les religieuses ne peuvent trouver facilement un prêtre qui leur dise chaque jour la messe), ou pour que la messe, si on la célèbre, ne soit pas conforme à l'office du jour (si, par exemple, au jour où les rubriques le lui permettent, le chapelain des religieuses a un juste motif de dire une messe votive ou une messe de défunts, en vertu soit des Constitutions des religieuses, soit des usages reçus, soit des honoraires perçus à l'avance, etc.).

IV. — Mais il reste acquis que cela ne serait point permis sans une cause juste, puisque la messe conventuelle doit correspondre à l'office du jour suivant les rubriques, et surtout aujourd'hui après les *Additions et Variations aux Rubriques du Missel* (1, 4 et ss.). On ne pourrait donc, en l'absence d'une juste cause, célébrer une messe votive d'une autre fête ou de *Requiem*, même si les rubriques le permettaient par ailleurs pour ce jour. Enfin,

---

(1) Ainsi les religieuses dites de Notre-Dame, fondées par la bienheureuse Jeanne Lestonnac, bien qu'émettant aujourd'hui encore, dans plusieurs de leurs maisons, des vœux solennels, cependant, en vertu d'un bref de Paul V du 7 avril 1607, récitent chaque jour seulement l'Office de la Sainte Vierge. (Note de l'auteur.)

le même canon 610 § 2 ajoute que la messe conventuelle doit correspondre à l'office du jour, mais *selon les rubriques ;* car si les rubriques prescrivent bien que la messe conventuelle corresponde régulièrement à l'office du jour, ces mêmes rubriques ne sont pas sans admettre quelques exceptions ; et alors, on le comprend, on doit également observer ces rubriques dans les exceptions qu'elles formulent, dût la messe ne pas correspondre à l'office du jour. Mais c'est là matière à développer par les spécialistes de la liturgie.

PHILIPPE MAROTO, C. M. F. (1).

[Traduit du latin par la *Documentation Catholique.*]

Notes canoniques.

Publication d'indulgences pendant le jubilé

De la *Nouvelle Revue Théologique* (déc. 1924) :

« Est-il permis, pendant l'année jubilaire, d'annoncer en chaire, par affiches, sur les bulletins de convocation, etc., les indulgences plénières ou partielles attachées à la célébration des fêtes, aux réunions de Tiers-Ordres, Congrégations, etc. ? »

La bulle *Ex quo primum*, du 5 juillet 1924 (2), qui suspend la plupart des indulgences et des pouvoirs de for interne pendant l'année jubilaire, contient la formule traditionnelle : « *Praesentium interea auctoritate Litterarum praecipimus ac mandamus, ut, praeter Indulgentias Iubilaei easque, quas superius singillatim excepimus, nullae praeterea aliae uspiam, sub poena excommunicationis ipso facto incurrendae aliisque poenis arbitrio Ordinariorum infligendis,* PUBLICENTUR, INDICANTUR *vel* IN USUM DEMANDENTUR. »

Dans son excellent *Traité canonique et pratique du Jubilé* (Tournai, 1859), LOISEAUX traduit ces mots par « publier, annoncer ou mettre en usage ». *Mettre en usage*, d'après l'avis des meilleurs canonistes, signifie ici « exciter les fidèles à s'efforcer de gagner les indulgences » (3).

Il est donc certainement défendu d'annoncer en chaire ou par écrit les indulgences attachées, en faveur des vivants, à telle ou telle œuvre de religion ou de miséricorde ; c'est contraire, à un double ti[tre], à la prescription pontificale.

Mais la bulle *Ex quo primum* excepte de la su[p]pression les indulgences *appliquées* aux défunts. [Or] le Code nous apprend que toutes les indulgences co[n]cédées par le Souverain Pontife sont applicables a[ux] défunts, sauf preuve du contraire (can. 930). [Dès] lors, il sera permis d'annoncer, de publier, d'exhor[ter] à gagner les indulgences accordées, sans restricti[on] formelle, par le Saint-Siège, à condition d'aver[tir] les fidèles qu'ils ne peuvent vouloir en garder le bé[né]fice, mais doivent les appliquer totalement aux âm[es] du purgatoire. A la formule « On peut gagner t[elle] indulgence, applicable aux âmes des fidèles défunts », on en substituera une autre dans ce sens : « On p[eut] gagner telle indulgence, à condition de l'appliq[uer] aux âmes des fidèles défunts ».

J. C[REUSEN], S. J.

Lois nouvelle[s]

ENFANTS ET FEMMES

Travail de nuit

Limitation.

LOI DU 24 JANVIER 1925 (1)

ART. 1er. — Les art. 20 *a* à 28 du livre II du Code [du] travail et de la prévoyance sociale sont remplacés par [les] dispositions suivantes, qui constitueront les art. 21 à [...]

« *Art. 21.* — Les enfants, ouvriers ou apprentis âgés [de] moins de dix-huit ans et les femmes ne peuvent [être] employés à aucun travail de nuit dans les établisseme[nts] énumérés à l'article 1er.

» Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne peuv[ent] également être employés à aucun travail de nuit dans [les] entreprises de transport de personnes ou de marchandi[ses] par route, voie ferrée, et dans les entreprises de chargem[ent] et de déchargement. »

« *Art. 22.* — Tout travail entre vingt-deux heures [et] cinq heures est considéré comme travail de nuit. »

« *Art. 23.* — Le repos de nuit des enfants de l'un [et] l'autre sexe et des femmes doit avoir une durée de o[nze] heures consécutives au minimum. »

« *Art. 24.* — Il est accordé à certaines industries, dé[ter]minées par un règlement d'administration publique et d[ans] lesquelles le travail s'applique soit à des matières p[re]mières, soit à des matières en élaboration qui serai[ent] susceptibles d'altération très rapide, lorsque cela est né[ces]saire pour sauver ces matières d'une perte inévitable, l'[au]torisation de déroger temporairement, sur simple préa[vis] et dans les conditions précisées par ledit règlement, [aux] dispositions des art. 21 et 22, en ce qui concerne [les] femmes majeures.

» Il pourra être dérogé de même, sur simple préa[vis], aux dispositions des art. 21 et 22, en ce qui concerne [les] enfants du sexe masculin âgés de seize à dix-huit ans, [en] vue de prévenir des accidents imminents ou de répa[rer] des accidents survenus. »

« *Art. 25.* — En outre, en cas de chômage résult[ant] d'une interruption accidentelle ou de force majeure ne p[ré]sentant pas un caractère périodique, le chef d'étab[lis]sement peut, pour n'importe quelle industrie et dans [la] limite du nombre des journées perdues, déroger aux [dis]positions des art. 21 et 22 en ce qui concerne les enfa[nts] âgés de seize ans au moins et les femmes majeures, [en] avisant préalablement l'inspecteur, dans les conditi[ons] [...]

(1) De la Congrégation des Missionnaires Fils du Cœur Immaculé de Marie. (Note de la *D. C.*)

(2) Cf. *D. C.*, t. 12, col. 1225-1227, spécialement col. 1226. (Note de la *D. C.*)

(3) [JEAN-JOSEPH] LOISEAUX [P. Piat de Mons, O. M. Cap.], *op. cit.*, p. 679. — [PIERRE] BASTIEN, O. S. B., *Tractatus de iubilaeo*, 1901, p. 224. (Note de l'auteur.) — Le P. JULES BESSON, S. J., écrit de son côté (« Quelques éclaircissements sur le jubilé », *Nouvelle Revue Théologique*, déc. 1924, p. 585) : « On admet le plus communément, sur le sens des mots *in usum demandari* [mettre en usage], cette interprétation de Gobat : *Non videntur designare eos qui tempore iubilaei praecise conantur lucrari indulgentias per bullam suspensas ; sed illos solos qui alios inducunt ad eiusmodi conatum ; plus enim non significat « in usum demandari.* » [Ces mots ne semblent pas atteindre ceux qui en temps de jubilé s'efforcent de gagner les indulgences que la bulle a suspendues, mais ceux-là seuls qui poussent les autres à les gagner ; les mots « mettre en usage » ne signifient pas davantage]. » Ceux-là sûrement encourraient la censure qui dans un sermon engageraient les fidèles à gagner *pour eux-mêmes* les indulgences suspendues ou qui organiseraient une cérémonie dans ce but. » (Note de la *D. C.*)

(1) « Loi portant modification des art. 20 *a* à 28, [...] 96 du livre II du Code du travail et de la prévoya[nce] sociale (travail de nuit des enfants et des femmes). »

...sées par un règlement d'administration publique. Tou..., le chef d'établissement ne peut faire usage de cette ...gation plus de quinze nuits par an sans l'autorisa... de l'inspecteur. »

Art. 26. — Dans les usines à feu continu, les enfants ...exe masculin âgés de plus de seize ans peuvent être ...oyés la nuit aux travaux indispensables.

Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ...euvent être exécutés sont déterminés par un règlement ...ninistration publique. »

Art. 27. — Par dérogation aux art. 21 et 22, le ...ail des enfants du sexe masculin, dans les travaux ...errains des mines, minières et carrières, est autorisé ...artir de quatre heures et jusqu'à vingt-deux heures, ...ud il est réparti entre deux postes d'ouvriers.

Le travail de chaque équipe doit être coupé par un ...s d'une demi-heure au moins. »

Art. 28. — Dans les mines spécialement désignées par ...règlements d'administration publique comme exigeant, ...raison de leurs conditions naturelles, une dérogation ... art. 21 et 22, ces règlements peuvent permettre le ...ail des enfants du sexe masculin à partir de quatre ...res et jusqu'à minuit. »

...RT. 2. — L'art. 96 du livre II du Code du travail et ...la prévoyance sociale est modifié comme suit :

Art. 96. — Dans les établissements soumis au con...e technique du ministre des Travaux publics, les attri...ions des inspecteurs du travail sont confiées aux fonc...nnaires chargés de ce contrôle, lesquels sont placés à ... effet, sauf en ce qui concerne les entreprises de che...ns de fer d'intérêt général et de voies ferrées d'intérêt ...al, sous l'autorité du ministre du Travail. »

...RT. 3. — Dans les usines à feu continu visées à l'art. 26 ... livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, ...enfants du sexe masculin âgés de moins de seize ans ...urront continuer à être occupés la nuit, dans les con...ions déterminées par le règlement d'administration pu...que actuellement en vigueur, jusqu'à l'entrée en appli...tion des modifications à apporter audit règlement, en ...écution de l'art. 1er de la présente loi.

Fait à Paris, le 24 janvier 1925.

GASTON DOUMERGUE.

[Cette loi est contresignée par MM. JUSTIN GODART, min. ...avail, Assist. et Prév. soc., et VICTOR PEYTRAL, min. ...av. publics.]

Textes administratifs.

TITRES UNIVERSITAIRES

Les Étrangers et les Doctorats français (Droit, Sciences, Lettres).

ARRÊTÉ DU 6 OCTOBRE 1924 (1)

...E MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

...Vu le décret du 15 févr. 1921 ;

...Vu les arrêtés des 24 juill. 1922 (2), 7 févr. 1923 et ... juill. 1923 ;

...Vu les propositions de la commission spéciale instituée ...r l'arrêté ministériel du 2 mars 1921, en exécution de ...rt. 3 du décret susvisé ;

Le Conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

...ARRÊTE :

Les arrêtés des 24 juill. 1922, 7 févr. 1923 et 25 juill. ...23, fixant la liste des titres universitaires étrangers per...ettant de postuler le doctorat en droit, ès sciences ou ... lettres, sont remplacés et complétés par les dispositions ...vantes :

Sont dispensés de produire le diplôme de licencié les candidats au doctorat qui pourront justifier des titres ou grades suivants, reconnus à cet égard comme équivalents ou supérieurs :

DROIT

EMPIRE BRITANNIQUE. — I. *Grande-Bretagne et Irlande du Nord.* — B. A. : Honneurs 1re classe des Universités d'Oxford et de Cambridge. — L. L. B. : Honneurs 1re classe de l'Université de Londres. — L. L. B. : Honneurs 1re classe des Universités provinciales. — L. L. B. des Universités écossaises. — L. L. B. de l'Université de Belfast. — II. *Etat libre d'Irlande.* — L. L. B. de l'Université nationale d'Irlande. — III. *Dominions.* — *Australie.* — L. L. D. de l'Université d'Adélaïde. — L. L. M. de l'Université de Melbourne. — L. L. B. : Honneurs de 1re classe ou L. L. D. de l'Université de Sydney. — L. L. M. de l'Université de Tasmanie. — *Canada.* — Licence en droit de l'Université de Montréal. — Licence en droit de l'Université Laval. — B. C. L. et L. L. B. (1re et 2e mention) de l'Université Mac Gill. — — L. L. B. avec distinction de l'Université d'Alberta. — L. L. B. avec grande distinction de l'Université de Saskatchewan. — L. L. B. *magna cum laude* de l'Université de Manitoba. — *Inde.* — L. L. B. division 1 de l'Université de Bombay. — L. L. B. division 1 de l'Université de Calcutta. — L. L. B. division 1 ou *honours in law* de l'Université de Panjab. — B. L. division 1 de l'Université de Patna. — *Malte.* — L. L. D. de l'Université de Malte. — *Nouvelle-Zélande.* — L. L. B. avec honneurs de l'Université de Nouvelle-Zélande.

BELGIQUE. — Doctorat en droit, grade légal.

BULGARIE. — Certificat de 2e examen des Universités délivré après quatre années d'études.

DANEMARK. — Maîtrise en droit. — Candidature à la maîtrise en droit.

ETATS-UNIS. — Candidats munis de la maîtrise ès arts délivrée par une Faculté des sciences politiques en vue du doctorat ès sciences politiques et présentés par une des Universités désignées dans la liste ci-annexée.

FINLANDE. — Candidature en droit.

GRÈCE. — Licence en droit.

HOLLANDE. — Maîtrise en droit.

ITALIE. — *Laurea in giurisprudenza.*

LUXEMBOURG. — Doctorat en droit du grand-duché de Luxembourg.

PERSE. — Licence de l'Ecole de droit de Téhéran.

POLOGNE. — Maîtrise en droit.

PORTUGAL. — Licence en droit.

ROUMANIE. — Licence en droit.

SUISSE. — 1° En vue des deux doctorats : Doctorat *iuris utriusque* des Universités de Bâle, Berne et Zurich. — Doctorat en droit de l'Université de Lausanne mention « sciences juridiques » et mention « économie politique ». — Licence en droit des Universités de Fribourg, Genève, Lausanne et Neuchâtel ; — 2° En vue du doctorat sciences politiques et économiques : Doctorat *Rerum Cameralium* de l'Université de Zurich. — Doctorat ès sciences sociales et doctorat ès sciences politiques délivrés par l'école des sciences sociales rattachée à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne. — Doctorat ès sciences commerciales et économiques de l'Université de Neufchâtel. — Doctorat ès sciences commerciales et ès sciences économiques appliquées et doctorat ès sciences administratives et commerciales délivrés par l'Ecole des hautes études commerciales rattachée à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne. — Licence ès sciences politiques de l'Université de Genève. — Licence ès sciences sociales et licence ès sciences politiques délivrées par l'Ecole des sciences sociales rattachée à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne. — Licence ès sciences politiques et administratives et licence ès sciences sociales (groupe A) de l'Université de Neufchâtel.

TCHÉCO-SLOVAQUIE. — Trois examens de doctorat (*rigorosa*).

YOUGOSLAVIE. — Diplôme des Facultés de Belgrade, Skoplje, Subotica et Lubljana. — Doctorat de l'Université de Zagreb.

SCIENCES

EMPIRE BRITANNIQUE. — I. *Grande-Bretagne et Irlande du Nord.* — B. A. : Honneurs 1re classe des Universités d'Oxford et de Cambridge. — B. S. : Honneurs 1re classe de l'Université de Londres et des Universités provinciales. — M. A. : Honneurs 1re classe et B. S. C. honneurs

(1) « Arrêté fixant la liste des titres universitaires ...angers permettant de postuler le doctorat en droit, ès ...ences, ès lettres. »

(2) Reproduit *in extenso* dans *D. C.*, t. 8, col. 1067-1069.

1re classe des Universités écossaises. — B. S. C. : Honneurs 1re classe de l'Université de Belfast. — II. *Etat libre d'Irlande.* — B. A. : Honneurs 1re classe de l'Université de Dublin (Trinity College). — B. S. C. : Honneurs 1re classe de l'Université nationale d'Irlande. — III. *Dominions.* — *Australie.* — B. S. C. des Universités d'Adélaïde, Melbourne, Queensland, Sydney, Tasmanie et Australie occidentale. — *Canada.* — Licence ès sciences de l'Université de Montréal. — Licence ès sciences de l'Université Laval. — Maîtrise ès sciences de l'Université Mac Gill. — Maîtrise ès sciences de l'Université de Toronto. — Doctorat en philosophie de l'Université Mac Gill. — Doctorat en philosophie de l'Université de Toronto. — Baccalauréat de l'Université de Toronto. — Baccalauréat honneurs 1re classe de l'Université Mac Gill. — B. A. : Honneurs 1re classe de Bishop's College (Lennoxville). — B. S. C. *in arts* et B. S. C. *in applied science* de l'Université d'Alberta. — B. A. et B. A. S. C. *in applied science* de l'Université de Colombie britannique. — B. S. C. de l'Université de Dalhousie (Halifax). — B. S. C. *magna cum laude* de l'Université de Manitoba. — B. S. C. de l'Université du Nouveau-Brunswick. — B. S. C. avec grands honneurs de l'Université de Saskatchewan. — B. A. de Western University of London (Ontario). — *Inde.* — B. S. C. des Universités de Bombay, Calcutta, Madras et Mysore. — *Malte.* — B. S. C. de l'Université de Malte. — *Nouvelle-Zélande.* — B. S. C. avec honneurs de 1re classe de l'Université de Nouvelle-Zélande.

Belgique. — Doctorat ès sciences, grade légal.

Bulgarie. — Certificat de 2e examen des Universités délivré après quatre années d'études.

Danemark. — Maîtrise ès sciences. — Candidature à la maîtrise ès sciences.

Etats-Unis. — Candidats munis soit de la maîtrise ès sciences, soit du doctorat en philosophie, soit d'un certificat attestant qu'ils ont accompli au moins deux années d'études en vue du doctorat, et présentés par une des Universités désignées dans la liste ci-annexée.

Finlande. — Candidature en philosophie, section physique mathématique.

Hollande. — Examens doctoraux en sciences.

Italie. — *Laurea in matematica.* — *Laurea in fisica e in chimica.* — *Laurea in scienze naturali.*

Luxembourg. — 1° En vue du doctorat ès sciences mathématiques et du doctorat ès sciences physiques : Doctorat en sciences physiques et mathématiques. — 2° En vue du doctorat ès sciences naturelles : Doctorat en sciences naturelles.

Pologne. — Maîtrise en philosophie (sciences).

Portugal. — 1° En vue du doctorat ès sciences mathématiques : Licence ès sciences mathématiques. — 2° En vue du doctorat ès sciences physiques : Licence ès sciences physiques et chimiques. — 3° En vue du doctorat ès sciences naturelles : Licence ès sciences naturelles.

Roumanie. — Licence ès sciences.

Suède. — Licence ès sciences.

Suisse. — 1° En vue du doctorat ès sciences mathématiques : Doctorat ès sciences mathématiques des Universités romandes. — Doctorat en philosophie des Universités alémaniques et de l'Ecole polytechnique fédérale (avec thèse de mathématiques). — Licence en mathématiques des Universités de Genève, Fribourg et Neufchâtel. — Licence ès sciences de l'Université de Lausanne, comportant trois certificats de l'ordre des sciences mathématiques. — 2° En vue du doctorat ès sciences physiques : Doctorat ès sciences physiques des Universités romandes. — Doctorat en philosophie des Universités alémaniques et de l'Ecole polytechnique fédérale (avec thèse de physique ou de chimie). — Licence physique et chimique et licence physique et naturelle de l'Université de Genève. — Licence ès sciences de l'Université de Lausanne, comportant trois certificats de l'ordre des sciences physiques et techniques. — 3° En vue du doctorat ès sciences naturelles : Doctorat ès sciences naturelles des Universités romandes. — Doctorat en philosophie des Universités alémaniques et de l'Ecole polytechnique fédérale (avec thèse de sciences naturelles). — Licence ès sciences naturelles de l'Université de Lausanne, comportant trois certificats de l'ordre des sciences naturelles.

Tchéco-Slovaquie. — Trois examens de doctorat (*rigorosa*).

Yougoslavie. — Diplôme des Facultés de Belgrade, Skoplje, Subotica et Lubljana. — Doctorat de l'Université de Zagreb.

LETTRES

Empire Britannique. — I. *Grande-Bretagne et Irlande d[u] Nord.* — B. A. : Honneurs 1re classe des Universités d'O[x]ford et de Cambridge, de Londres et des Universités pr[o]vinciales. — M. A. : Honneurs 1re classe des Universit[és] écossaises. — B. A. : Honneurs 1re classe de l'Université [de] Belfast. — II. *Etat libre d'Irlande.* — B. A. : Honneu[rs] 1re classe de l'Université nationale d'Irlande. — III. *Dom[i]nions.* — *Australie.* — B. A. des Universités d'Adélaïd[e,] Melbourne, Queensland, Sydney, Tasmanie, Australie occ[i]dentale. — *Canada.* — Licence ès lettres de l'Universi[té] de Montréal. — Licence ès lettres de l'Université Lava[l.] — Maîtrise ès arts de l'Université Mac Gill. — Maîtri[se] ès arts de l'Université de Toronto. — Doctorat en phil[o]sophie de l'Université Mac Gill. — Doctorat en philosoph[ie] de l'Université de Toronto. — Baccalauréat de l'Universi[té] de Toronto. — Baccalauréat honneurs 1re classe de l'Un[i]versité Mac Gill. — B. A. des Universités d'Albert[a,] Colombie britannique, Dalhousie, Nouveau-Brunswic[k,] Western University of London. — B. A. : Honneu[rs] 1re classe de l'Université de Bishop's College (Lennoxvill[e).] — B. A. *magna cum laude* de l'Université de Manitoba. [—] B. A. avec grands honneurs de l'Université de Sask[at]chewan. — *Inde.* — B. A. des Universités de Bomba[y,] Calcutta, Madras et Mysore. — *Malte.* — B. A. de l'Un[i]versité de Malte. — *Nouvelle-Zélande.* — B. A. : Honneu[rs] 1re classe de l'Université de Nouvelle-Zélande.

Belgique. — Doctorat en philosophie, grade légal. — Doctorat ès lettres, grade légal.

Bulgarie. — Certificat de 2e examen des Universités délivré après quatre années d'études.

Danemark. — Maîtrise ès arts. — Candidature à la ma[î]trise ès arts.

Etats-Unis. — Candidats munis soit de la maîtrise [ès] arts, soit du doctorat en philosophie, soit d'un certific[at] attestant qu'ils ont accompli au moins deux années d'étud[es] en vue du doctorat, et présentés par une des Universit[és] désignées dans la liste ci-annexée.

Finlande. — Candidature en philosophie, section hist[o]rique-philologique.

Hollande. — Examens doctoraux en lettres.

Italie. — Lauréat des Facultés des lettres.

Luxembourg. — Doctorat en philosophie et lettres.

Pologne. — Maîtrise en philosophie (lettres).

Portugal. — Licence en philologie classique. — Licen[ce] en philologie romane. — Licence en philologie germ[a]nique. — Licence ès sciences historiques et géographique[s.] — Licence en philosophie.

Roumanie. — Licence ès lettres.

Suède. — Licence ès lettres.

Suisse. — Doctorat en philosophie des Universités além[a]niques. — Doctorat ès lettres de l'Université de Fribour[g.] — Doctorat ès lettres, doctorat en philosophie, doctor[at] en sociologie, doctorat en sciences psychologiques de l'Un[i]versité de Genève. — Doctorat ès lettres de l'Universi[té] de Lausanne. — Doctorat ès sciences sociales délivré p[ar] l'Ecole des sciences sociales rattachée à la Faculté de dr[oit] de l'Université de Lausanne. — Doctorat ès lettres [de] l'Université de Neufchâtel. — Licence ès lettres des Un[i]versités de Fribourg, Genève, Lausanne et Neufchâtel. [—] Licence ès sciences sociales, licence ès sciences écon[o]miques, licence en sociologie de l'Université de Genèv[e.] — Licence ès sciences sociales délivrée par l'Ecole d[es] sciences sociales rattachée à la Faculté de droit de l'Un[i]versité de Lausanne.

Tchéco-Slovaquie. — Trois examens de doctorat (*rigoros[a]*).

Yougoslavie. — Diplôme des Facultés de Belgra[de,] Skoplje, Subotica et Lubljana. — Doctorat de l'Univers[ité] de Zagreb.

Fait à Paris, le 6 octobre 1924.

François-Albert.

Annexe à l'arrêté qui précède.

Membres de l'Association des Universités américaines :

University of California. — Catholic University of Am[e]rica. — University of Chicago. — Clark University. [—] Columbia University. — Cornell University. — Harv[ard] University. — University of Illinois. — Indiana Univ[er]sity. — State University of Iowa. — Johns Hopkins U[ni]versity. — University of Kansas. — Leland Stanf[ord] Junior University. — University of Michigan. — Univ

of Minnesota. — University of Missouri. — University of Nebraska. — Northwestern University. — Ohio State University. — University of Pennsylvania. — Princeton University. — University of Virginia. — University of Wisconsin. — Yale University. — Berkeley, California. — Washington (district fédéral de Columbia). — Chicago, Illinois. — Worcester, Massachusetts. — New-York City. Ithaca, New-York. — Cambridge, Massachusetts. — Urbana, Illinois. — Bloomington, Indiana. — Iowa City, Iowa. — Baltimore, Maryland. — Lawrence, Kansas. — Stanford University, California. — Ann Arbor, Michigan. Minneapolis, Minnesota. — Columbia, Missouri. — Lincoln, Nebraska. — Evanston, Illinois. — Columbus, Ohio. — Philadelphia, Pennsylvania. — Princeton, New-Jersey. — Charlottesville, Virginia. — Madison, Wisconsin. New-Haven, Connecticut.

LOYERS

Habitation, commerce, industrie, profession

Prorogation de jouissance.

CIRCULAIRE DU 14 JANVIER 1925 (1)

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, à MM. les Premiers présidents et Procureurs généraux.

Paris, 14 janvier 1925.

Par ma circulaire du 2 août 1924 pour l'application de la loi en date du même jour (2) complétant la législation sur les loyers, j'avais cru utile de préciser les intentions du législateur en définissant notamment les conditions dans lesquelles devait jouer la nouvelle prorogation prévue par la loi.

Compétence respective du juge des référés et de la juridiction spéciale des loyers (3).

J'indiquais à cet effet « que tout intéressé, une fois faite ou renouvelée sa demande de prorogation, devait pouvoir se considérer, jusqu'à ce qu'il y ait été statué, comme à l'abri de toute expulsion. S'il se trouve sous le coup d'une expulsion prononcée antérieurement à la promulgation, il lui appartiendra, dans le cas de tentative d'exécution de cette décision, de demander qu'il en soit référé au juge, qui, sur justification de sa demande de prorogation, ordonnera le sursis à l'expulsion ».

J'avais tout lieu de penser que, pour répondre aux préoccupations de la loi du 2 août 1924, le juge des référés, statuant au provisoire, s'efforcerait de maintenir les choses en l'état, de manière à permettre aux juridictions spéciales instituées par la loi du 31 mars 1922 (4) d'apprécier, sans aucun préjugé, le mérite des demandes de prorogation dont elles étaient compétemment saisies.

L'expérience a néanmoins démontré que, dans plusieurs cas, la juridiction des référés avait ordonné des expulsions nonobstant des demandes de prorogation formées régulièrement en application de la loi du 2 août 1924. Les décisions auxquelles je fais allusion ne sont pas motivées par une inobservation des formalités légales, ou même par la constatation de la mauvaise foi manifeste du demandeur à la prorogation. Elles donnent l'impression que le juge, pour écarter l'exception, a spontanément examiné les conditions de fond dont peut dépendre le succès de la demande de prorogation.

Sans vouloir porter atteinte en aucune manière à la liberté d'appréciation du magistrat, notamment en ce qui concerne sa compétence, je crois devoir rappeler ce qui me paraît être l'inspiration essentielle de la loi du 2 août 1924.

Le législateur a voulu que, sur la justification qui lui est faite d'une demande de prorogation régulièrement formée dans le délai légal, le juge des référés maintînt en possession l'occupant qui remplit, de bonne foi, les conditions de son occupation. C'est la juridiction spéciale des loyers — le juge de paix ou la Chambre du conseil du tribunal civil — qui est seule compétente pour statuer sur le mérite de la demande de prorogation. Le juge des référés doit éviter toute décision qui ferait pratiquement échec à cette répartition des compétences.

Je vous prie de vouloir bien, à nouveau, y attirer la plus sérieuse attention de MM. les présidents et juges.

Limite du droit de reprise des lieux loués reconnu au propriétaire.

Pour couper court, d'autre part, sur un point particulier, à certaine fausse interprétation de la législation sur les loyers, je me permets de rappeler que le droit de reprise des lieux loués pour son usage personnel reconnu au propriétaire par l'art. 13 de la loi du 31 mars 1922 a été expressément exclu, par le deuxième paragraphe de ce même article, en ce qui concerne les propriétaires de « fractions d'immeubles » dont l'acquisition — sauf au cas de succession — n'a pas date certaine avant le 1er févr. 1922.

Il résulte de ce texte que toute acquisition d'appartement qui n'a pas date certaine antérieure au 1er févr. 1922 ne peut conférer au propriétaire de cet appartement le droit absolu d'exercer, pour son usage, la reprise des lieux loués. Cette disposition, que n'avaient pas à reproduire les lois ultérieures puisqu'elles ne l'ont pas abrogée, a été parfois méconnue par la jurisprudence. Je n'ai pas besoin d'insister sur son importance pratique ni sur l'opportunité d'accorder libéralement les prorogations sollicitées par les occupants de logements ainsi acquis par des tiers dans des conditions que le législateur n'a pas voulu favoriser.

René Renoult.

(1) « Circulaire relative à l'application de la législation sur les loyers. »
(2) L. 2. 8. 24, *in extenso* dans *D. C.*, t. 12, col. 415-416, avec références aux lois antérieures.
(3) Ce sous-titre et le suivant sont ajoutés par la *D. C.*
(4) Texte dans *D. C.*, t. 7, col. 863-869 ; — commentaires : *ibid.*, col. 1061-1070 et 1253-1256.

Jurisprudence.

ÉCOLE PRIMAIRE DE GARÇONS

Ecole privée. Autorisation pour une institutrice adjointe refusée par le Conseil départemental. Légalité : il n'est pas justifié que le C. D. ait visé un but autre que le bon fonctionnement des établissements d'enseignement.

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

Présidence de M. J. Romieu.

(Séance du 17 décembre 1924.)

Le Conseil d'Etat, statuant au Contentieux, section du Contentieux, 1re sous-section,

Vu la requête présentée par le sieur Delaigue, directeur de l'école primaire privée de garçons de Saint-Félicien (Ardèche), ladite requête enregistrée au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat le 26 déc. 1922, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès

de pouvoir une décision, en date du 23 oct. 1922, par laquelle le Conseil départemental de l'enseignement primaire de l'Ardèche a rejeté sa demande d'autorisation d'employer, dans son école de garçons, une institutrice adjointe ;

Autoriser le requérant à occuper une institutrice adjointe dans son école ;

Ce faire, attendu que cette autorisation lui avait été accordée précédemment, que ce refus lui cause un grave préjudice ; que le nombre des élèves de son école et le défaut de personnel enseignant justifiaient ladite autorisation, qui d'ailleurs est donnée dans le ressort de l'Académie de Lyon d'une manière constante ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Instruction publique (1), en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 9 mars 1923, et tendant à son rejet par les motifs que l'art. 6 de la loi du 30 oct. 1886, compris dans le titre 1er, dont les dispositions sont communes à l'enseignement public et privé, donne au Conseil départemental un pouvoir d'appréciation discrétionnaire ; que ledit Conseil, sur le vu des renseignements sur la situation de l'école fournis par le sieur Delaigue à l'appui de sa demande, a statué en connaissance de cause ; que cette décision a été prise lors de la 1re réunion qui a suivi la demande de dérogation, formulée le 30 sept. 1922 ;

Vu les observations en réplique présentées pour le sieur Delaigue, par lesquelles il déclare se désister de ses conclusions tendant à être autorisé par le Conseil d'Etat à occuper une institutrice comme adjointe dans son école, et tendant à l'admission du surplus de ses conclusions par les mêmes moyens, et, en outre, par les motifs qu'il existait encore des dérogations dans l'enseignement public au moment où le Conseil départemental les a refusées en bloc à l'enseignement privé ; que, d'ailleurs, on ne peut régler le fonctionnement des écoles libres d'après ce qui serait fait dans les établissements publics ; que le Conseil départemental s'est placé à un point de vue étranger à celui du bon fonctionnement des écoles privées et sans procéder à un examen de la situation particulière de l'école en faveur de laquelle une dérogation était sollicitée ;

Vu les lois des 30 oct. 1886, 7-14 oct. 1790 et 24 mai 1872 ;

Ouï M. Gélinet, auditeur, en son rapport ;

Ouï Me Souriac, avocat du sieur Delaigue, en ses observations ;

Ouï M. A. Ripert, maître des Requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que, dans ses observations en date du 18 juill. 1924, le sieur Delaigue a déclaré se désister de ses conclusions tendant à obtenir du Conseil d'Etat l'autorisation d'employer une institutrice comme adjointe dans son école de garçons ; qu'il y a lieu de donner acte dudit désistement ;

Considérant que l'art. 6 de la loi du 30 oct. 1886, dont les dispositions sont communes à l'enseignement public et à l'enseignement privé, porte dans son § 1er que « l'enseignement est donné par des instituteurs dans les écoles de garçons », et, dans ses §§ 2 et 3, que, « dans les écoles de garçons, des femmes peuvent être admises à enseigner à titre d'adjointes sous la condition d'être épouse, sœur ou parente en ligne directe du directeur de l'école », « que toutefois le Conseil départemental peut, à titre provisoire et par une décision toujours révocable : ... 2e Autoriser des dérogations aux restrictions du second paragraphe du présent article » ;

Considérant que, en rejetant par la délibération attaquée, pour des motifs d'ordre général, après examen particulier de chacune d'entre elles, toutes les demandes dont il avait été saisi, et notamment celle du sieur Delaigue, tendant à obtenir l'autorisation d'employer, dans les écoles de garçons, des institutrices adjointes ne remplissant pas les conditions du § 2 de l'article précité, le Conseil départemental n'a fait qu'user des pouvoirs qui lui sont dévolus par le texte susrappelé ; qu'il n'est pas justifié que, dans la circonstance, il ait agi dans u but autre que celui du bon fonctionnement des établi sements d'enseignement ; que, dès lors, sa décision n'e entachée d'aucun excès de pouvoir ;

Décide :

Art. 1er. — Il est donné acte du désistement du sieu Delaigue sur ses conclusions tendant à obtenir du Co seil d'Etat l'autorisation d'employer dans son école u institutrice.

Art. 2. — Le surplus des conclusions du sieu Delaigue est rejeté.

Art. 3. — Expédition de la présente décision se transmise au ministre de l'Instruction publique.

[Correspondance particulière de la *Documentatio Catholique*.]

(1) M. Léon Bérard.

QUESTIONS MINISTÉRIELLES PRATIQUES

Affiches

Droit de timbre ; quotité fixée d'après les dimensions d chaque affiche. Conditions permettant de considér comme une seule affiche plusieurs feuilles juxtaposée

Du *J. O.* (Déb. parl., 17. 12. 24, Ch., p. 456 col. 2 et 3) :

1099. — M. de Grandmaison, *député, expose* à M. ministre des Finances *qu'une affiche de format 60 × 8 paye actuellement 45 centimes de timbre, tandis qu'u affiche 120 × 160 paye 90 centimes, et demande quatre affiches 60 × 80, lorsqu'elles sont juxtaposées d manière à ne former qu'une seule affiche, ne devraie pas payer seulement 90 centimes, ajoute que la questio se pose chaque fois que deux ou plusieurs affiches so juxtaposées de manière à former un format supérieu* (Question du 4 novembre 1924.)

Réponse. — Aux termes de l'art. 7 de la loi du 22 ma 1924 (1), la quotité du droit de timbre est déterminée d'apr la dimension des affiches, c'est-à-dire du papier aya servi à leur rédaction. Par conséquent, chaque affich complète par elle-même, lorsqu'elle est imprimée sur un feuille séparée, doit être envisagée isolément pour l'appl cation de l'impôt, alors même que plusieurs exemplair sont juxtaposés de manière à former un placard uniqu Il ne peut en être autrement que si l'emploi de plusieu feuilles est nécessaire pour obtenir une seule affiche d'u grand format, dont l'impression se trouve répartie sur c feuilles de telle sorte que la partie de l'annonce inscri sur chacune d'elles ne puisse, sans perdre toute signif cation, être placardée isolément. Dans ce cas, l'Administr tion admet que le droit de timbre doit être détermi d'après la dimension totale de l'affiche, quel que soit nombre des feuilles dont elle est formée.

LIVRES REÇUS

Récits espagnols, par le R. P. Luis Colomba. — Un v 25 × 16 cm. de 181 pages. Desclée, de Brouwer et C Lille.

Il Congreso eucharistico nacional. — Un vol. 26 × 18 c de 376 pages. Imprenta Chile, 767-69 Calle Morand Santiago. 1923.

Les plaintes humaines, par Germain Cuguillière. — U vol. 23 × 14 cm. de 184 pages. Prix : 5 francs. Lo Sistac, Toulouse. 1924.

La Révolte des morts, conte, par François Duhourcau. Un vol. in-12 de 144 pages. Prix : 6 francs. Editio de la Vraie France, 92, rue Bonaparte.

(1) Cf. *D. C.*, t. 11, col. 922.

Imp. Paul Feron-Vrau, 3 et 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le Gérant :* A. Faigle.